

Département fédéral de justice et police

**Synthèse des résultats de la procédure de consultation
relative aux avant-projets**

de code de procédure pénale suisse

et

**de loi fédérale régissant la procédure pénale
applicable aux mineurs**

Office fédéral de la justice

Berne, février 2003

Table des matières	page
L'essentiel en quelques phrases	7
Liste des abréviations	8
Liste des participants à la consultation	11
Partie A: Généralités	14
1. Introduction	14
2. Conception de la présente synthèse	14
3. Unification de la procédure pénale en général	15
3.1 Actes législatifs faisant l'objet de l'unification.....	15
3.2 Aucune opposition de principe.....	16
3.3 Une loi séparée pour la procédure pénale applicable aux mineurs (questionnaire, point 10.1)?	17
Partie B: Avant-projet de code de procédure pénale suisse	18
4. Généralités	18
4.1 Impression générale; langue et densité normative	18
4.2 Modèle de poursuite pénale (questionnaire, points 1.1 et 1.2)	20
4.3 Atteinte à la souveraineté des cantons en matière d'organisation judiciaire	22
4.4 Adaptation de l'organisation judiciaire cantonale; coûts en résultant.....	22
5. Titre 1: Introduction (art. 1 à 12)	24
6. Titre 2: Autorités pénales (art. 13 à 113)	25
6.1 Chapitre 1: Attributions (art. 13 à 27; questionnaire, points 1.3 à 1.6, et 1.9)	25
6.1.1 Tribunal des mesures de contrainte, art. 22 (questionnaire, point 1.4).....	25
6.1.2 Tribunal de première instance, art. 23 et 24 (questionnaire, point 1.5).....	26
6.1.3 Autorités pénales des mineurs	27
6.1.4 Autorité de recours, art. 26 (questionnaire, points 1.6 et 9.3).....	27
6.1.5 Cour d'appel, art. 27	28
6.2 Chapitres 2 à 7: Compétence matérielle, for, entraide judiciaire, récusation et direction de la procédure (art. 28 à 70).....	28
6.3 Actes de procédure des autorités pénales (art. 71 à 113)	29
7. Titre 3: Les parties et leurs droits (art. 114 à 144; questionnaire, point 2.1-2.3)	35
7.1 Chapitre 1: Dispositions générales (art. 114-120)	35
7.2 Chapitre 2: Le prévenu (art. 121-123; questionnaire, point 2.1)	36
7.3 Chapitre 3: Le lésé, la victime et la partie plaignante (art. 124-132; questionnaire, point 2.2)	37
7.4 Chapitre 4: Le défenseur, le conseil et le représentant (art. 133-144; questionnaire, point 2.3)	39

8.	Titre 4: Moyens de preuve (art. 145 à 206; questionnaire, points 2.4, 3).....	43
8.1	Chapitre 1: Les preuves et leur administration (art. 145 à 165; questionnaire, points 3.1, 3.2).....	43
8.2	Audition du prévenu (art. 166 à 171; questionnaire, point 2.4)	46
8.3	Chapitre 3: Témoins (art. 172 à 185; questionnaire, points 3.3, 3.4).....	49
8.4	Personnes entendues aux fins de renseignement (art. 186 à 189; questionnaire, point 3.5).....	50
8.5	Chapitre 5: Experts (art. 190 à 199)	51
8.6	Chapitre 6: Moyens de preuve matériels (art. 200 à 206).....	51
9.	Titre 5: Mesures de contrainte (art. 207 à 325; questionnaire, point 4)	52
9.1	Chapitre 1: Généralités (art. 207-212).....	52
9.2	Chapitre 2: Mandat de comparution, mandat d'amener et recherches (art. 213 à 222)	52
9.3	Chapitre 3: Privation de liberté, détention préventive et détention de sécurité (art. 223 à 253; questionnaire, points 4.1, 4.2)	53
9.3.1	Sections 1 à 3: Généralités, appréhension policière, droit de suite, rafle, arrestation provisoire (art. 223 à 232).....	53
9.3.2	Section 4: Détention préventive (art. 233 à 241)	54
9.3.3	Section 5: Détention de sécurité (art. 242 à 246)	58
9.3.4	Sections 6 et 7: Exécution de la détention et mesures de substitution (art. 247 à 253)	59
9.4	Fouilles, perquisitions et examens (art. 254 à 272; questionnaire, point. 4.3)	60
9.5	Chapitre 5: Séquestre (art. 273 à 280)	63
9.6	Chapitre 6: Mesures secrètes de surveillance (art. 281 à 319; questionnaire, point 4.4).....	64
9.7	Chapitre 7: Documents et dossiers du service d'identification judiciaire (art. 320 à 325)	66
10.	Titre 6: Procédure préliminaire (art. 326 à 349; questionnaire, point 5).....	68
10.1	Chapitre 1: Généralités (art. 326 à 332)	68
10.2	Chapitre 2: Procédure d'investigation policière (art. 333 à 337)	68
10.3	Chapitre 3: Instruction par le ministère public (art. 338 à 349; questionnaire, points 5.1 et 5.2).....	69
11.	Titre sept: Procédure intermédiaire (art. 350 à 360; questionnaire, point 6) 73	
11.1	Chapitre 1: Non-lieu (art. 350 à 356)	73
11.2	2. Chapitre 2: Mise en accusation (art. 357 à 360; questionnaire, point 6.1)	74
12.	Titre 8: Débats de première instance (art. 361 à 384; questionnaire, point 7)	75
12.1	Chapitre 1: Généralités et préparation des débats (art. 361 à 366).....	75
12.2	Chapitre 2: Débats (art. 367 à 380; questionnaire, point 7).....	76
12.2.1	Section 1 et 2: le tribunal et les parties (art. 367à 370); déroulement de la procédure en général (art. 371 à 373).....	76

12.2.2	Section 3: Procédure probatoire simplifiée (art. 374s.; questionnaire, point 7.1)	77
12.2.3	Section 4: Procédure probatoire qualifiée (art. 376 à 378; questionnaire, points 7.2 et 7.3)	79
12.2.4	Section 5: Plaidoiries et dernier mot du prévenu (art. 379 à 380)	81
12.3	Chapitre 3: Jugement (art. 381 à 384)	81
13.	Titre 9: Procédures spéciales (art. 385 à 449; questionnaire, point 8)	82
13.1	Chapitre 1: Procédure simplifiée (art. 385 à 389; questionnaire, point 8.1)	82
13.2	Chapitre 2: Décisions judiciaires indépendantes ultérieures (art. 390 à 393)	84
13.3	Chapitre 3: Procédure par défaut (art. 394 à 400; questionnaire, point 8.2)	84
13.4	Chapitre 4: Procédures indépendantes en matière de mesures (art. 401 à 411; questionnaire, point 8.3)	86
13.5	Chapitre 5: Procédure de l'ordonnance pénale (art. 412 à 417; questionnaire, points 8.4 et 8.5)	87
13.6	Chapitre 6: Procédure pénale en matière de contraventions (art. 418 à 426; questionnaire, point 8.6)	89
14.	Titre 10: Moyens de recours (art. 450 à 485; questionnaire, point 9)	91
14.1	Chapitre 1: Dispositions communes (art. 450 à 460, questionnaire, points 9.1 et 9.2)	91
14.2.	Chapitre 2: Recours (art. 461 à 466; questionnaire, point 9.3)	93
14.3	Chapitre 3: Appel (art. 467 à 478; questionnaire, point 9.4)	93
14.4	Chapitre 4: Révision (art. 479 à 485)	95
15.	Titre 11: Frais de procédure et indemnités (art. 486 à 505)	96
15.1.	Chapitre 1: Généralités (art. 486 à 492)	96
15.2	Chapitre 2: Frais de procédure (art. 493 à 498)	96
15.3	Chapitre 3: Indemnités (art. 499 à 505)	98
16.	Titre 12: Entrée en force et exécution des décisions pénales (art. 506 à 514)	100

Partie C: Avant-projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs..... 101

17.	Chapitre 1: Objets et principes (art. 1-5)	101
18.	Chapitre 2: Autorités pénales et compétences (art. 6-21; questionnaire, points 10.2, 11.1, 11.2, 11.4)	102
18.1	De manière générale	102
18.2	Plus particulièrement	103
19.	Chapitre 3: Règles particulières de procédure (art. 22-28)	104
19.1	For (art. 22)	104
19.2	Disjonction des causes (art. 23)	104
19.3	Participation des représentants légaux (art. 24)	105
19.4	Huis clos et accès au dossier (art. 25 et 26)	105
19.5	Conciliation et médiation (art. 27 et 28)	106

20.	Chapitre 4: Parties et défense (art. 29-36; questionnaire, points 11.3, 12)..	106
20.1	Le mineur (art. 30)	106
20.2	Le ministère public (art. 31)	107
20.3	La partie civile (art. 32)	109
20.4	La défense (art. 33-36)	109
21.	Chapitre 5: Instruction débats et jugement (art. 37-44; questionnaire, points 13, 14.1)	110
22.	Chapitre 6: Voies de droit (art. 45-49; questionnaire, point 14.2)	111
23.	Chapitre 7: Exécution (art. 50-51).....	113
24.	Chapitre 8: Frais (art. 52-54)	113
25.	Chapitre 9: Dispositions finales (art. 55-56).....	113
	Annexe: Questionnaire	114

L'essentiel en quelques phrases

- Sur le principe, l'idée de l'unification fait pratiquement l'unanimité.
- La majorité des participants opte pour le modèle "ministère public". L'opposition principale vient de la plupart des cantons romands. De même, s'agissant de la procédure pénale applicable aux mineurs une majorité opte pour le modèle "juge des mineurs" proposé, même si ce modèle suscite la controverse.
- L'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte recueille l'assentiment de nombreux participants quand bien même une nette majorité d'entre eux estime qu'il faut limiter sa compétence au prononcé et au contrôle de telles mesures.
- Sur le principe, la possibilité de conférer au juge unique les attributions du tribunal de première instance est généralement bien accueillie. Le point qui donne lieu à des critiques est la compétence qu'aurait le juge unique de prononcer des peines privatives de liberté de trois ans au plus, le prononcé de mesures privatives de liberté échappant, en revanche, à son pouvoir.
- La conception dite de "l'avocat de la première heure" est accueillie favorablement par la majorité des participants, même si certains émettent des réserves.
- Parmi les dispositions concernant les mesures de contrainte, ce sont surtout les motifs de la mise en détention et la réglementation de la procédure de contrôle de la détention qui ont suscité des commentaires. Quant à l'adoption de dispositions régissant la surveillance des relations bancaires, elle fait l'unanimité.
- Dans l'ensemble, la réglementation de la procédure préliminaire donne lieu à des appréciations positives. Les critiques ont principalement porté sur deux points: les compétences conférées à la police dans le cadre de la procédure d'investigation autonome et le fait que l'avant-projet ne délimite pas assez clairement ce qui relève des investigations de ce qui ressortit à l'instruction.
- Sur le principe, la majorité des participants souscrit à la possibilité de classer la procédure après que la tentative de conciliation a abouti ou que le prévenu s'est acquitté de la réparation convenue.
- L'option de ne pas accorder de droit de recours contre l'acte d'accusation recueille l'assentiment d'une majorité de participants.
- La réglementation concernant la procédure probatoire simplifiée et la procédure probatoire qualifiée donne lieu à controverse; toutefois, sur le principe, la majorité des participants y souscrit.
- L'instauration de l'interrogatoire contradictoire se heurte à un large refus.
- La proposition d'instaurer une procédure simplifiée parmi les procédures spéciales est favorablement accueillie par de nombreux participants.
- Il en va de même du régime des moyens de recours qui restreint le nombre de ceux-ci à trois (recours, appel et révision).
- Les participants recommandent la reprise dans l'avant-projet de la plupart des variantes préconisées par la Commission d'experts LAVI, non sans parfois proposer des modifications d'ordre matériel ou rédactionnel.
- Nombreux sont les participants qui souhaitent que l'on simplifie et raccourcisse le texte du Code de procédure pénale suisse. Quant à la version française sa rédaction devra être profondément remaniée.
- Une majorité des participants estime que la procédure pénale applicable aux mineurs doit être réglée dans une loi distincte du code de procédure pénale.

Liste des abréviations

AG	Argovie
AGO 2	Arbeitsgemeinschaft Opferberatungsstellen Region 2
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AJP	Association des juristes progressistes
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
Aschwanden	Aschwanden, Doggwiler & Partner, Rechtsanwälte, Zürich
ASP	Association suisse des psychothérapeutes
ASp	Association suisse de la probation
Aspasie	Association ASPASIE, Genève
ATME	Associazione Ticinese per la Mediazione
Avocats GE	Ordre des Avocats de Genève
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
CAPP	Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse romande et du Tessin
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
COROLA	Coordination romande des praticiens LAVI
CP	Centre patronal
CPD	Les Commissaires suisses à la protection des données
CPP	Code de procédure pénale
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
EKF	Commission fédérale pour les questions féminines
EKFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
EKJ	Commission fédérale pour la jeunesse
FIZ	Fraueninformationszentrum
FR	Fribourg
FRSP	Fédération Romande des Syndicats Patronaux
FSA	Fédération suisse des avocats
FSFp	Fédération suisse des femmes protestantes
FSFP	Fédération Suisse Fonctionnaires de Police
FSP	Fédération Suisse des psychologues
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
HEV	Hauseigentümerversand Schweiz
IKS	Innerschweizer Konferenz der Staatsanwälte
Intervention	Konferenz schweizerischer Interventionenstellen gegen häusliche Gewalt
JDS	Juristes Démocrates de Suisse
Jger BL	Jugendgericht des Kantons Basel-Landschaft
Jger GE	Tribunal de la jeunesse de Genève
JU	Jura
Kassg ZH	Kassationsgericht des Kantons Zürich
KKSD	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales

Konferenz SMV	Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention
Konferenz StA	Conférence suisse des procureurs
KSBS	Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
Les Verts	Parti écologiste suisse
Lostorf	Lostorfer Gruppe
LU	Lucerne
MP GE	Juges d'instruction et ministère public genevois
NE	Neuchâtel
Neustart	Neustart, Verein für Bewährungshilfe und Sanierungshilfe für Straftlassene
Notteléfono	Beratungsstelle Notteléfono für Frauen
NW	Nidwald
OFp	Office fédéral de la police
Oger ZH	Obergericht des Kantons Zürich
OW	Obwald
PC.S	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien
PF	Pro Familia Suisse
PFPD	Préposé fédéral à la protection des données
PJ	Pro juventute
PLS	Parti libéral suisse
Police GE	Police de Genève
Police Lausanne	Police de Lausanne
Police VD	Police cantonale du Canton de Vaud
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PROCORE	Prostitution Kollektiv Reflektion
PS	Parti socialiste suisse
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SKG	Société suisse de droit pénal
SKGb	Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
SO	Soleure
SRG	SRG SSR idée suisse
SSV	Syndicat de la Sûreté Vaudoise
StA AG	Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau
Stapo BE	Polizeikommando der Stadt Bern
Stapo SG	Stadtpolizei St. Gallen
Stapo ZH	Stadtpolizei Zürich
Strger BL	Strafgericht des Kantons Basel-Landschaft
STS	Schweizer Tierschutz
SUISA	Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales
SVJ	Fédération suisse des journalistes
SVJS	Société suisse de droit pénal des mineurs
SVSP	Société des chefs de police des villes de Suisse
SwissBanking	Association suisse des banquiers
SZ	Schwyz
TCS	Touring Club suisse
TF	Tribunal fédéral suisse
TG	Thurgovie
TI	Tessin

Tier im Recht	Stiftung für das Tier im Recht
UDC	Union démocratique du centre
Uni GE	Université de Genève
Uni Lausanne	Université de Lausanne
Uni SG	Universität St. Gallen
Uni ZH	Universität Zürich
UPD	Universitäre Psychiatrische Dienste Bern
UR	Uri
usam	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
VBJAZ	Verein der Bezirks- und Jugendanwälte des Kantons Zürich
VD	Vaud
viol-secours	viol-secours, Genève
VS	Valais
Wyss et al.	Esther Wyss Sisti und weitere Anwältinnen von Opfern
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Liste des participants à la consultation

Tribunaux de la Condédération

Tribunal fédéral suisse

Cantons

- Zurich
- Berne
- Lucerne
- Uri
- Schwyz
- Obwald
- Nidwald
- Glaris
- Zoug
- Fribourg
- Soleure
- Bâle-Ville
- Bâle-Campagne
- Schaffhouse
- Appenzell Rhodes-Extérieures
- Appenzell Rhodes-Intérieures
- Saint-Gall
- Grisons
- Argovie
- Thurgovie
- Tessin
- Vaud
- Valais
- Neuchâtel
- Genève
- Jura

Partis

- Parti démocrate-chrétien
- Parti chrétien-social
- Parti radical-démocratique
- Les Verts
- Parti libéral suisse
- Union démocratique du centre
- Parti socialiste suisse

Organisations intéressées

Organisations de l'économie

- Centre patronal
- Chambre vaudoise des arts et métiers
- economiesuisse
- Fédération Romande des Syndicats Patronaux
- Association suisse des banquiers
- Union patronale suisse
- Union suisse des arts et métiers
- Union syndicale suisse

Association de juristes et autres organismes

- Association des juristes progressistes
- Conférence des autorités de poursuite pénale de la Suisse romande et du Tessin
- Juristes Démocrates de Suisse
- Innerschweizer Konferenz der Staatsanwältinnen und Staatsanwälte
- Conférence suisse des procureurs
- Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
- Ordre des avocats de Genève
- Société suisse de droit pénal des mineurs
- Société suisse de droit pénal
- Fédération suisse des avocats
- Verein der Bezirks- und Jugendanwälte des Kantons Zürich

Police

- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
- Police cantonale du Canton de Vaud
- Police de Genève
- Police de Lausanne
- Polizeikommando der Stadt Bern
- Stadtpolizei St. Gallen
- Stadtpolizei Zürich
- Syndicat de la Sûreté Vaudoise
- Fédération Suisse Fonctionnaires de Police FSFP

Aide aux victimes d'infractions

- Arbeitsgemeinschaft der Opferberatungsstellen Region 2
- ATME
- COROLA
- Esther Wyss et al. (avocats spécialisés dans la défense des victimes)
- viol-secours

Universités

- Université de Genève

- Universität Zürich
- Université de Lausanne
- Universität St. Gallen

Organes de la Confédération

- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
- Commission fédérale pour la jeunesse
- Préposé fédéral à la protection des données
- Commission fédérale pour les questions féminines
- Office fédéral de la police

Autorités cantonales

- Jugendgericht des Kantons Basel-Landschaft
- Juges d'instruction et ministère public de Genève
- Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
- Obergericht des Kantons Zürich
- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
- Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau
- Strafgericht des Kantons Basel-Landschaft
- Tribunal de la jeunesse de Genève

Autres participants

- Losterfer Gruppe
- Aspasia
- Beratungsstelle Nottelfon für Frauen
- Les Commissaires suisses à la protection des données
- Fédération suisse des femmes protestantes
- Fédération suisse des psychologues
- Fraueninformationszentrum FIZ
- Hauseigentümerverband Schweiz
- Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention
- Konferenz schweizerischer Interventionsstellen gegen häusliche Gewalt
- Neustart, Verein für Bewährungs- und Sanierungshilfe für Straftatlassene
- Pro Familia Suisse
- Pro juventute
- Procure (Prostitution Kollektiv Reflektion)
- Aschwanden. Doggwiler & Partner, Rechtsanwälte, Zürich
- Association suisse des psychothérapeutes
- Schweizer Tierschutz
- Fédération suisse des journalistes
- Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
- Association suisse de la probation
- SRG SSR idée suisse
- Stiftung für das Tier im Recht
- SUISA
- Touring Club Suisse
- Universitäre Psychiatrische Dienste Bern

Partie A: Généralités

1. Introduction

Par décision du 27 juin 2002, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'ouvrir une procédure de consultation sur les avant-projets de code de procédure pénale suisse (ci-après AP-CPP) et de loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (AP- LPPMin.).

Par circulaire datée du même jour, le DFJP a invité les cantons, les instances juridictionnelles fédérales, les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale de même que les associations et organisations intéressées, à se prononcer sur les deux avant-projets et à faire part de leur avis jusqu'au 28 février 2002.

Nous avons reçu 110 prises de position, représentant au total quelque 2000 pages. Se sont prononcés:

- tous les cantons
- le Tribunal fédéral
- 7 partis politiques
- 76 associations et organisations intéressées

2. Conception de la présente synthèse

Les deux avant-projets susmentionnés constituent un objet d'une ampleur exceptionnelle, et ce tant sous l'angle quantitatif que du point de vue qualitatif. Par voie de conséquence, les prises de position auxquels ils ont donné lieu sont volumineuses et très argumentées. Elles se livrent à une analyse critique très spécialisée et parfois très détaillée¹.

La circulaire d'invitation à participer à la consultation était accompagnée d'un questionnaire en 48 points.² Tous les cantons et tous les partis, sauf un³, ont répondu à l'ensemble des questions posées. Nombre d'associations et organisations consultées en ont fait de même. Par ailleurs, à titre supplémentaire ou exclusif, la plupart des participants ont pris position sur des articles précis de l'un des avant-projets ou des deux et formulé des observations qui ne sont en rapport ni avec le questionnaire ni avec l'une ou l'autre disposition des deux avant-projets.

En établissant la présente synthèse, nous avons tenu compte du vaste intérêt suscité par l'avant-projet en nous efforçant de refléter d'une manière aussi large que possible les réactions, commentaires et souhaits de modification des participants à la

¹ Le recueil complet des prises de position peut être commandé à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3003 Berne.

² Cf. annexe.

³ UDC.

consultation. Les lecteurs qui souhaitent aller à l'essentiel peuvent se reporter à la récapitulation figurant en page 3. Nous leur recommandons également de lire la partie introductive de chacun des titres ou chapitre (AP-CPP) ou de chacun des chapitres (AP-LPPMin.) qui dessinent les grandes tendances des réponses enregistrées. Le corps du texte lui-même contient davantage d'informations. Quant aux notes elles comportent des données encore plus détaillées concernant notamment les propositions concrètes de modifications formulées par les participants. La présente synthèse ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité: elle ne reflète pas toutes les remarques émanant souvent d'un seul participant ni les arguments à la base de telles critiques. Cette remarque vaut au premier chef pour les innombrables propositions de modification d'ordre rédactionnel auxquelles a donné lieu principalement la version française de l'AP-CPP. Le fait que ces critiques ne soient pas mentionnées dans la présente synthèse ne signifie en rien que nous n'ayons pas l'intention de les prendre en compte lorsqu'il s'agira de remanier les deux avant-projets.

Les majorités et les minorités de participants dont il est question dans la présente synthèse sont exprimées en termes relatifs, autrement dit par rapport au nombre total des avis formulés sur le même point. Il convient toutefois de garder à l'esprit que 110 prises de positions ont été soumises au total et que l'on pourrait également considérer qu'en l'absence de critique ou d'opposition de principe, la réglementation proposée n'est pas remise en question par le participant à la procédure de consultation resté muet.

Lors des travaux de dépouillement, nous avons classé les appréciations en trois catégories:

- **Pour:** la disposition en question est approuvée, sinon expressément du moins dans son principe, même si des modifications mineures (d'ordre rédactionnel, pour la plupart) sont parfois proposées;
- **Contre:** le participant rejette expressément la disposition en question ou émet à son encontre une critique si sévère ou si globale qu'on peut l'assimiler à une remise en cause de ce qui fait la substance de ladite disposition;
- **Avec des réserves:** cette appréciation vaut pour les avis empreints de scepticisme ou pour les propositions de modification (de fond) qui ne remettent pas en cause le "noyau dur" de la disposition concernée.

3. Unification de la procédure pénale en général

3.1 Actes législatifs faisant l'objet de l'unification

L'unification porte sur les 26 codes de procédure pénale cantonaux, y compris les dispositions ou les lois concernant la procédure pénale applicable aux mineurs, ainsi que sur la procédure pénale fédérale. Ainsi donc, après l'unification, seules continueraient à être réglées dans des lois distinctes, la procédure pénale militaire⁴

⁴ PPM, RS 322.1.

et la procédure relevant du droit pénal administratif⁵. Ces matières n'ont d'ailleurs pas fait l'objet de la consultation.

Etaient également exclue du champ de la consultation la procédure pénale d'ores et déjà réglée dans des lois fédérales spéciales ou en voie de l'être. Il s'agit notamment de la loi fédérale du 6.10.2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁶, de la future loi fédérale sur l'investigation secrète ou encore de la loi concernant l'utilisation de profils d'ADN dans le cadre de procédures pénales. A signaler cependant une exception: la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions⁷. Les contre-propositions élaborées par la commission d'experts compétente s'agissant des dispositions sur le statut des victimes prévues par l'AP-CPP ont été incluses dans la procédure de consultation. A ce propos et en substance, on peut d'ores et déjà relever que la grande majorité des participants est favorable⁸ à l'intégration des dispositions procédurales de protection des victimes dans l'avant-projet, une partie d'entre eux approuvant expressément que l'on veuille régler cette matière dans un chapitre distinct⁹.

3.2 Aucune opposition de principe

Sur le principe, la majorité des participants approuve expressément l'idée d'unifier le droit de la procédure pénale. D'aucuns la qualifient d'essentielle¹⁰, de nécessaire¹¹ voire de prioritaire¹²; certains participants relèvent, en outre, que l'unification en question est un gain du point de vue de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi ainsi qu'au regard des principes fondateurs de l'Etat de droit¹³. Un participant¹⁴ déplore que l'on ait entrepris la réforme de la justice et considère que l'unification de la procédure pénale est une négation du fédéralisme qui aura des répercussions considérables sur l'organisation judiciaire; un autre rejette l'AP-CPP et le renvoie au Conseil fédéral en le priant de le simplifier et de le remanier pour le rendre compatible avec le fédéralisme.¹⁵

Si quelques participants se déclarent expressément favorables à une unification globale¹⁶, d'autres sont partisans d'une simple loi-cadre qui tendrait à harmoniser les codes de procédure cantonaux plutôt qu'à les unifier.¹⁷

⁵ DPA, RS 313.0. JDS et SUISA sont favorables à ce que la DPA soit incluse dans le processus d'unification.

⁶ LSCPT, RS 780.1.

⁷ RS 312.5.

⁸ Le PRD y est fermement opposé.

⁹ FR, NW, SG, TI, VD, VS, ZH, PDC, AGO2, COROLA, Wyss et al.,KKSD, Nottelofon, SKGb, FiZ.

Sont contre une réglementation dans un chapitre distinct (mais pour une intégration des dispositions dans le CPP): TG, CCPCS, Stapo SG.

¹⁰ P.CS.

¹¹ BL, ZH.

¹² LU, NW, SO.

¹³ PDC, CCPCS, FSFP, HEV, Uni SG qui souligne par ailleurs qu'il sera plus aisé d'appréhender la procédure pénale sous l'angle scientifique.

¹⁴ CP.

¹⁵ UDC.

¹⁶ AR, GR, NW, JU, FSA.

¹⁷ CP, economiesuisse, FRSP, usam, CVAM.

3.3 Une loi séparée pour la procédure pénale applicable aux mineurs (questionnaire, point 10.1)?

A quelques exceptions¹⁸ près, l'idée d'une Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs distincte du Code de procédure pénale suisse est admise.

Les arguments avancés en faveur d'un tel découpage législatif sont principalement de deux ordres:

- La procédure pénale applicable aux mineurs a d'autres fondements et vise d'autres buts que celle qui s'applique aux adultes et cette distinction permet une meilleure prise en compte des spécificités de la prise en charge des mineurs¹⁹.
- Dans la mesure où la condition pénale des mineurs sera réglée dans une loi distincte du CPS, il est préférable de prévoir la même subdivision en droit de forme²⁰.

Quelques réflexions doivent cependant être mentionnées. C'est ainsi que certains participants à la procédure de consultation relèvent que:

- Il serait préférable de joindre les deux droits de procédure dans une législation unique, puisque le praticien devra de toute manière se référer au Code de procédure pénale suisse pour tout ce qui n'est pas réglé par la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs. Cette dernière deviendrait donc une simple annexe du CPP²¹.
- Si la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs devait rester distincte du CPP, il faudrait en faire une loi complète totalement indépendante du CPP²² ou en tout cas développer certains points (partie civile, mesures provisionnelles, comparution personnelle et huis-clos, délais de recours, interrogatoire contradictoire, etc.), faute de quoi l'application de la procédure pour les adultes pourrait mener à des incohérences liées à l'application du CPP sans réflexion spécifique sur la situation particulière des mineurs²³. De plus, certains grands principes devraient être introduits dans la loi elle-même et non pas seulement dans le rapport explicatif (tels que, par exemple, la célérité de l'intervention en prévoyant des délais)²⁴.
- La Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs pourrait peut-être également être intégrée dans la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, regroupant ainsi l'ensemble de la législation particulière applicable aux mineurs²⁵.

¹⁸ SG, UDC, SKG, StA AG, TCS.

¹⁹ AG, AR, AI, OW, SH, SZ, PLS, Stapo BE, Uni GE.

²⁰ BS, GR, LU, NW, OW, SO, TI, UR, ZG.

²¹ SG, SKG.

²² BE, USS, PJ.

²³ BS, ZH, SVJS, SKG, VBJAZ, EKJ, Lostorf.

²⁴ Lostorf, SVJS, VBJAZ, Police VD.

²⁵ Les Verts.

Partie B: Avant-projet de code de procédure pénale suisse

4. Généralités

4.1 Impression générale; langue et densité normative

Nombre de participants considèrent que, dans l'ensemble, l'avant-projet de code de procédure pénale suisse constitue un travail sérieux qui peut servir valablement de base pour l'élaboration d'une loi unifiant la procédure pénale en Suisse.²⁶ Quelques-uns soulignent en outre que, même si le projet a fait l'objet de critiques détaillées, il n'en constitue pas moins, dans son ensemble, un ouvrage de qualité.²⁷ Certains participants suggèrent que lors de l'indispensable remaniement du projet on prenne davantage en compte les codes de procédure cantonaux récents.²⁸ Deux cantons émettent une critique d'ensemble.²⁹ Un participant estime que l'on a laissé passer l'occasion de mettre au point un code de procédure autonome, qui réponde aux impératifs de notre époque³⁰; un autre, enfin, se déclare opposé au projet, dans l'hypothèse où l'on s'en tiendrait au modèle "ministère public".³¹

Nombreuses sont les réactions qui concernent la **systématique et la densité normative** de l'avant-projet. D'aucuns estiment que la systématique est réussie³², alors que d'autres la considèrent comme étant trop compliquée³³; quant à la longueur de l'avant-projet et à sa densité normative elles se heurtent à une critique quasi-générale³⁴. Dans l'ensemble la densité normative est considérée comme excessive, certains participants estimant que le texte contient des détails superflus³⁵, est inutilement compliqué³⁶, ne respecte pas la tradition législative suisse³⁷ ou encore ne prend pas en compte l'état actuel de la technique législative³⁸. La densité normative excessive fait que le texte est éloigné de la pratique et peu accessible au citoyen³⁹; elle fait obstacle à la jurisprudence prétorienne⁴⁰, représente un traquenard pour les

²⁶ AI, BL, BE, FR, GE, GL, SZ, ZG, PDC, AJP, Avocats GE, KSBS, Konferenz SMV, StA AG, Uni Lausanne, STS.

²⁷ AI, GL, ZG, PRD, KSBS, Uni Lausanne (notamment parce que les rédacteurs ont intégré une grande partie de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits de la défense).

²⁸ BL; cf aussi AJP (qui regrette que l'avant-projet ne se soit pas inspiré davantage des codes de procédure en vigueur quant à la terminologie).

²⁹ NE („... ne nous satisfait nullement“), VD („La consultation s'est singularisée par une opposition massive aux projets présentés tant sur la forme que sur le fond“).

³⁰ Neustart.

³¹ FRSP.

³² SO, ZG, StA AG, CCPCS, HEV, SUISA.

³³ BL, UDC, JDS. Critiquent le découpage au sein des chapitres: GE, MP GE, Uni GE.

³⁴ Font exception: AR, NW, FSA.

³⁵ BL, NE, PLS, PS, StA AG.

³⁶ AI, BL, LU, NE, SG, VD, PS, SUISA.

³⁷ IKS.

³⁸ UDC.

³⁹ GL et PS.

⁴⁰ TI, TG, VD, VS, CAPP, FSFP.

autorités de poursuite pénale en favorisant une propension à recourir⁴¹; elle va à l'encontre de l'efficacité recherchée⁴² et rend la loi sujette à révisions.⁴³

En ce qui concerne la **qualité linguistique** de l'avant-projet, la traduction française essuie de vives critiques⁴⁴ de la part de nombreux participants, ceux-ci demandant qu'elle soit totalement revue. S'agissant de la version allemande, plusieurs participants saluent le recours à une formulation non sexiste⁴⁵, tout en critiquant parfois les ressources langagières utilisées⁴⁶. Quelques participants estiment que le ton utilisé est inutilement moralisateur⁴⁷, alors que d'autres le considèrent comme étant quelque peu doctoral ou s'apparentant à celui d'un maître d'école⁴⁸; d'aucuns estiment, en outre, qu'il est révélateur d'une méfiance injustifiée à l'égard des autorités de poursuite pénale.⁴⁹

Sur le fond, seuls quelques participants ont émis **une critique en termes généraux**, faisant notamment valoir que le projet n'est pas assez facile à mettre en œuvre concrètement⁵⁰, qu'il contient trop de notions juridiques imprécises, qu'il laisse une trop grande marge d'appréciation sur des points importants⁵¹ ou encore qu'il règle de nombreux détails mais laisse en suspens des questions essentielles⁵². Certains participants estiment que le projet confère trop de pouvoirs à la police et d'autres qu'il accorde trop de poids à la défense.⁵³ Diverses organisations plaident en faveur d'une amélioration du statut de la victime dans de la procédure ou encore pour un renforcement de la protection de la victime et des témoins⁵⁴; deux organisations revendiquent en outre une meilleure protection juridique des animaux⁵⁵. Enfin, quelques participants voient dans l'ensemble du projet⁵⁶ ou, du moins, dans certaines réglementations qu'il propose des problèmes de compatibilité avec la Constitution fédérale et la CEDH⁵⁷.

⁴¹ SZ, PLS, IKS.

⁴² SZ, VD, IKS.

⁴³ TG.

⁴⁴ GE, JU, NE, VD, VS, PLS, JDS, Avocats GE, FSA, Police Lausanne, Uni GE, Uni Lausanne, TCS.

⁴⁵ Oger ZH: estime que l'utilisation constante de la forme masculine et féminine n'est pas faite pour accroître la lisibilité.

⁴⁶ Utilisation de notions impersonnelles, telles que "Verfahrensleitung, Einzelrichterschaft" (BS, Oger ZH); utilisation du pluriel (BS). La SKGb estime que la formulation non sexiste n'est pas utilisée partout de manière rigoureuse (p. ex., le terme "prévenu" apparaît souvent à la seule forme masculine)

⁴⁷ NW, KSBS.

⁴⁸ AR, BE, VS.

⁴⁹ AR, GR, NW, SH, TI, VD, VS, PLS, CAPP, IKS, KSBS, MP GE, StA AG.

⁵⁰ BL, CAPP.

⁵¹ LU, NW, FSA et Uni ZH.

⁵² JDS (concernant les droits de la défense), FSA.

⁵³ Par exemple, FSA, Neustart et LU (qui estiment que le projet avantage les auteurs d'infractions), Police VD, Police Lausanne. Pour de plus amples détails cf. ch. 8.2 et 10.2.

⁵⁴ Aspasie, Nottelofon, Intervention, Procure, SKGb, FSP; pour COROLA, l'avant-projet prend bien en compte les droits des victimes.

⁵⁵ STS, Tier im Recht.

⁵⁶ SVJ.

⁵⁷ Kassg ZH, Uni ZH.- Pour de plus amples détails, cf. l'analyse des réponses concernant les dispositions pertinentes.

4.2 Modèle de poursuite pénale (questionnaire, points 1.1 et 1.2)⁵⁸

Selon quel modèle le nouveau code de procédure pénale doit-il être construit? Cette question a suscité un très large intérêt puisque près des trois quarts des participants y ont répondu de manière plus ou moins détaillée. Le modèle "ministère public II" préconisé dans l'avant-projet emporte l'adhésion de 60% des participants, qui sont toutefois 40% à le rejeter. Parmi les cantons, 15 sont pour et 11 contre⁵⁹. Les motifs invoqués par les partisans du modèle "ministère public II" sont variables: si la majorité de ceux-ci se rallie audit modèle parce qu'il lui semble être la meilleure solution, une minorité opte pour le même modèle considérant qu'il ne serait plus opportun de remettre en cause le modèle proposé dans l'avant-projet, étant donné que les travaux sont déjà bien avancés⁶⁰. Plusieurs participants relèvent que le choix du modèle n'a qu'une importance relative et insistent, en revanche, sur la nécessité de doter l'appareil de poursuites pénales de ressources humaines et de moyens appropriés⁶¹ ou encore de prévoir une procédure s'inspirant largement des principes fondateurs de l'Etat de droit⁶². En sus de leur avis sur le modèle à choisir, certains participants demandent instamment que la police judiciaire ne soit pas subordonnée au ministère public⁶³. Un canton déplore que le système de poursuite pénale différencié qu'il applique depuis peu n'ait pas été mis en discussion; il propose que l'on prenne en compte ce système à titre de compromis dans le cadre de l'élaboration du code de procédure pénale suisse⁶⁴.

En substance, les participants qui optent pour le **modèle "ministère public II"** justifient leur choix par les arguments suivants:

- *Efficienc*e de ce modèle⁶⁵ qui permet notamment d'éviter un dédoublement de certaines phases de la procédure;
- Il s'agit du *modèle de l'avenir*, qui va dans le sens de l'évolution générale enregistrée tant en Suisse qu'à l'étranger⁶⁶;

⁵⁸ S'inspirant du concept "De 29 à l'unité", le rapport explicatif relatif à l'avant-projet (Office fédéral de la justice, Berne, 2001) distingue quatre types principaux de procédure préliminaire: *le modèle juge d'instruction I* (procédure d'instruction à un seul temps, dirigée par le seul juge d'instruction, le ministère public n'intervenant que comme partie); *modèle juge d'instruction II* (dans ce modèle le juge d'instruction est soumis au pouvoir d'instruction du ministère public); *modèle ministère public I* (modèle caractérisé par la bipartition de la procédure préliminaire: la police judiciaire mène l'enquête sous la direction du ministère public; puis ce dernier requiert un juge d'instruction d'ouvrir une instruction préparatoire); enfin, *modèle ministère public II* (absence totale de juge d'instruction: le ministère public dirige l'enquête de police judiciaire et conduit l'instruction).

⁵⁹ *Sont pour* (avec parfois certaines réserves): AR, AI, BL, BS, BE, GE, GR, SH, SZ, SO, SG, TI, UR, ZG, ZH, P.CS, PDC, PRD, PLS, PS, economiesuisse, SwissBanking, SKG, FSA, MP GE, KSBS, Sta AG, Neustart, Stapo BE, Stapo ZH, Uni SG, OFP, EKF, HEV, SUIZA, STS. *Sont contre*: AG, FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW, TG, VD, VS, Les Verts, UDC, CP, FRSP, CVAM, AJP, Avocats GE, IKS, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo SG, SSV, Uni Lausanne.

⁶⁰ BE, GE, PLS, MP GE, Sta AG.

⁶¹ GL, OW, PLS, CAPP.

⁶² JDS, FSA, FSP.

⁶³ AR, BE, BL, SG, ZH, CCPCS, FSFP; la FSA se déclare expressément en faveur de l'intégration de la police judiciaire au sein du ministère public.

⁶⁴ BL (poursuite d'infractions relevant de la criminalité économique et de la criminalité organisée selon le modèle "ministère public II"; poursuite des autres infractions selon le modèle "juge d'instruction" assorti d'une procédure d'instruction en deux temps [zweigliedrig])

⁶⁵ AR, AI, BS, GL, GR, JU, OW, SH, VS, TI, UR, ZG, ZH, SKG, StA AG, Uni SG, HEV, SUIZA

⁶⁶ BS, GE, SO, TI, UR, PDC, PRD, MP GE.

- Les cantons qui appliquent déjà ce modèle ont fait des *expériences très positives*⁶⁷;
- L'instauration du tribunal des mesures de contrainte permettra de *garantir* à court, moyen, comme à long terme, que les mesures de contrainte soient ordonnées et leur bien-fondé contrôlé selon une *procédure conforme à la CEDH*⁶⁸;
- Le modèle confère davantage *d'attrait* au rôle des autorités d'instruction puisque celles-ci pourront également soutenir l'accusation⁶⁹;
- Le modèle facilite la *spécialisation* de l'autorité chargée des investigations⁷⁰;
- Il permet une répartition plus claire des rôles au stade de la procédure préliminaire⁷¹;
- Il allie au mieux efficacité et respect des principes fondateurs de l'Etat de droit⁷²;
- A long terme, il est le moins onéreux⁷³.

Les opposants au modèle "ministère public II" font valoir les arguments suivants:

- Le modèle est *relativement onéreux*⁷⁴;
- Il est *inconnu* dans la majorité des cantons⁷⁵;
- Il *concentre trop de pouvoirs* entre les mains du ministère public et/ou lui confère une *responsabilité excessive*; il *abolit le principe du "double examen"*⁷⁶;
- S'il mène l'instruction, puis soutient l'accusation, le ministère public *ne peut pas être* réellement *indépendant* ni *objectif*⁷⁷;
- Le modèle exige des *mesures de compensation*: instauration d'un tribunal des mesures de contrainte, renforcement des droits de la défense, aménagement des voies de recours contre tout acte accompli durant la phase de l'instruction et immédiateté des débats de première instance⁷⁸;
- Il *risque* davantage que les autres modèles d'entraîner des *violations de la CEDH*⁷⁹;
- Il peut avoir pour effet de *prolonger* la procédure préliminaire⁸⁰;
- Le modèle est conçu pour la lutte contre des *formes de criminalité graves* et bien déterminées et non pour réprimer les infractions "normales"⁸¹;
- Le modèle *privilégie les prévenus aisés*⁸²;
- Il risque de provoquer des *confrontations* entre le représentant du ministère public et le prévenu⁸³.

⁶⁷ BS, SG, TI, P.CS,

⁶⁸ BS, PRD (la jurisprudence de la Cour de Strasbourg plaide en faveur de l'adoption de ce modèle).

⁶⁹ AR, SH.

⁷⁰ BS.

⁷¹ GL, OFP, STS.

⁷² BL, SO, SG, PRD.

⁷³ economiesuisse, SUISA.

⁷⁴ AR, OW, SH, SZ, TG, VD, Police VD, Police Lausanne.

⁷⁵ BE, LU, NE, TG, UDC, CP.

⁷⁶ FR, GL, LU, OW, VD, CP, FRSP, Avocats GE, Police VD, Police Lausanne, SSV, Uni Lausanne.

⁷⁷ JU, LU, NE, OW, VD, Les Verts, CP, AJP, Police VD, Police Lausanne.

⁷⁸ TG, VD, VS, SSV.

⁷⁹ FR, TG, VD (émet toutefois des réserves d'ordre constitutionnel s'agissant de la subordination des fonctionnaires chargés de l'instruction au ministère public et, partant, au pouvoir exécutif).

⁸⁰ FR.

⁸¹ GL, VD (qui fait en outre remarquer qu'à l'avenir les cas complexes de criminalité économique relèveront de toute façon de la juridiction fédérale).

⁸² NE, VD.

⁸³ LU, StA AG (qui fait remarquer en outre que le modèle est propice à la corruption).

S'agissant de la question de savoir **quel modèle** mériterait d'être appliqué **en lieu et place** du modèle "ministère public II"⁸⁴, les réponses ont été les suivantes:

- 12 participants optent pour le modèle "juge d'instruction I"⁸⁵;
- 13 participants donnent la préférence au modèle "juge d'instruction II"⁸⁶;
- 4 participants portent leur choix sur le modèle "ministère public I"⁸⁷.

4.3 Atteinte à la souveraineté des cantons en matière d'organisation judiciaire

Abstraction faite de la question du modèle, il n'y a que quelques participants pour s'exprimer sur les répercussions qu'aura la procédure prévue par l'avant-projet sur l'organisation judiciaire des cantons. A cet égard, si certains des participants qui se sont exprimés considèrent que la solution proposée est équilibrée et judicieuse⁸⁸, d'autres, en revanche, considèrent qu'elle porte par trop atteinte à la souveraineté cantonale en matière d'organisation judiciaire⁸⁹. Pour sa part, un participant, considérant que la procédure et l'organisation judiciaire sont étroitement liées, plaide pour une uniformisation aussi large de possible de cette dernière également.⁹⁰ Deux participants proposent en outre de laisser aux cantons le soin de choisir le modèle de poursuite pénale⁹¹.

La **trame** proposée aux articles 13 à 27 de l'avant-projet, s'agissant des **autorités pénales** à créer par la Confédération et les cantons (point 1.3 du questionnaire) est accueillie favorablement par l'ensemble des participants⁹². Une majorité d'entre eux estime cependant que les dénominations des autorités devraient aussi être uniformisées, contrairement à ce que prévoit l'article 15, alinéa 1 AP.⁹³ On relève cependant ça et là des réserves à l'égard de solutions déterminées, certains participants suggérant de laisser aux cantons davantage de latitude pour adopter leurs propres solutions.⁹⁴

4.4 Adaptation de l'organisation judiciaire cantonale; coûts en résultant

Les avis formulés sur ces thèmes concernent surtout le passage au modèle "ministère public" tel qu'il est préconisé, ainsi que la création du tribunal des mesures

⁸⁴ Point 1.2 du questionnaire.

⁸⁵ AG, GL, JU, VD, VS, Les Verts, CP, CVAM, AJP, Police VD, Uni Lausanne.

⁸⁶ BE, FR, LU, NE, NW, OW, TG, UDC, IKS, CCPCS, Stapo SG, FSFP,

⁸⁷ PLS, FRSP (qui pourrait également admettre le modèle "juge d'instruction II"), Avocats GE, FSA (pour le cas où le modèle "ministère public II" ne serait pas retenu).

⁸⁸ GE, NE (avec réserve), SH, ZH, PRD, HEV, MP GE.

⁸⁹ TG, UDC, CP.

⁹⁰ FSA.

⁹¹ CCPCS, FSFP.

⁹² Une exception: TG.

⁹³ AI, BL, FR, GL, OW, SZ, SO, SG, PDC, PLS, KSBS, Stapo ZH.

⁹⁴ Conception du tribunal des mesures de contrainte et de l'autorité de recours: BL, BE, GR, VS; compétences du juge unique: Uni Lausanne; adjonction d'assesseurs: GE, TI, PS; voies de recours: Uni ZH, Kassg ZH.

de contrainte. Plusieurs participants estiment que cette réforme induira un besoin d'adaptation plus ou moins important tant au niveau de l'organisation que sur le plan des ressources humaines, avec les coûts que cela implique.⁹⁵ D'autres sont de l'avis que la réforme induira des besoins d'adaptation et des coûts raisonnables⁹⁶; un participant escompte que le modèle "ministère public" engendrera – du moins à long terme – des économies.⁹⁷ Deux cantons déplorent que l'on n'ait pas chiffré précisément les conséquences financières du modèle choisi⁹⁸.

⁹⁵ D'un point de vue général: NE, OW, TG, VD, CCPCS. En ce qui concerne le tribunal des mesures de contrainte: AR, AI, SH. S'agissant du modèle "ministère public": SSV, Konferenz SMV.

⁹⁶ UR, VS.

⁹⁷ Economiesuisse.

⁹⁸ LU, SZ.

5. Titre 1: Introduction (art. 1 à 12)

Les dispositions introductives concernant l'application de la loi et les principes qui régissent la procédure pénale ont suscité relativement peu de réactions.

Le Tribunal fédéral suggère **en termes généraux** que l'on examine s'il ne serait pas judicieux de renoncer à reprendre dans la loi des principes qui sont déjà consacrés par la Constitution fédérale.

La réglementation des pouvoirs d'instruction prévue à **l'article 4, alinéa 2** est critiquée. Quelques participants estiment que le CPP devrait régler l'ensemble des pouvoirs d'instruction⁹⁹; d'autres, en revanche, plaident en faveur de la suppression de l'alinéa 2¹⁰⁰.

S'agissant de **l'article 5**, certains participants font observer que le principe du traitement prioritaire doit valoir également lorsque des victimes sont impliquées.¹⁰¹

Le caractère impératif de l'action pénale (**article 7**) ne doit s'appliquer qu'aux infractions dont les autorités pénales ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.¹⁰² De même, la réglementation prévue à l'alinéa 2, let. b, pour l'autorisation, fait l'objet de critiques: certains participants estiment qu'il faut la biffer parce qu'elle est obsolète¹⁰³, alors que d'autres sont d'avis qu'elle ne doit pas être limitée aux seuls membres des autorités supérieures exécutives ou judiciaires¹⁰⁴.

En ce qui concerne **l'article 8** (principe d'opportunité), plusieurs participants demandent que l'alinéa 1 et/ou 2 soient rédigés sous la forme d'une disposition potestative¹⁰⁵, et qu'à l'alinéa 2 on biffe la réserve en faveur de la partie plaignante¹⁰⁶. Quelques participants souhaitent que l'on étende le champ d'application du principe d'opportunité¹⁰⁷ et d'autres qu'on le restreigne¹⁰⁸.

⁹⁹ SH, SG, Avocats GE, SKG, StA AG; sont favorables à une réglementation dans le CPP ou dans une loi cantonale: AI, BE.

¹⁰⁰ BL, LU, SZ (ou indiquer plus clairement que les consignes ne peuvent provenir que d'une autorité pénale hiérarchiquement supérieure), ZG, ZH.

¹⁰¹ BL, Nottefalon, JDS, Wyss et al., KKSD.

¹⁰² AG, TG, CCPCS, FSFP.

¹⁰³ BE, ZG (ou si l'on décide de la maintenir, d'en étendre l'applicabilité).

¹⁰⁴ SG, TI, VD, CAPP, MP GE.

¹⁰⁵ AI, LU, SZ, SG, ZH, CAPP; uniquement l'alinéa 1: BL, BE, TI, MP GE.

¹⁰⁶ AG, BE, TG, StA AG, VBJAZ.

¹⁰⁷ AG (également aux cas relevant de l'art. 66bis CP); BE (lorsque le droit fédéral le prévoit); ASP (lorsqu'il y a eu médiation ou réparation); AJP (lorsque les préjudices entraînés par une procédure pénale seraient sans commune mesure avec le dommage causé par l'auteur et avec la gravité de sa faute).

¹⁰⁸ EKF (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, infractions contre l'intégrité sexuelle); Intervention (dans les cas de violence domestique).

6. Titre 2: Autorités pénales (art. 13 à 113)

Le régime prévu pour les différentes autorités juridictionnelles a été en point de mire. Sur le principe, une grande majorité des participants est favorable à l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte, à la possibilité de conférer à un juge unique les prérogatives d'un tribunal de première instance, ainsi qu'à l'instauration d'une autorité de recours. Toutefois la répartition des compétences prévue a suscité de nombreuses critiques. Les autres chapitres ont donné lieu principalement à des propositions de modification portant sur des points de détail.

6.1 Chapitre 1: Attributions (art. 13 à 27; questionnaire, points 1.3 à 1.6, et 1.9)

Les normes générales de ce chapitre (**art. 13 à 15**) ne sont que rarement commentées¹⁰⁹. Les dispositions qui leur font suite ont suscité un nombre de réactions variable selon la matière traitée. Si les dispositions concernant la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions (**art. 16 à 21**) n'ont pour ainsi dire pas donné lieu à des prises de position ou alors sur des points de détail¹¹⁰, les normes fixant les compétences des différentes juridictions (**art. 22 à 27**) ont provoqué de nombreuses réactions.

6.1.1 Tribunal des mesures de contrainte, art. 22 (questionnaire, point 1.4)

Même si certains participants relèvent que l'instauration du tribunal des mesures de contrainte compliquera la procédure et induira des coûts supplémentaires¹¹¹, sur le **principe**, une majorité écrasante d'entre eux considère que cette innovation est aussi judicieuse que nécessaire¹¹². Quelques-uns n'en font pas moins observer qu'elle eût été superflue si l'on avait opté pour un autre modèle de poursuite pénale.¹¹³

Le régime de **compétences** prévu est au centre des critiques. Il fait l'objet de nombreuses propositions de modification. Une nette majorité est opposée à ce que le tribunal des mesures de contrainte remplisse la fonction d'autorité de recours (art. 22, al. 1, let. b) et souhaite donc qu'il n'ait que la compétence d'ordonner la détention préventive et la détention de sécurité, ainsi que d'autres mesures de contrainte, pour autant qu'elles soient prévues (let. a).¹¹⁴ Mais même si cette dernière compétence n'est en elle-même pas contestée, certains participants proposent quelle soit

¹⁰⁹ Ad art. 15: EKF, SKGb (représentation équilibrée des deux sexes au sein des autorités pénales); BS (possibilité pour les cantons d'instituer des autorités pénales communes); SRG (prévoir une réserve en faveur des dispositions cantonales instaurant un secret de rédaction plus large); SUISA (chaque fois qu'un loi fédérale prévoit une seule instance cantonale pour connaître des actions civiles, il conviendrait de conférer à un seul ministère public et à un seul tribunal la compétence de mener des poursuites pénales). Au sujet de l'art. 15, cf. également ch. 4.3 supra.

¹¹⁰ Par exemple, réunir les articles 16 et 17 en une seule disposition (BE, SO, SG, TG, CCPCS); ad art. 19 : mentionner la décision de ne pas se saisir de la cause.

¹¹¹ AR, JU, SH, VD, PLS.

¹¹² Toutefois, GR, Police VD, Police Lausanne, Stapo SG se déclarent expressément contre.

¹¹³ FR, JU, NE, TG, VD.- Y sont favorables quel que soit le modèle choisi: BL, Les Verts.

¹¹⁴ AI, BS, BE, GL, LU, OW, SH, SZ, SO, SG, VD, ZG, ZH, PDC, PLS, SKG, KSBS, CCPCS, STS.

soumise à des limitations supplémentaires¹¹⁵, alors que d'autres préconisent qu'elle soit élargie à divers égards¹¹⁶. Deux participants suggèrent que cette compétence soit transférée au tribunal compétent dès qu'il y a eu mise en accusation.¹¹⁷

S'agissant de l'**organisation**, quelques participants sont favorables à ce que le tribunal des mesures de contrainte soit autonome tant du point de vue organisationnel que sur le plan du personnel (contrairement à ce que prévoit l'article 22, al. 2)¹¹⁸; d'autres se déclarent opposés à une organisation décentralisée (cf. art. 15, al. 3) et donnent la préférence à l'instauration d'un seul et unique tribunal¹¹⁹. Deux cantons approuvent expressément la règle d'incompatibilité statuée à l'alinéa 3, un autre la rejette, un autre encore considère qu'il faut la biffer parce qu'elle est superflue.¹²⁰

Deux participants émettent des suggestions concernant la **dénomination** du tribunal.¹²¹

6.1.2 Tribunal de première instance, art. 23 et 24 (questionnaire, point 1.5)

La conception proposée du tribunal de première instance a eu un écho très semblable à l'accueil réservé au tribunal des mesures de contrainte: les participants sont unanimes à approuver expressément cette institution sur le **principe**¹²²; en revanche, un point capital soulève de larges critiques et divers autres points donnent matière à controverse.

Le point qui donne lieu aux critiques les plus vives est la **compétence** qu'aurait le juge unique de statuer sur des infractions pour lesquelles le ministère public requiert une **peine privative de liberté de trois ans au plus** (y compris un éventuel sursis révoqué). La plupart des participants estiment que ce maximum est trop élevé¹²³, les

¹¹⁵ AI, SO, ZH: compétence d'ordonner seulement la détention préventive et la détention de sécurité; VD: compétence d'ordonner en sus les écoutes téléphoniques; BE: compétence d'ordonner la détention préventive et la détention de sécurité et d'approuver d'autres mesures de contrainte "proprement dites", pour autant qu'elles soient prévues; BL, StA AG: limiter au minimum la compétence d'ordonner d'autres mesures de contrainte.

¹¹⁶ SH, Uni SG (réserver la compétence du juge pour tous les actes portant gravement atteinte aux droits fondamentaux).

¹¹⁷ AG, NW.

¹¹⁸ SO, TG; émettent également un avis allant dans ce sens: FSAi, Stapo BE, Uni Lausanne. Est favorable à ce que les cas visés à la let. a ressortissent impérativement au tribunal de première instance: ASP.

¹¹⁹ AI, GL, LU. Se déclarent expressément favorables à ce que l'on prévoie la possibilité d'opter pour une organisation décentralisée: BE, SG, SO, KSBS, CCPCS.

¹²⁰ GE et SO; NW et ZG, respectivement.

¹²¹ PDC: il serait plus juste de parler de "Ermittlungsgericht" (ne concerne que le texte allemand); TI: le terme de "*Tribunale*" ne convient pas pour ce type d'autorité juridictionnelle.- En ce qui concerne la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte, cf prises de position ad art. 237ss.

¹²² Une seule et unique restriction demandée: SG (pas de juge unique au niveau fédéral). Par-delà la réglementation proposée, SKG préconise que l'on introduise pour les cantons une *obligation* de prévoir le juge unique.

¹²³ Font exception (en faisant notamment référence à la proposition – rejetée depuis lors par le Parlement – de permettre dorénavant au juge de prononcer le sursis pour des peines privatives de liberté n'excédant pas trois ans) AI, GE (qui se demande, en outre, s'il ne faudrait pas éventuellement adjoindre des *assesseurs* au juge unique), NW, TI, VD, CAPP, Police VD, Police Lausanne, Stapo

raisons invoquées à l'appui de cette opinion étant multiples: ce maximum appelle des réserves au regard des principes fondamentaux de l'Etat de droit, il confère trop de pouvoir et de responsabilité aux juges uniques qui sont souvent de jeunes magistrats, il remet en cause l'applicabilité de la procédure probatoire simplifiée prévue aux articles 374 s., il permet au juge unique de statuer sur la grande majorité des infractions, ce qui représente un transfert non négligeable de compétences du tribunal collégial au juge unique; enfin, il rend le juge unique unilatéralement tributaire des réquisitions du ministère public. Parmi les opposants, 9 participants émettent des critiques sans formuler de contre-proposition¹²⁴; les autres proposent des maxima¹²⁵: 3 préconisent 2 ans¹²⁶, 3 autres 18 mois¹²⁷, 13 proposent 1 an¹²⁸, enfin 4 préconisent 6 mois¹²⁹.

Si la plupart des participants considèrent que la compétence de prononcer des peines privatives de liberté accordée au juge unique va trop loin, d'autres, inversement, déplorent que la réglementation proposée soit trop restrictive, puisque d'une manière générale, elle soustrait les **mesures privatives de liberté** à la compétence du juge unique.¹³⁰

Un participant estime qu'il est nécessaire de clarifier les relations entre le juge unique et d'éventuels **tribunaux spéciaux** de même instance.¹³¹ Enfin, deux participants critiquent la **dénomination** de "Einzelgericht" (juge unique).¹³²

6.1.3 Autorités pénales des mineurs

Cf. Partie C, ch. 18, infra.

6.1.4 Autorité de recours, art. 26 (questionnaire, points 1.6 et 9.3)133

Sur le **principe**, la grande majorité des participants se déclare favorable à l'institution d'une autorité de recours, en sus du tribunal des mesures de contrainte (art. 22) et de la cour d'appel (art. 27).¹³⁴ La plupart d'entre eux estiment cependant qu'il faut

BE, Stapo SG, Uni Lausanne. Souhaitent expressément que l'on harmonise le maximum susmentionné avec la durée de la peine jusqu'à concurrence de laquelle le sursis peut être accordé: AG, TG (alternativement à la sanction abstraite prévue par le CP), Avocats GE.

¹²⁴ GL, OW, SG, UR, Les Verts, Oger ZH, Kassg ZH, Uni ZH, ASP.

¹²⁵ A noter qu'une partie des participants *n'entend pas* que l'on inclue la privation de liberté engendrée par la révocation d'un sursis: BE, SH, SZ, TI, PLS, KSBS.

¹²⁶ AR, BE, CCPCS.

¹²⁷ SO, PRD, AJP.

¹²⁸ BS, GR (éventuellement 2 ans), LU, SH, SZ, ZG, PDC, PS, SKG, Uni SG, Wyss et al., SVSP, VBJAZ (18 mois au maximum).

¹²⁹ BL, FR, FSA (éventuellement 1 an), JDS (éventuellement 1 an).

¹³⁰ Émettent une critique générale : AG, SO, VS, ZG; sont favorables à ce que la compétence du juge unique soit étendue aux mesures privatives de liberté, internement excepté: AR, AI, BE, SZ, ZH, KSBS.

¹³¹ Avocats GE.

¹³² BS, PDC.

¹³³ Cf. également ch. 14.2., infra

¹³⁴ Sont favorables à une seule et unique autorité de recours: FR, LU, NE, TG. Estime qu'il faut laisser aux cantons la latitude de regrouper l'autorité de recours et le tribunal des mesures de contrainte en une seule juridiction: BL.

étendre la **compétence** de l'autorité de recours aux cas visés à l'article 22, alinéa 1, lettre b.¹³⁵ Deux participants estiment qu'à la liste des causes relevant de la compétence de l'autorité de recours, il y a lieu d'ajouter les recours interjetés contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte (cf. art. 241 et 462, al. 2, let. b).¹³⁶ En lieu et place d'une énumération des compétences, deux cantons préféreraient une définition a contrario, selon laquelle tous les recours qui ne relèvent pas de la cour d'appel doivent être formés devant l'autorité de recours.¹³⁷ Deux cantons sont favorables à une réglementation plus restrictive.¹³⁸ Enfin, deux participants font observer que la réglementation des compétences n'est pas claire du point de vue de la systématique et fait parfois double emploi avec les dispositions des articles 461 et suivants.¹³⁹

De diverses parts, on estime que la possibilité de confier les attributions de l'autorité de recours à la cour d'appel, telle qu'elle est prévue à l'**alinéa 2**, est source de problèmes¹⁴⁰.

6.1.5 Cour d'appel, art. 27

Cf. ch. 14. 3, infra

6.2 Chapitres 2 à 7: Compétence matérielle, for, entraide judiciaire, récusation et direction de la procédure (art. 28 à 70)

Pour ce qui est des dispositions concernant l'**entraide judiciaire**, et plus précisément à propos de l'**article 50, alinéa 2**, plusieurs participants estiment que seules devraient être exclues de l'entraide directe entre les autorités de police de la Confédération et des cantons les mesures de contrainte qui ne peuvent être ordonnées que par le ministère public ou le tribunal.¹⁴¹ Quant au délai prévu pour la remise des personnes arrêtées (**art. 56, al. 2**), certains participants le considèrent comme trop court, eu égard au programme "train street" (acheminement des détenus en l'espace de 48 heures, les jours ouvrables; pas de transports le samedi, le dimanche, ni les jours fériés).¹⁴²

Les dispositions concernant la **récusation** font l'objet de critiques à divers égards. Outre deux participants qui suggèrent que ces dispositions soient totalement remaniées¹⁴³, les avis exprimés relèvent pour l'essentiel que le motif général de

¹³⁵ AG, AI, BS, BE, GL, GR, OW, SH, SZ, SO, SG, VD, ZG, ZH, PLS, SKG, KSBS, CCPCS, STS. Cf. également ch. 6.1.1, supra.

¹³⁶ NW, Avocats GE.

¹³⁷ AR, NE (sous réserve des exceptions prévues par la loi).

¹³⁸ BE: recours contre les décisions finales du tribunal de première instance, susceptibles d'appel; BL: en principe, exclusion des recours contre des décisions d'ordre procédural.

¹³⁹ PDC, Les Verts.

¹⁴⁰ FR, ZG, Avocats GE, FSA, Stapo SG. Y est expressément favorable: BL.

¹⁴¹ BL, BE, SO, TG, CCPCS, FSFP. Même en cas d'entraide judiciaire directe, la police doit pouvoir adopter des mesures de contrainte lorsque cela est impérieux: SG

¹⁴² SO, SG, TG, CCPCS, FSFP.

¹⁴³ BE (opérer une distinction entre motifs d'exclusion et motifs de refus), PLS (nuancer les motifs de récusation selon les autorités pénales).

récusation prévu à l'**article 62, lettre e** est formulé de manière trop restrictive¹⁴⁴; plusieurs participants estiment qu'à l'**article 64, alinéa 2**, il convient de préciser à partir de quand le délai de 10 jours commence à courir (à dater du moment où les parties ont connaissance du motif de récusation)¹⁴⁵. S'agissant de la procédure (**art. 65**), d'aucuns font valoir que, contrairement à ce que prévoit l'**alinéa 2**, il convient que les autorités mentionnées à l'**alinéa 3** statuent également sur les demandes de récusation qui ne donnent pas matière à contestation¹⁴⁶; par ailleurs, certains participants estiment que l'**alinéa 3** va trop loin en excluant toute administration de preuves¹⁴⁷, qu'il conviendrait de régler dans le même alinéa également les demandes de récusation dirigées contre des membres du tribunal des mesures de contrainte¹⁴⁸ et que, contrairement à ce que prévoit l'**alinéa 4**, le dépôt d'une demande devrait avoir effet suspensif¹⁴⁹. Enfin, plusieurs participants critiquent le manque de clarté des **alinéas 5 et 6**.¹⁵⁰

S'agissant de la **direction de la procédure (art. 67 à 70)**, trois participants suggèrent qu'à l'article 67, lettre c, l'on prévoie que, dans la procédure devant les tribunaux collégiaux, la direction de celle-ci puisse également être confiée à des juges délégués.¹⁵¹

6.3 Actes de procédure des autorités pénales (art. 71 à 113)

Parmi les réactions auxquelles ont donné lieu les **dispositions générales** de ce chapitre (art. 71 à 75), il convient tout d'abord de mentionner les critiques suscitées par l'**article 73, alinéa 4**. De diverses parts, en effet, on estime que la réglementation prévue va trop loin ou qu'elle est impraticable.¹⁵² S'agissant de l'article 74, plusieurs participants suggèrent qu'on le complète par une disposition allant dans le sens de la proposition de la commission d'experts chargée de la révision de la LAVI. Selon cette proposition, l'autorité pénale lorsqu'elle connaît d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, doit pouvoir, si la victime le demande, s'assurer le concours d'une personne de même sexe pour la traduction de l'interrogatoire, pour autant que cette personne soit disponible dans un délai raisonnable.¹⁵³ Enfin, des participants ont estimé que la

¹⁴⁴ JU, TI, PLS, Uni ZH.

¹⁴⁵ BL, BS, JU, SG, TG, ZH, MP GE, StA AG, Uni ZH.

¹⁴⁶ BE, SG, PLS (Il faut que dans chaque cas la décision soit prise par une autorité indépendante).

¹⁴⁷ ZH, FSA, Uni ZH.

¹⁴⁸ BL, BS.

¹⁴⁹ AJP, JDS, Avocats GE.

¹⁵⁰ Alinéa 5: BE, SG, ZH, FSA, Uni ZH. Alinéa 6: BL, TG. Les deux alinéas doivent être remaniés: BS, PLS.

¹⁵¹ AG, LU, ZG.

¹⁵² BE, LU, SZ, SG. Bien préciser que la norme en question ne s'adresse qu'à des personnes domiciliées en Suisse: ZG.

¹⁵³ BL, FR, ZH, PDC (même si le déroulement de la procédure doit en être retardé), PS, Aspasia (la disposition en question doit également valoir pour les victimes de la traite des êtres humains), Nottelefon, Corola (les victimes d'infractions contre l'intégrité physique et psychique doivent également pouvoir bénéficier de cette disposition), JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb.

réglementation prévue à l'**article 75** est ou trop imprécise¹⁵⁴ ou lacunaire¹⁵⁵ ou encore qu'elle va trop loin¹⁵⁶.

La section consacrée à la **publicité de la procédure et des débats** (art. 76 à 79) a également fait l'objet de critiques, les dispositions les plus visées étant les suivantes: l'**article 76, al. 4 et 5** s'agissant de la renonciation des parties à un prononcé du jugement en audience publique et du droit de consulter la décision pénale¹⁵⁷, l'**article 77, al. 2** concernant les prises d'images ou de son¹⁵⁸ **ainsi que l'article 78** qui a trait aux dérogations au principe de publicité des audiences du tribunal. Si certains participants souscrivent – parfois expressément – à la réglementation prévue à l'**alinéa 2** qui a été reprise de l'actuelle LAVI et a également été préconisée par la commission d'experts LAVI¹⁵⁹, en revanche, les avis divergent quant à la teneur de l'**alinéa 4**. Une partie des participants est favorable à la réglementation restrictive proposée par la commission d'experts LAVI, selon laquelle des chroniqueurs judiciaires ne doivent être autorisés à assister à des débats non publics concernant des infractions contre l'intégrité sexuelle que si la victime y consent¹⁶⁰; une autre partie souhaite – ainsi que le prévoit l'avant-projet – laisser au tribunal le soin de décider s'il y a lieu ou non d'accorder une telle autorisation¹⁶¹. S'agissant de l'**article 79**, quelques participants se demandent pourquoi l'avant-projet ne prévoit pas que la chronique judiciaire soit réglementée de manière uniforme par la Confédération.¹⁶²

Parmi les trois dispositions concernant les **devoirs de discrétion et d'information** (art. 80 à 82), l'**article 81, alinéa 4 et 5** est celui qui a suscité le plus de réactions. Plusieurs participants suggèrent que l'on complète l'**alinéa 4** par une disposition qui permette à la direction de la procédure d'accéder aux données particulièrement sensibles au moyen d'une procédure de mise à disposition¹⁶³ et qui prévoit que les droits liés à la personnalité des parties doivent être pris en compte en sus ou en lieu et place des droits de la défense du prévenu¹⁶⁴. S'agissant de l'**alinéa 5**, la plupart des participants optent pour la variante proposée par la commission d'experts LAVI

¹⁵⁴ PLS, Uni GE.

¹⁵⁵ Il importe également que le prévenu soit informé de ses droits dans un langage compréhensible: TG, MP GE, Uni GE. Il faut également que les pièces les plus importantes puissent être traduites: FSA et, de manière moins explicite, Uni ZH.

¹⁵⁶ BS (dans la version allemande, biffer "mindestens"), Uni GE (on peut se demander s'il est raisonnable d'étendre ce droit aux actes de procédure).

¹⁵⁷ Al. 4: BS, BE, SG, Avocats GE, Uni GE (même si les parties ont renoncé à un prononcé du jugement en audience publique, il faut laisser au tribunal le soin d'en décider). Al. 5: la notion de "interessierte Personen" n'est pas claire ou va trop loin: BL, BE, LU, SZ, TG, ZG [ne concerne pas la version française]. Sont favorables à un droit général de consultation (mais limité dans le temps): ZH, Uni ZH.

¹⁵⁸ Est favorable à une interdiction absolue (même si la direction de la procédure est disposée à accorder l'autorisation): Oger ZH; une interdiction absolue porterait atteinte à la liberté des médias: SRG; il convient de régler les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation: FSA.

¹⁵⁹ COROLA, JDS, EKF, Wyss et al., SKGb; introduction d'une restriction (seulement si la victime est présente): SVJ.

¹⁶⁰ BL, ZH, COROLA, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb.

¹⁶¹ AR, SH, SRG; pour une solution allant plus loin: SVJ (instaurer le régime de l'autorisation générale pour les représentants des médias, sous réserve des exceptions à régler dans la loi), Strger BL (autoriser les représentants des médias accrédités, en attirant au besoin leur attention sur les restrictions statuées à l'article 81, al. 5).

¹⁶² BS, SVJ. Souscrit expressément à la réglementation prévue: SRG.

¹⁶³ BL, ZG, CPD, PFPD (ces deux derniers rappelant que la communication de données sensibles via Internet exige une base légale).

¹⁶⁴ BL, BE, SG, SZ (droits de la personnalité du prévenu), ASP.

(compléter " ...l'identité de la victime (**art. 124a**) ou des informations permettant d'identifier celle-ci, ..., ou si la victime ou ses proches survivants y consentent").¹⁶⁵ Quant à l'**article 80**, plusieurs participants suggèrent que l'on biffe le passage " ... ou exposés dans une audience publique de tribunal".¹⁶⁶ S'agissant de la possibilité de faire des communications à d'autres autorités (**art. 82, al. 4**), plusieurs participants font observer que cette possibilité devrait être étendue, prévue de manière impérative, ou encore réglementée de manière plus concrète au niveau de la loi.¹⁶⁷

Dans l'ensemble, la section relative aux **procès-verbaux** (art. 83 à 90), dont quelques participants critiquent la densité normative excessive¹⁶⁸, ne donne lieu qu'à des remarques portant sur des points précis de la réglementation proposée. Ces critiques ont trait aux dispositions suivantes:

- à l'**article 83, al. 3 et 4**, qui donnent une définition trop étendue de la responsabilité de la tenue du procès-verbal¹⁶⁹,
- à l'**article 85, al. 2**, parce qu'il oblige à consigner, autant que faire se peut, les déclarations essentielles dans la langue utilisée par la personne entendue¹⁷⁰,
- à l'**article 86, al. 1**, parce que les expressions "traitement de texte" ou "tout autre moyen technique" ne sont pas assez précises¹⁷¹ et que l'on n'a pas prévu la possibilité de recourir aux enregistrements-vidéo¹⁷²,
- à l'**article 86, al. 4**, parce qu'il ne permet pas à la personne entendue d'apporter elle-même à la main les corrections qui lui semblent nécessaires (chacune d'entre elles devant être attestée par sa signature)¹⁷³,
- à l'**article 88**, la réglementation elle-même, certains participants préconisant qu'elle soit biffée¹⁷⁴ ou, au contraire, étendue¹⁷⁵,
- à l'**article 89, al. 1**, le délai de 10 jours prévu ne convenant pas¹⁷⁶, **89, al. 2** pour la possibilité donnée à la direction de la procédure d'ordonner elle-même les rectifications du procès-verbal¹⁷⁷, enfin **89, al. 3**, parce que l'on considère que la réglementation prévue s'agissant de la décision définitive, n'est pas satisfaisante¹⁷⁸.

¹⁶⁵ BL, ZH, PDC (qui fait en outre remarquer qu'à son sens, l'amende d'ordre n'est pas suffisante), COROLA, DS, EKF, Wyss et al., HEV, KKSD, SKGb. Sont favorables au libellé proposé par l'avant-projet: Stapo BE, SRG.

¹⁶⁶ BL, LU, ZH, CPD, PFPD (qui se réfère partiellement à l'ATF 127 IV 122).

¹⁶⁷ SZ, FSFP et FSA, respectivement.

¹⁶⁸ BL, GR, SZ, PLS. CF. également, ch. 4.1, supra.

¹⁶⁹ La direction de la procédure devrait être exclue du processus: AG, BL, LU.

¹⁷⁰ Disposition impraticable: BL, LU, SZ, TI, TG, VD, ZG (praticable uniquement si la langue utilisée par la personne entendue est une des langues nationales), ZH (cette disposition ne doit valoir que pour des expressions ou propos controversés), PLS, CAPP, MP GE, Avocats GE, SKG, SSV.

¹⁷¹ BL, LU, CPD, PFPD.

¹⁷² SO, TG, CCPCS, FSFP.

¹⁷³ BL, SO, TG, CCPCS, FSFP.

¹⁷⁴ Avocats GE, SKG.

¹⁷⁵ ZH, Uni ZH.

¹⁷⁶ La rectification doit être requise immédiatement: BL, BE, LU, SZ, SO, SG, TG, OFP, CCPCS, SVSP, TCS, FSFP. Dans un délai maximal de trois jours: AG.

¹⁷⁷ Avocats GE, SKG.

¹⁷⁸ Biffer: BL, LU. La compétence de prendre la décision définitive devrait être attribuée à l'autorité qui a rédigé le procès-verbal: BE (avec possibilité d'attaquer cette décision devant l'autorité de recours), ZH, ASP.

Parmi les dispositions de la section concernant les **décisions** (art. 91 à 95), les articles 92 et 93 ont fait l'objet des commentaires les plus abondants. S'agissant de l'**article 92, al. 2, let. a**, deux participants font observer que l'introduction devrait également mentionner les noms des secrétaires qui ont concouru à l'établissement de la décision¹⁷⁹; pour ce qui est de la **lettre d**, deux autres sont d'avis qu'il faut biffer "le texte de l'acte d'accusation"¹⁸⁰. A l'**alinéa 3**, la possibilité donnée aux membres minoritaires du tribunal d'exiger la mention de leur avis divergent dans le jugement se heurte à des critiques¹⁸¹. Par ailleurs, les conditions auxquelles le tribunal peut renoncer à l'exposé des motifs (**art. 93, al. 1**) sont considérées comme trop restrictives par certains participants¹⁸², d'autres contestant la manière dont est formulée la condition figurant à la lettre a¹⁸³.

Quant à la section consacrée au **prononcé des décisions, aux communications et aux notifications** (art. 96 à 101), elle fait principalement l'objet de critiques sur les divers points suivants:

- S'agissant du prononcé des décisions (**art. 96**), plusieurs organisations exigent que le tribunal remette le dispositif écrit du jugement également aux victimes qui n'ont pas qualité de parties (cf. art. 96, **al. 2**)¹⁸⁴. Le délai de 60 jours imparti au tribunal pour motiver son jugement (**al. 4**) suscite une assez large critique, la majorité des participants estimant ce délai trop court¹⁸⁵; à propos du même alinéa, quelques organisations préconisent également que le jugement soit notifié non seulement aux prévenus et au ministère public, mais encore aux victimes¹⁸⁶.
- En ce qui concerne la forme des communications (**art. 97**), plusieurs participants font observer que si l'on recourt aux moyens de télétransmission en lieu et place de la notification par voie postale, il est indispensable que ces moyens offrent toute la sécurité garantie selon l'état le plus récent de la technique.¹⁸⁷
- Pour ce qui est de la réglementation du lieu de notification (**art. 98**), d'aucuns critiquent le fait que l'on veuille obliger également les défenseurs à désigner un domicile de notification (**al. 3**)¹⁸⁸.
- S'agissant de l'**article 100, alinéa 3**, plusieurs participants s'élèvent contre la possibilité de fixer le pli contenant la communication à la porte du destinataire lorsqu'aucune personne habilitée à recevoir la communication n'est présente.¹⁸⁹

¹⁷⁹ ZH, Uni ZH.

¹⁸⁰ BE, SG.

¹⁸¹ BL, BE, TI. Y sont expressément favorables: Les Verts.

¹⁸² Le tribunal doit pouvoir renoncer sans conditions à l'exposé des motifs: SG, et de manière moins explicite VD, ZG. Biffer les conditions prévues aux let. a et b: BE, LU, Suisa; biffer la condition prévue à la lettre c: ZH.

¹⁸³ Il suffit que le prévenu ait reconnu les faits; un aveu de culpabilité n'est pas nécessaire: Avocats GE, SKG.

¹⁸⁴ Notteléfon, JDS, EKF, Wyss et al., SKGb.

¹⁸⁵ BL, BS, BE (dans les cas exceptionnels, ce délai devrait pouvoir être dépassé), LU, SG, TG, PLS. Quelques-uns de ces participants relèvent qu'à leur sens, il suffit de respecter le principe de célérité statué à l'article 5.- Le délai est trop long: Avocats GE, ASp (au moins dans les cas où le prévenu se trouve en détention), StA AG (dans les cas où le prévenu se trouve en détention; dans les autres cas, le délai est inutile).

¹⁸⁶ Notteléfon, JDS, EKF, Wyss et al., SKGb, SUISA.

¹⁸⁷ BL, LU, SZ, CPD, PFPD. Il faut fixer au niveau de la loi quelles communications peuvent être acheminées par télétransmission: SUISA.

¹⁸⁸ Avocats GE, SKG. Emettent également des réserves à l'égard de cette disposition: ZG, PLS, TCS.

¹⁸⁹ SG, ZH, PLS, FSA, Uni ZH.

- Enfin, concernant l'**article 101, al. 2**, certains participants demandent pour quelles raisons les ordonnances de classement, les ordonnances pénales et les prononcés d'amende ne pourraient pas être publiés.¹⁹⁰

Pour ce qui est de la section ayant trait **aux délais, aux termes et à la restitution** (art. 102 à 107), quelques organisations contestent la réglementation prévue à l'**article 102, al. 3**, selon laquelle les vacances judiciaires n'interrompent pas le cours des délais.¹⁹¹ Plus nombreux sont les participants qui critiquent la disposition prévoyant que le terme d'une audience est considéré comme respecté si la personne citée se présente dans l'heure qui suit celle fixée pour le début de l'audience (**art. 104, al. 4**); ils considèrent, en effet, que cette "marge de tolérance" est trop longue.¹⁹² Quant à l'octroi d'un délai supplémentaire de 3 jours en cas de rejet d'une requête en prorogation de délais (**art. 105, al. 2**), il donne lieu à controverse¹⁹³; il en va de même des conditions auxquelles une partie peut obtenir la restitution du délai (**art. 107, al. 1**: démontrer que le défaut n'est imputable à aucune faute grave)¹⁹⁴.

D'une manière générale, on estime que les normes concernant la **protection des données** (art. 108 et 109) sont trop compliquées et, partant, doivent être remaniées¹⁹⁵, qu'il convient d'établir une distinction claire entre traitement des données par les autorités judiciaires et traitement des données par la police judiciaire¹⁹⁶ ou encore entre procédure pendante et procédure non pendante¹⁹⁷. En ce qui concerne l'**article 108** (Collecte et traitement de données) les participants proposent essentiellement de reprendre à l'**alinéa 3** la réglementation qui figure à l'article 29*bis*, al. 3 de l'actuelle PPF et d'adopter à l'**alinéa 4** la terminologie de la loi sur la protection des données.¹⁹⁸ S'agissant de l'**article 109** (Utilisation, rectification et destruction des données), des participants déplorent que l'**alinéa 3** ne fixe pas clairement le moment à partir duquel le délai de dix ans commence à courir¹⁹⁹; certains critiquent également la délégation de compétences au Conseil fédéral prévue à l'**alinéa 4**²⁰⁰; enfin concernant l'**alinéa 5**, plusieurs participants proposent que l'on remplace "collecte, exploitation, rectification et destruction des données" par le terme générique "traitement des données"²⁰¹ et que l'autorité compétente ne soit pas le tribunal des mesures de contrainte mais l'autorité de recours²⁰² ou, à tout le

¹⁹⁰ AG, BL, BE (il faut que les ordonnances pénales puissent être publiées), TG, PLS, CAPP (ordonnances pénales), MP GE (ordonnances pénales), StA AG, VBJAZ.

¹⁹¹ Les Verts, FSA, Uni ZH.

¹⁹² Biffer: AG, BL, BE (laisser à la jurisprudence ou aux lois cantonales introductives le soin de fixer le délai). Ramener le délai à 15 minutes: AG, BL, LU, SG, TG, SUISA; à 30 minutes: SZ. Emettent une critique sans formuler de contre-proposition concrète: JU, TI, PLS.

¹⁹³ Biffer: BS, ZG, et, de manière moins explicite, PLS. Exclure l'octroi d'un délai lors d'audiences de jugement: BE. Le refus de proroger les délais devrait rester l'exception et être motivé: FSA.

¹⁹⁴ La restitution du délai ne doit être possible que si le défaut n'est imputable à aucune faute de la partie requérante: BL, BE, VBJAZ. Seulement s'il y a eu faute légère: AI, ZH. La condition prévue est trop stricte: FSA, Uni GE.

¹⁹⁵ SG (concerne également les art. 110 à 113).

¹⁹⁶ OFP.

¹⁹⁷ BE, CCPCS, FSFP.

¹⁹⁸ BL, LU, ZG, ZH, CPD, PFPD.

¹⁹⁹ BL, GL, LU, SZ, ZG, ZH, CPD, PFPD.

²⁰⁰ BE, SG, TG, Les verts, CCPCS, Konferenz SMV, ASP et, de manière moins explicite BL, LU, CPD, PFPD. Y souscrit expressément: ZG

²⁰¹ BL, LU, ZH, CPD, PFPD.

²⁰² SG

moins, que la décision du tribunal des mesures de contrainte soit susceptible de recours.²⁰³

La dernière section de ce chapitre a trait aux **dossiers et à la consultation des dossiers** (art 110 à 113). Elle fait l'objet de différentes critiques de nature générale, dont celle que la conservation et l'archivage des dossiers sur supports électroniques ne sont pas réglés.²⁰⁴ D'autres participants insistent sur la nécessité de réglementer la consultation des dossiers lorsqu'il n'y a pas de procédure pendante et d'établir des normes bien distinctes de celles qui valent pour la consultation des dossiers en cours d'instance.²⁰⁵ L'**article 111, al. 1**, arrive en tête des dispositions qui ont suscité des réactions: le moment auquel les parties peuvent consulter le dossier ("au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public") est contesté. Plusieurs participants estiment que cette formulation est trop imprécise²⁰⁶; d'aucuns plaident en faveur de l'introduction d'une restriction, selon laquelle les parties ne pourraient consulter le dossier qu'à partir du moment où cette consultation ne risque plus de compromettre l'objectif de l'instruction²⁰⁷ alors que d'autres sont favorables à ce que l'on autorise la consultation des dossiers à un stade antérieur à celui que prévoit l'avant-projet²⁰⁸. Un autre point de l'article 111, al. 1 fournit matière à critique: le fait que cette disposition ne prévoit pas qu'outre les parties, les victimes qui n'ont pas qualité de parties, peuvent consulter le dossier, lacune qui devrait être comblée.²⁰⁹ Pour le reste, les observations formulées par les participants portent principalement sur les points de réglementation suivants:

- **Art. 110, al. 3:** conservation des pièces dans l'ordre chronologique de leur entrée au dossier²¹⁰,
- **Art. 110, al. 4:** tenue courante d'un index des documents²¹¹,
- **Art. 111, al. 3:** droit accordé aux tiers de consulter le dossier²¹²,
- **Art. 112, al. 2:** envoi des dossiers aux autres autorités et aux avocats autorisés²¹³,
- **Art. 113:** le rapport entre les alinéas 1, 2 et 3²¹⁴.

²⁰³ ZG, CPD, PPFd.

²⁰⁴ LU, ZH, CPD, PPFd.

²⁰⁵ BE, CCPCS, Konferenz SMV.

²⁰⁶ PLS, OFP (que faut-il entendre par "au plus tard"?), Avocats GE, SKG, VBJAZ.

²⁰⁷ BL, GL, ZH, VBJAZ.

²⁰⁸ JDS, EKF, FSA, Uni SG, Uni ZH.

²⁰⁹ BL, Nottelphon, LDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb.

²¹⁰ BL, BE, LU, TG, ZH, CAPP, MP GE.

²¹¹ BL (transformer en disposition potestative), BE (biffer), ZH (biffer "fortlaufend" / "courante").

²¹² BS (ce droit est inapproprié), ZH (exprime sa surprise), PLS (souhaite, mais de manière non explicite, que l'on biffe cette disposition), CPD et PPFd (l'expression "anderes schützenswertes Interesse"/ "autre intérêt digne de protection" manque de clarté), Uni ZH (exprime sa surprise).

²¹³ Il convient d'y renoncer absolument: ZH, MP GE. Transformer en disposition potestative, prévoir qu'elle ne sera appliquée qu'en règle générale ou que dans la mesure du possible ou encore laisser son application à l'appréciation de l'autorité: BL, LU, TI, ZG, CAPP, StA AG, VBJAZ. Approuvent expressément la solution proposée: JDS, Avocats GE, FSA.

²¹⁴ BL, BS, LU, ZH, CPD, PPFd, Uni ZH.

7. Titre 3: Les parties et leurs droits (art. 114 à 144; questionnaire, point 2.1-2.3)

Les remarques faites à l'encontre du titre 3 concernent principalement le manque de clarté sur les relations qu'entretiennent les diverses parties entre elles. Les participants à la procédure de consultation se prononcent en outre en faveur de l'utilisation d'une terminologie unique pour qualifier le "prévenu" tout au long de la procédure, à condition que les droits de ce "prévenu" soient clairement précisés pour chaque stade de la procédure. Ils relèvent toutefois que le terme de "prévenu" est peu approprié pour les personnes morales (art. 102 nCPS). Quant aux prescriptions concernant les droits des victimes, les dispositions proposées par la Commission d'experts chargée de réviser la LAVI sont généralement bien accueillies. La question de savoir si le lésé doit être admis comme partie à la procédure même s'il ne s'est pas expressément constitué partie civile reste indéterminée. Finalement, la représentation des parties a fait couler beaucoup d'encre, bien des participants à la procédure de consultation se demandant s'il ne faudrait pas prévoir un monopole de l'assistance en faveur des avocats, si les motifs de défense obligatoire se justifient et si cette dernière ne devrait pas intervenir plus tôt dans la procédure dans certains cas.

De manière **générale** les critiques principales avancées à l'encontre du titre trois concernent le manque de clarté sur les relations qu'entretiennent les diverses parties entre elles, ainsi que sur l'absence de chapitre consacré au ministère public²¹⁵.

7.1 Chapitre 1: Dispositions générales (art. 114-120)

En dehors d'une proposition de nouveau titre, d'un problème de traduction et d'une proposition d'extension de certaines compétences²¹⁶, l'art. 114 al. 1 ne suscite guère de grandes controverses. A l'inverse, l'art. 114 al. 2 est accueilli très favorablement par certains²¹⁷ et avec un regard beaucoup plus critique par d'autres. Ces derniers craignent en effet des inégalités de traitement entre cantons qui reconnaîtraient la qualité de partie à certaines organisations et cantons qui la leur refuseraient²¹⁸.

Quant à l'art. 115, il est proposé de préciser quelque peu son al. 1²¹⁹ et de revoir ou de biffer l'al. 2 qui semble manquer de clarté²²⁰. La capacité d'ester en justice (art. 116) n'est critiquée que dans sa partie concernant les mineurs. En effet, il semble y avoir des contradictions entre l'art. 116 al. 2 et les art. 29 et 30 de l'Avant projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et on doit se poser la question de savoir ce qu'il adviendra d'un mineur qui ouvre une procédure contre ses parents²²¹.

²¹⁵ BL, BS, TCS.

²¹⁶ HEV préfère "Verfahrensbeteiligte" à "Parteien"; MP GE préfère "partie civile" à "partie plaignante"; SG propose une extension du droit de recours du ministère public contre les décisions du Tribunal des mesures de contraintes.

²¹⁷ SG, STS (qui propose même que le "Tieranwalt" soit expressément mentionné comme partie).

²¹⁸ ZG.

²¹⁹ BS, SG, EKF et SKGb proposent d'ajouter le lésé, ainsi que la victime au sens LAVI du terme qui ne se constitue pas partie civile. De leur côté, PLS et Avocats GE suggèrent de restreindre la participation des tiers prévue à l'al. 1 let. e.

²²⁰ SG, SKG.

²²¹ Les Verts, Lostorf, SVJS.

La réglementation sur le droit d'être entendu (**art. 117**) est remise en question autant sur le fond que sur la forme. C'est ainsi que certains participants à la procédure de consultation proposent une nouvelle rédaction de cette disposition²²². Quant au fond, il manque un droit d'être entendu pour la victime qui ne s'est pas constituée partie civile²²³, les prévenus de langue étrangère doivent pouvoir bénéficier d'un traducteur²²⁴ et l'al. 4 est difficilement compréhensible et à rejeter²²⁵.

L'**art. 118** fait également l'objet de propositions de modifications quant à la forme²²⁶ et sur le fond. C'est ainsi que, si pour certains l'art. 118 va trop loin²²⁷, il est proposé par d'autres de restreindre les droits de procédure dès qu'ils mettent en danger le bon déroulement de celle-ci et la découverte de la vérité²²⁸ et de prévoir qu'une voie de recours contre une telle restriction soit ouverte²²⁹, il est souhaité que le défenseur n'en sache jamais davantage que son client (al. 4)²³⁰ et il n'est pas compris dans quelle mesure l'al. 5 nécessite la répétition de certains actes de procédure²³¹.

Finalement, quant aux actes de procédure des parties, à côté de quelques remarques de forme, l'**art. 119 al. 4** est critiqué en raison de l'absence de droit de recours et de la possibilité de ne statuer que lors du prononcé de la décision finale²³² et l'**art. 120** parce qu'il n'est pas admissible de permettre des actes de procédure privés dans une procédure par définition publique (al. 1)²³³; parce le terme de "Fernschrift" n'est pas clair, que la certitude quant à l'authenticité des actes transmis par télécopieur est remise en question et que la dictée d'observations au procès-verbal ne paraît pas praticable (al. 2)²³⁴; et finalement parce que les normes formelles de l'al. 3 devraient également valoir pour les observations non-écrites et que la remise des observations en deux exemplaires ne paraît pas nécessaire²³⁵.

7.2 Chapitre 2: Le prévenu (art. 121-123; questionnaire, point 2.1)

A la question de savoir si le terme unique de "prévenu" est adéquat à tous les stades de la procédure, les réponses ont été les suivantes:

- **Pour** l'utilisation d'une terminologie unique: 39 consultés²³⁶;
- **Contre** l'utilisation d'une terminologie unique: 7 consultés²³⁷;

²²² AI, BE, SG, PLS. L'alinéa 1 de l'article 117 semble par ailleurs inutile (BE, PLS, Avocats GE).

²²³ BE.

²²⁴ JDS, FSA.

²²⁵ BE, Avocats GE. *Contra*: PLS, JDS, FSA.

²²⁶ SZ, PLS, JDS, Uni GE, VBJAZ, ainsi que SG et SKG qui considèrent que cette disposition est trop détaillée, d'autres la trouvant trop vague (FSA, Uni SG, Uni ZH).

²²⁷ JDS, Avocats GE.

²²⁸ BL, GR, SO, SG, FSA, Uni SG.

²²⁹ Les Verts.

²³⁰ BE, TI, CAPP, MP GE.

²³¹ ZH.

²³² BE, PS, JDS, EKF, Avocats GE, SKG, FSA, Uni SG.

²³³ BE, Avocats GE.

²³⁴ BE, LU, SZ, SG, PDC, Les Verts SKG, TCS.

²³⁵ BE, SG, ZG.

²³⁶ AG, AR, AI, BS, BE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, PCS, PDC, PRD, PLS, PS, AJP, JDS, SKG, KSBS, StA AG, Neustart, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni SG, Uni Lausanne, ASP.

²³⁷ FR, TI, Les Verts, Avocats GE, CCPCS, STS, ASp.

- Avec **réerves**: 4 consultés²³⁸.

Pour une majorité des participants à la procédure de consultation, il semble donc judicieux d'utiliser une terminologie uniforme, alors que pour d'autres, ce choix est regrettable car il ne permet pas de définir à quel stade de la procédure on se trouve par la seule désignation de la personne visée.

Cette réponse largement positive est assortie d'un certain nombre de conditions dont la plus souvent mentionnée est le fait que les droits et devoirs du prévenus doivent clairement être précisés pour chaque stade de la procédure²³⁹.

Il est en outre proposé de prévoir une dénomination propre aux personnes morales à la suite de l'introduction dans le nouveau CP de la responsabilité pénale des personnes morales (art. 102 nCP)²⁴⁰ ou de remplacer le terme de "prévenu" par celui de "personne mise en examen" ("beschuldigte Person"), sexuellement neutre et valant autant pour les personnes physiques que pour les personnes morales²⁴¹.

Quant aux **art. 121 à 123**, peu de reproches leur sont adressés. Parmi ceux-ci le moment exact du passage de justiciable non poursuivi à "prévenu" semble peu clair²⁴² et la limitation de l'art. 123 al. 2 semble aller un peu loin, surtout en cas d'accidents liés à la circulation routière²⁴³.

7.3 Chapitre 3: Le lésé, la victime et la partie plaignante (art. 124-132; questionnaire, point 2.2)

L'Avant-projet de CPP (titre 3, chapitre 3, section 1), consacre un seul article à la définition du lésé (art. 124 al. 1 et 2) et de la victime (art. 124 al. 3). De son côté, la Commission d'experts chargée de réviser la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit, dans son rapport intermédiaire du 5 février 2001 intitulé "Avis et propositions relatifs à l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse", de scinder lésé (art. 124) et victime (art. 124a à 124e). Le rapport susmentionné ayant été joint à la procédure de consultation sur l'AP-CPP, nous traiterons également des remarques faites à l'encontre des art. 124a à 124e.

L'**art. 124 al. 1**, dans sa version française, est tautologique. De plus, la rédaction de cet alinéa semble exclure de la définition de lésés les personnes ayant été l'objet d'une tentative. Il est dès lors proposé de définir le lésé comme étant "une personne dont les droits ont été directement attaqués par l'infraction"²⁴⁴.

²³⁸ BL, GE, GR, TI. Les diverses *réerves* émises sont principalement liées à la dénomination du "prévenu" lors de l'enquête policière (soit avant l'ouverture formelle d'une procédure) durant laquelle la dénomination de "suspect" serait plus adaptée (BL, GR, TI, CCPCS, STS).

²³⁹ AG, BL, NE, SKG, StA AG, Avocats GE.

²⁴⁰ PS, AJP, JDS.

²⁴¹ FR, AJP, JDS, ASp.

²⁴² OFP, Avocats GE, SKG,

²⁴³ BE, FSA, Uni GE.

²⁴⁴ MP GE, SKG, StA AG, Uni GE.

Selon plusieurs avis, l'**art. 124 al. 3** doit être au minimum développé²⁴⁵, voire remplacé par les articles proposés par la Commission LAVI²⁴⁶. Si les articles 124a à 124e devaient être repris, il faudrait alors préciser la notion de "proches" à l'**art. 124a**; prendre garde à ne pas octroyer trop de droits (tel que le droit de porter plainte à la place de la victime) aux proches en vertu de l'**art. 124b al. 2**; développer l'**art. 124c**; restreindre l'information de l'**art. 124d** à la première audition de la victime selon certains, l'étendre selon d'autres; développer l'**art. 124e** et le rendre moins restrictif²⁴⁷. De plus, il est proposé d'introduire dans un **art. 124f** les droits octroyés par les art. 10a à 10d LAVI²⁴⁸ et dans un **art. 124g** le principe de la gratuité de la procédure pour les victimes²⁴⁹.

A la question de savoir si, comme le prévoient les **art. 125 à 128**, le lésé ne doit être admis comme partie à la procédure que s'il s'est expressément constitué partie plaignante, les réponses sont relativement contrastées²⁵⁰. Les réserves émises sont diverses: la partie civile ne doit pas pouvoir se prononcer sur la culpabilité de l'auteur; pas de droit absolu de participation à l'administration des preuves (art. 158); les intérêts de la partie civile ne doivent pas être pris en considération lors de la décision quant au principe d'opportunité (art. 8); l'accord de la partie civile ne doit pas être déterminant dans le choix de la procédure simplifiée (art. 385ss.); les victimes LAVI doivent être traitées différemment des autres plaignants; les droits de la partie civile doivent pouvoir être restreints durant la phase de l'instruction; la constitution de partie civile doit être indépendante de la plainte pénale (art. 127 al. 4, 128 al. 2 et 346 al. 2); la déclaration doit pouvoir être faite jusqu'à l'ouverture des débats (art. 127 al. 3); le lésé devrait pouvoir demander à être informé même sans être partie civile²⁵¹.

Selon certaines prises de positions, la réglementation de l'**art. 125** doit être assouplie car même les lésés qui ne déclarent pas expressément vouloir participer à la procédure doivent avoir certains droits²⁵². Il semble de surcroît problématique de désigner, dans la version française, comme partie plaignante le lésé qui n'est pas plaignant mais partie civile seulement, la terminologie laissant par ailleurs aussi à désirer dans la version allemande²⁵³. Il est également proposé d'étendre la succession de la partie plaignante (**art. 126**) à un défenseur des animaux en cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux²⁵⁴.

²⁴⁵ BS, Aspasia.

²⁴⁶ BL, BS, JDS, EKF, Wyss et al., Uni Lausanne, SKGb, COROLA, AGO 2. *Contra*: CCPCS qui estime que les art. 124a à 124e amènent une surcharge inutile de la loi.

²⁴⁷ Sur ces différents points: *124a*: NW ; *124b*: Stapo BE; *124c*: BL, Nottelefon, COROLA, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, Stapo BE, SKGb; *124d*: NW, SG, ZH, Stapo BE; *Contra*: BL, Nottelefon, COROLA, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb, viol-secours; *124e*: COROLA, JDS, EKF, Wyss et al., SKGb, viol-secours.

²⁴⁸ BL, BS, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb.

²⁴⁹ JDS, Wyss et al., viol-secours.

²⁵⁰ *Pour*: AR, AI, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, PCS, PDC, SwissBanking, Avocats GE, SKG, FSA, CAPP, KSBS, Police VD, Stapo BE, Stapo SG, Uni Lausanne, STS, ASP.

Contre: BS, PRD, Les Verts, CCPCS, Police Lausanne, FIZ, SKGb.

Avec réserves: AG, BL, PS, AJP, JDS, StA AG, Neustart, viol-secours, Uni SG, KKSD.

²⁵¹ AG, BL, GL, GR, SG, TG, AJP, JDS, StA AG, Neustart, viol-secours, Uni SG, KKSD, FIZ, SKGb.

²⁵² BS, viol-secours.

²⁵³ Les Verts, PLS, SKG, MP GE, Uni GE.

²⁵⁴ Tier im Recht.

L'**art. 127** fait l'objet de bon nombre de remarques différentes. Des formulations nouvelles sont proposées sur tel ou tel point, des simplifications ou des précisions supplémentaires sont requises, des propositions de biffer certains paragraphes sont soumises, etc. Les remarques les plus fréquentes concernent toutefois l'extension de la possibilité de se déclarer partie plaignante jusqu'à l'ouverture des débats (127 al. 3)²⁵⁵ et la nécessité de faire une distinction claire entre la plainte et cette déclaration (127 al. 4), voire de biffer les al. 4 à 6 de manière à simplifier la norme²⁵⁶. La question de la distinction entre partie plaignante et plainte pénale revient d'ailleurs à l'**art. 128**²⁵⁷.

Quant à la section sur les **conclusions civiles** (art. 129 à 132), d'aucuns la trouvent trop compliquée et susceptible d'être amaigrie et sa version française retravaillée en termes de vocabulaire²⁵⁸. Des reformulations sont d'ailleurs également proposées pour la version allemande²⁵⁹.

Plus précisément, l'**art. 129 al. 2** pourrait être biffé si les propositions de la Commission LAVI sont reprises et les **al. 4 et 5 de l'art. 130** simplifiés en indiquant que le montant des prestations réclamées doit être déterminé avant la fin de l'instruction ou la fin des débats de première instance²⁶⁰. A l'**art. 132**, on doit en outre se poser la question de savoir si le juge pénal doit véritablement se prononcer sur les prétentions civiles en cas d'acquiescement²⁶¹.

7.4 Chapitre 4: Le défenseur, le conseil et le représentant (art. 133-144; questionnaire, point 2.3)

De manière générale, il est proposé de simplifier la réglementation des **art. 133 à 144**. L'assistance de la victime par une personne de confiance, imposée par la LAVI étant garantie par l'art. 163, on doit se demander s'il est véritablement nécessaire de prévoir par ailleurs des "conseils" et des "représentants" non soumis à une quelconque discipline. En d'autres termes, plusieurs participants à la procédure de consultation se demandent s'il ne faudrait pas prévoir beaucoup plus simplement que l'assistance doit être limitée à l'avocat et que celui-ci dispose donc du monopole de l'assistance²⁶². De plus la question de la représentation des témoins devrait également être résolue²⁶³.

Par ailleurs, selon certains participants à la procédure de consultation, la représentation d'une partie civile (**art. 133 al. 1**) ne devrait pas être limitée à ses seules prétentions civiles, mais étendue à la question de la culpabilité de l'auteur²⁶⁴. D'autre part, si les **al. 3 à 5** sont considérés par certains comme contenant des

²⁵⁵ BS, BE, PS, Nottelphon, COROLA, JDS, EKF, Wyss et al., SUISA, viol-secours.

²⁵⁶ BL, BS, BE, TG, ZG, Nottelphon, JDS, EKF, Wyss et al., MP GE, KKSD, SKGb, SKG, SUISA, Uni GE.

²⁵⁷ BS, BE, JU, TG, JDS, EKF, Wyss et al., MP GE, SKGb, SUISA, Uni GE.

²⁵⁸ Avocats GE, MP GE.

²⁵⁹ BL, BS, ZG, JDS, EKF, Wyss et al., SKGb.

²⁶⁰ BE, SZ, ZH, SKG.

²⁶¹ ZH, FSA, Strger BL. *Contra*: COROLA.

²⁶² MP GE, JU, ZG, PLS, CAPP, Avocats GE, SKG, FSA.

²⁶³ SG.

²⁶⁴ PS, AJP.

détails inutiles²⁶⁵, d'autres considèrent que la représentation par plusieurs personnes n'est acceptable que si les représentants supplémentaires sont systématiquement à la charge de la partie qui fait appel à eux²⁶⁶ et que la restriction liée à la durée de la procédure ne se justifie pas²⁶⁷. Et finalement, on se demande comment la justice pourra contrôler la qualité des représentants autres que les avocats prévus à l'**al. 5**²⁶⁸ et on propose d'étendre l'obligation de la représentation réservée aux avocats à la victime (**al. 6**)²⁶⁹.

La défense obligatoire (**art. 136**) a fait couler beaucoup d'encre lors de la procédure de consultation. A la question de savoir s'il est judicieux d'ordonner une défense obligatoire pour les motifs mentionnés à l'art. 136, les réponses sont contrastées²⁷⁰. Parmi les réserves mentionnées, la distinction et les relations entre la défense obligatoire (art. 136) et la défense d'office (art. 138) ne semblent pas clairement réglées²⁷¹; les délais proposés à la **lettre a** paraissent trop courts à certains (voir le paragraphe suivant); la **lettre b** nécessiterait la précision qu'il doit s'agir d'une peine privative de liberté *sans sursis*²⁷²; la limite d'âge de la **lettre c** devrait être supprimée²⁷³, les infractions mineures exclues²⁷⁴ et les conditions devraient être alternatives et non cumulatives²⁷⁵; selon certains, la **lettre d** devrait être biffée, à défaut de quoi l'intervention du ministère public serait surévaluée²⁷⁶, alors que d'autres considèrent qu'il s'agit d'une heureuse innovation²⁷⁷. Certains envisagent une raison supplémentaire de prévoir la défense obligatoire, soit si l'intérêt du prévenu l'exige²⁷⁸, soit s'il est dans l'incapacité de lire ou de comprendre la langue du tribunal²⁷⁹.

De surcroît, la variante "cinq jours" de l'**art. 136 let. a** recueille 7 avis favorables²⁸⁰, alors que la variante "dix jours" en recueille 12²⁸¹. A propos de ce délai, d'autres propositions sont en outre faites par plusieurs participants à la procédure de consultation²⁸². Il en va d'ailleurs de même de la durée de la peine requise de l'**art 136 let. b**²⁸³.

²⁶⁵ SG, LU.

²⁶⁶ LU, SZ.

²⁶⁷ Avocats GE, SKG, FSA.

²⁶⁸ ZG.

²⁶⁹ BL, Nottelofon, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb.

²⁷⁰ *Pour*: AG, AR, AI, BE, FR, GE, GL, GR, JU, OW, SH, SZ, ZG, ZH, PCS, PDC, PRD, SwissBanking, Avocats GE, Neustart, CCPCS, Uni Lausanne.

Contre: BL, BS, SG, TG, UR, VD, VS, Les Verts, PLS, SKG, FSA, CAPP, StA AG, Stapo SG, PS.

Avec réserves: LU, NE, SZ, TI, PS, AJP, JDS, KSBS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Uni SG, STS.

²⁷¹ BL, BS, BE, FR, SG, ZH, PDC, Les Verts.

²⁷² BL, TG, UR.

²⁷³ BL, BE, LU, SG, TG, UR, VD, PDC, PLS, StA AG, VBJAZ.

²⁷⁴ SG, TG.

²⁷⁵ PS, AJP.

²⁷⁶ BL, BS, SZ, VS, Stapo SG, Stapo ZH, VBJAZ.

²⁷⁷ NE.

²⁷⁸ LU, PDC, FSA, VBJAZ.

²⁷⁹ PS, AJP, JDS.

²⁸⁰ GE, GL, TI, ZG, PCS, Avocats GE, Neustart.

²⁸¹ AG, AR, AI, BS, BE, OW, SZ, PRD, CAPP, KSBS, StA AG, CCPCS.

²⁸² ASp: dès le début de la détention; FSA: après quelques heures de détention; VBJAZ: 10 à 14 jours; VS, Stapo SG, Stapo ZH: 14 jours; VD: 15 jours; SO: 2-3 semaines; BL: 8 semaines; LU, NW, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE: 1 mois; BE: défense d'office après 5 jours et défense

Si l'**art 137 al. 1** ne fait pas l'objet de remarques particulières, il n'en va pas de même des **al. 2 et 3**. Au-delà des problèmes de compréhensibilité et de forme²⁸⁴, certains avis mentionnent la nécessité de prévoir une défense obligatoire au stade des auditions par la police déjà²⁸⁵. De plus, la conséquence de nullité des preuves, lorsqu'elles ont été administrées sans défense, est difficilement acceptable dans les cas où le service de piquet des défenseurs est défaillant, où les preuves ont été administrées correctement, où il y a urgence, et dans la mesure où l'art. 136 permet une certaine marge d'appréciation quant à la reconnaissance d'une défense d'office²⁸⁶. C'est ainsi que plusieurs participants à la procédure de consultation proposent de biffer l'**art. 137 al. 3**²⁸⁷.

Outre les problèmes d'articulation avec l'art. 136 dont il a déjà été fait mention, l'**art 138** fait l'objet d'un certain nombre de propositions de modifications. Il est, entre autres, proposé d'ajouter une norme sur l'attribution d'une défense d'office immédiate à tout prévenu dénué de moyens financiers et mis en détention, de dissocier la question de l'octroi de la défense d'office de celle de son financement, de ne prévoir une défense d'office que sur demande du prévenu à l'**art. 138 al. 2**, de préciser si les conditions a et b de l'**art. 138 al. 3** sont cumulatives ou alternatives et d'y modifier les peines mentionnées²⁸⁸.

Certains participants à la procédure de consultations se demandent en outre pourquoi la désignation du défenseur d'office ne peut pas être directement attribuée au ministère public. La norme de l'**art. 139 al. 1** (proposition du ministère public au tribunal des mesures de contrainte) semble en effet aller à l'encontre du principe de célérité de la poursuite pénale. De plus, elle est en contradiction avec l'**art. 140 al. 2** qui prévoit que le ministère public pourra révoquer le mandat si le motif à l'origine de l'assistance judiciaire disparaît²⁸⁹.

D'autre part, l'**art. 140 al. 3** semble aller trop loin en ne prévoyant pas la nécessité de raisons *objectives* de remplacement du défenseur d'office²⁹⁰.

Quant à l'**art. 141**, s'il est salué par certains²⁹¹, il engendre des critiques chez d'autres sur le fait que l'application du tarif des avocats augmentera sensiblement les frais de justice et que l'indemnisation des témoins étant réglée par le Conseil fédéral (art. 185 al. 2), il faudrait ici aussi uniformiser les pratiques²⁹².

obligatoire après 20 jours; PLS: plusieurs mois; FR, TG: biffer la lettre a; GR trouve le délai de 10 jours trop court; UR: différencier les mesures de contrainte et la défense proprement dite.

²⁸³ Les Verts: 6, voire 3 mois; BS: 24, voire 18 mois; PLS: 2 ans; VD: pas de limite stricte.

²⁸⁴ BL; BE: l'instruction débutant avant le premier interrogatoire par le ministère public, il est contradictoire de vouloir que la défense soit mise en œuvre après ce premier interrogatoire, mais avant l'ouverture de l'instruction; ZH, Uni ZH, VBZAZ: le lien entre les art. 137 al. 2 et 168 al. 2 est peu clair; SVSP; SO: la mention "à moins que le prévenu y renonce" de l'al. 3 devrait être remplacée par "si le prévenu le demande".

²⁸⁵ PS, AJP, FSA. *Contra*: OFP.

²⁸⁶ AI, BL, BE, GR, LU, TG, FSA, SVSP, Uni ZH, UR, VD, PLS, KSBS.

²⁸⁷ SH, TI, TG, SVSP.

²⁸⁸ BL, BS, BE, VD, SG, ZH, PLS, AJP, JDS, ASp.

²⁸⁹ BE, GR, LU, SH, SZ, VS, ZG, KSBS, StA AG.

²⁹⁰ BL, LU.

²⁹¹ SG, PDC.

²⁹² SKG, FSA, StA AG.

Il a déjà été mentionné que la nécessité de l'existence de "conseils" et de "représentants" était mise en doute, en dehors bien entendu de l'assistance des victimes au sens LAVI du terme. Dans les prises de positions relatives aux **art. 143 et 144**, on revient donc inévitablement sur cette problématique. Il est ainsi proposé aussi bien de ne prévoir une assistance gratuite qu'à l'égard des victimes LAVI²⁹³, que d'étendre l'assistance gratuite à la partie civile²⁹⁴. L'assistance des victimes LAVI fait en outre l'objet d'une série de propositions visant principalement à favoriser les victimes et à préciser leur droits à une assistance gratuite²⁹⁵.

²⁹³ BL, MP GE.

²⁹⁴ PS, AJP, FSFp.

²⁹⁵ BE, ZH, KKSD, Nottefleon, Intervention, viol-secours.

8. Titre 4: Moyens de preuve (art. 145 à 206; questionnaire, points 2.4, 3)

Les dispositions de ce titre qui ont suscité de nombreuses réactions sont celles qui ont trait aux moyens de preuve obtenus illégalement. Ensuite, la réglementation à laquelle l'avant-projet soumet la présence du défenseur dès les premiers instants de la procédure a donné lieu à des avis controversés, quand bien même une majorité des participants y est favorable. Par ailleurs, nombreux sont les participants qui se sont exprimés sur les dispositions concernant le droit de refuser de témoigner, une majorité d'entre eux s'opposant à ce que l'on confère ce droit aux psychothérapeutes non-médecins. Enfin les avis sont partagés quant à l'opportunité de la réglementation concernant la définition, le statut et l'audition des personnes entendues aux fins de renseignement.

8.1 Chapitre 1: Les preuves et leur administration (art. 145 à 165; questionnaire, points 3.1, 3.2)

Les trois premiers articles qui ont trait aux **règles générales de l'administration des preuves** (art. 145 à 147) ne font l'objet que de quelques commentaires. A l'**article 145 al. 1**, plusieurs participants souhaitent que le terme "autorisent" soit remplacé par la tournure "n'interdisent pas" ou "n'interdisent pas expressément".²⁹⁶ S'agissant de l'**article 146, al. 1**, certains participants expriment la crainte que la réglementation prévue ne favorise dans une mesure excessive l'appréciation des preuves par anticipation²⁹⁷; d'autres relèvent également qu'ils ne savent pas exactement ce qu'il faut entendre par moyens de preuve "inaccessibles" (**al. 2**)²⁹⁸. De même, quelques participants critiquent la réglementation prévue à l'**article 147, al. 1** s'agissant des méthodes interdites d'administration des preuves²⁹⁹, d'autres participants suggérant que l'on étende la règle statuée à l'**alinéa 2** à d'autres parties à la procédure³⁰⁰.

La réglementation prévue dans la section 2 intitulée "**Moyens de preuve obtenus illégalement**" (art. 148 à 150), était l'objet d'un des points du questionnaire (point 3.1). Les réponses obtenues peuvent être synthétisées comme suit:

- Une nette majorité des participants approuve cette réglementation, du moins dans son principe³⁰¹; une minorité la rejette pour des raisons diverses³⁰²;
- Plusieurs participants demandent que l'on établisse une distinction plus nette entre les règles de validité et les règles d'ordre dont il est question à l'**article**

²⁹⁶ SZ, TG, CAPP, MP GE.

²⁹⁷ FSA, Uni SG, et, de manière moins explicite, Avocats GE.

²⁹⁸ FSA, Uni ZH.

²⁹⁹ libellé trop absolu: SH, SG (s'agissant du recours au polygraphe), ZH, Uni ZH. sont favorables à l'interdiction expresse du recours au polygraphe: SZ.

³⁰⁰ TG, MP GE.

³⁰¹ AG, AR, AI, BE, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, ZG, ZH, PC.+S, PDC, PRD, PLS, Avocats GE, KSBS, StA AG, Stapo BE, Stapo SG, SwissBanking, Uni Lausanne, STS.

³⁰² Réglementation trop étroite, trop restrictive: BL, BS, VD, Police Lausanne. Manque par trop de clarté: GR, Les Verts, Avocats GE, Neustart. Il est préférable de laisser à la jurisprudence le soin de régler ce point: NE, VS, Uni GE, et, de manière moins explicite SKG; la question est également soulevée par TI, PRD.

148³⁰³, d'aucuns faisant également observer que le libellé de l'al. 3 est source de notables problèmes d'interprétation³⁰⁴;

- Il en va de même de l'**article 149, al. 1**, nombre de participants estimant qu'il y a lieu de préciser la notion d'"infractions graves"³⁰⁵;
- L'**art. 150** donne lieu à une remarque identique, s'agissant cette fois de l'intérêt public ou privé prépondérant³⁰⁶;
- D'autres participants considèrent que cette même disposition est dangereuse, car elle ouvre une voie "royale" à des investigations illicites de particuliers.³⁰⁷

Les dispositions de la section 3 – **Auditions en général** (art. 151 à 155) – ont suscité des remarques d'ordre général de la part de quelques participants qui demandent, par exemple, que l'on introduise une disposition obligeant les autorités à entendre dans le mesure du possible les enfants dès que plainte a été déposée³⁰⁸, ou encore que l'on prévoie dans la loi la possibilité de procéder à des auditions par vidéo-conférence³⁰⁹. Parmi les normes proposées dans cette section, c'est l'**article 154, al. 4**, qui a suscité les réactions les plus vives, certains participants en critiquant, parfois avec vigueur, le contenu et en recommandant la suppression ou encore la reformulation.³¹⁰ Pour le reste, les observations formulées portent sur les points de réglementation suivants:

- **Art.151, al. 3**: cette norme va trop loin³¹¹ ou, au contraire, est trop restrictive³¹²;
- **Art.153, al. 4**: il convient de reprendre la proposition de la commission d'experts LAVI (compléter: „... devoirs et notamment aux droits particuliers qui sont attachés à sa qualité de victime”)³¹³ ou d'ajouter un nouvel **alinéa 5** qui renvoie aux **articles 124a à 124f** s'agissant de l'audition des victimes³¹⁴;
- **Art. 155**: la critique porte sur le fait que cette disposition permet à l'autorité pénale de requérir des rapports écrits qui ne sauraient remplacer les débats contradictoires au sens de l'article 6, ch. 3, let. d CEDH.³¹⁵

Parmi les dispositions de la section 4 intitulée "**Confrontations et droits de participation des parties**" (art. 156 à 159), celles qui ont suscité le plus de réactions sont les articles 158 et 159. S'agissant de la systématique, un participant suggère de régler la matière en question en un seul article³¹⁶, d'autres font observer, en termes généraux, que les dispositions prévues confèrent trop de poids à la partie

³⁰³ AG, VS, ZH, AJP, FSA, StA AG.

³⁰⁴ BL (biffer), SZ, TG, OFP, KSBS.

³⁰⁵ AG, BL, FR, LU, NW, OW, SZ, SG, TG, ZH, Les Verts, PS, StA AG, SKG, Neustart, CCPCS, VSPS, Police VD, Uni ZH.

³⁰⁶ AG, BS, LU, NW, SZ, SG, TG, Les Verts, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, FSFP.

³⁰⁷ AR, BS, SO; émettent également des réserves: PS, AJP, JDS.

³⁰⁸ BL, KKSD.

³⁰⁹ CAPP, MP GE.

³¹⁰ AG, AI, BL, BS, BE, JU, OW, SH, SZ, SG, TI, TG, UR, VD, ZG, ZH, AJP, CAPP, KSBS, MP GE, VBIAZ, Avocats GE, SKG, SVJS, StA AG, Uni ZH. Proposent un nouveau libellé (en s'inspirant parfois de réglementations cantonales existantes): BS, OW, ZH, Avocats GE, Uni ZH.

³¹¹ S'opposent à l'audition de témoins par la police: BE, OW; émettent des réserves sur ce point: FSA, Uni ZH.

³¹² Une réglementation différenciée ne se justifie pas: SG, Police VD.

³¹³ BL, Corola, KKSD; émet un avis allant dans le même sens: viol-secours. S'y oppose (parce que cela lui semble inutile): Stapo BE.

³¹⁴ JDS, EKF, Wyss et al., SKGb. [Concernant 124f, voir ci-dessus 7.3].

³¹⁵ Avocats GE, FSA, Uni ZH.

³¹⁶ BE.

plaignante³¹⁷. Plusieurs participants estiment que la réglementation proposée à l'**article 158, al. 6**, va trop loin³¹⁸. La condition supplémentaire posée à l'**alinéa 5, lettre b** (cumulativement à celle de la lettre a) suscite quelques critiques³¹⁹. A propos de l'**article 159, al. 1**, plusieurs participants demandent que l'on accorde au défenseur le droit d'assister aux auditions du prévenu à tous les stades de la procédure, donc y compris lors de l'interrogatoire par la police.³²⁰ Certains participants exigent également que l'on complète la disposition en question de manière à accorder un droit de participation non seulement à la défense, mais encore à la partie plaignante.³²¹

Les six dispositions (art. 160 à 165) qui constituent la section 5 consacrée aux **mesures de protection** étaient l'objet du point 3.2 du questionnaire. La grande majorité des participants souscrit, sinon sans réserve, du moins sur le principe, à la réglementation prévue³²². En substance, les critiques émises sont les suivantes:

- Sur certains points, la réglementation proposée est embarrassée, compliquée³²³ ou manque de clarté sur des questions importantes³²⁴;
- Elle pose des problèmes au regard de la Constitution et de la CEDH, ou encore, elle devrait respecter la jurisprudence en la matière³²⁵;
- Pour plusieurs participants, la réglementation proposée à l'**article 161, al. 3**, va trop loin en prévoyant la possibilité d'accorder un conseil gratuit aux personnes à protéger³²⁶;
- Quelques participants estiment que la garantie de l'anonymat prévue à l'**article 162** va également trop loin³²⁷; d'autres critiquent aussi la règle de procédure prévue à l'**alinéa 2** (soumission de l'octroi de la garantie à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte)³²⁸, ainsi que l'absence de réglementation des mesures de protection après la clôture de la procédure³²⁹;
- Plusieurs organisations demandent l'adjonction à l'**article 162** d'un nouvel alinéa qui permette de donner un nom d'emprunt aux victimes de la traite des femmes et

³¹⁷ AG, BL, NW (concernant l'art. 158); AI, ZH et VBJAZ (concernant l'art. 158, al. 3).

³¹⁸ BL, LU, BE, SH, ZG, Avocats GE; certains participants demandent que, sur ce point, l'on instaure une réglementation conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

³¹⁹ TG, MP GE, Avocats GE.

³²⁰ AJP, FSA et ci-dessous § 8.2.

³²¹ JDS, EKF, Wsss et al., SKGb.

³²² Tous les cantons; l'ensemble des partis (à l'exception du PLS: il convient de conférer expressément un caractère exceptionnel aux mesures de protection et d'énumérer celles-ci de manière exhaustive), Avocats GE, SKG, CAPP, KSBS, StA AG, Neustart, OFP, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, FSFP, SSV, Uni SG, Uni Lausanne, STS, ASP, AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR.

³²³ AG, FR, NE (qui considère que l'article 161, al. 2 est superflu), TI, VD, StA AG, FSA.

³²⁴ AJP, JDS, FSA.

³²⁵ ZH (tribunal de cassation), Uni ZH, FSA, Avocats GE; émettent également un avis allant dans ce sens: AJP, JDS.

³²⁶ AG, VD, PLS.

³²⁷ AR, SH; s'agissant des experts et des traducteurs: PS, AJP.

³²⁸ Estiment préférable que la décision soit prise par le ministère public/le tribunal, et qu'elle soit susceptible de recours devant le tribunal des mesures de contrainte: NW, TI, VD, KSBS, VBJAZ. – Sont favorables à la réglementation proposée dans l'AP, tout en souhaitant que l'octroi de la garantie de l'anonymat soit soumis à l'approbation du tribunal de première instance (TG) ou de l'autorité de recours (SG).

³²⁹ Police Lausanne; émettent un avis allant dans le même sens: SSV, FSA.

qui autorise celles-ci à ne pas indiquer leur lieu de domicile, en dérogation à l'article 98, al. 2³³⁰;

- L'**article 163** trait aux mesures visant à protéger les victimes; quelques participants proposent de biffer cette disposition et de la remplacer par un renvoi à l'article 161, alinéa 2 ainsi qu'aux articles 124a à 124e [dans la teneur proposée par la commission d'experts LAVI]³³¹; d'autres se déclarent favorables à la variante proposée par la commission d'experts pour l'**article 163**³³². Quant à l'alinéa 2, il a suscité quelques réserves (les participants concernés demandant que les victimes soient, dans la mesure du possible, entendues par une personne du même sexe)³³³. Plusieurs organisations préconisent l'adjonction d'un nouvel alinéa qui assurerait aux victimes de la traite des femmes en particulier, des mesures de protection identiques à celles qui sont prévues pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ces mesures devant être assorties d'un programme de protection concret).³³⁴
- Enfin, s'agissant de l'**article 164**, un participant relève que cette disposition doit être harmonisée avec la réglementation prévue dans la révision partielle de la LAVI.³³⁵ Suscitent par ailleurs des critiques, la possibilité d'avoir recours à des membres de la famille³³⁶, la limite d'âge fixée à 15 ans³³⁷ enfin le principe voulant que l'on évite de multiples interrogatoires³³⁸.

8.2 Audition du prévenu (art. 166 à 171; questionnaire, point 2.4)

Dans ce chapitre, c'est surtout la question de **la présence de l'avocat dès les premiers instants de la procédure** (art. 168, al. 2 et 3) qui a retenu l'attention.³³⁹

Sur les 55 participants qui se sont exprimés sur cette question (et plus précisément sur le point 2.4 du questionnaire), 30 (14 cantons, tous les partis et 10 organisations) se sont déclarés favorables à la solution proposée, certains parfois en émettant des réserves³⁴⁰, et 23 (10 cantons et 13 organisations) ont opposé un refus³⁴¹. A noter que deux cantons³⁴² ont donné des réponses si mitigées qu'il est impossible de les

³³⁰ FIZ, Procore, JDS.- Allant plus loin, EKF et SKGb plaident en faveur de programmes spéciaux de protection lors d'affaires de traite des femmes et des êtres humains en général ainsi qu'en faveur d'une réglementation applicable aux témoins-clefs dans de telles affaires.

³³¹ JDS, EKF, Wyss et al., SKGb.

³³² ZH, Uni SG.

³³³ BL, KKSD, Strafg BL.

³³⁴ FIZ, Aspasia, Procore, SKGb, JDS.

³³⁵ BE.

³³⁶ JU, Avocats GE, SKG.

³³⁷ ZH.

³³⁸ TG, Uni ZH.

³³⁹ Par "présence de l'avocat, dès les premiers instants de la procédure" il faut entendre non pas le droit qu'aurait le prévenu de se faire assister d'un défenseur dès le début de la procédure pénale (ce droit lui est garanti par l'article 167), mais le droit qu'aurait le défenseur d'être présent lors des premiers interrogatoires de police. L'avant-projet ne prévoit d'accorder ce dernier droit que lors d'interrogatoires de prévenus qui interviennent dans le cadre d'une arrestation provisoire et non lors des autres interrogatoires de police (art. 168, al. 2 et 3).

³⁴⁰ AR, BL, GE, GL, JU, NE, OW, SH, SZ, SO, SG, TI, TG, ZG, PC.S, PDC, PDC, Les Verts, PLS, PS, AJP, JDS, MP GE, Avocats GE, FSA, KSBS, Neustart, Uni SG, TCS, ASP.

³⁴¹ AG, AI, BS, BE, GR, NW, UR, VD, VS, ZH, SKG (approuve, toutefois, expressément que le défenseur puisse être présent lors de tout interrogatoire ultérieur du prévenu par la police), CAPP, StA AG, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, FSFP, SSV, FSFP, VBJAZ, Uni Lausanne.

³⁴² FR, LU.

classer avec certitude dans le camp des pour ou dans celui des contre. En substance, les arguments invoqués par les adversaires et les partisans de la réglementation proposée sont les suivants:

Arguments avancés par les adversaires:

- La réglementation proposée empêche la recherche de la vérité matérielle³⁴³;
- Elle fait obstacle à une intervention rapide de la police et freine le déroulement de la procédure³⁴⁴;
- Les policiers n'ont pas la formation voulue pour discuter d'égal à égal avec les défenseurs³⁴⁵;
- Le droit de refuser de faire des déclarations est de nature à compenser l'absence de défenseur³⁴⁶;
- La solution proposée induit des frais considérables³⁴⁷;
- Les dispositions prévues vont plus loin que ce qu'exige la CEDH³⁴⁸.

Arguments avancés par les partisans:

- La réglementation proposée permet de contrebalancer les pouvoirs du ministère public, ce qui est nécessaire³⁴⁹;
- Elle établit des règles de procédure claires et prémunit ainsi la police de griefs ultérieurs³⁵⁰;
- Elle accorde au prévenu un droit légitime, ce qui, sous l'angle des principes fondateurs de l'Etat de droit, ne peut qu'être salué³⁵¹;
- Elle n'a posé aucun problème dans les cantons qui accordent déjà ce droit³⁵²;
- Elle permet une adaptation aux normes internationales en la matière³⁵³.

Nombreux sont, toutefois, les partisans de la réglementation qui émettent des réserves. Les uns souhaitent que l'on y apporte des restrictions ou, pour le moins, qu'on la rende plus explicite³⁵⁴; les autres demandent que le défenseur ait le droit de participer à tous les interrogatoires de police et pas seulement à ceux qui interviennent dans le cadre d'une arrestation provisoire³⁵⁵.

³⁴³ AI, LU, ZH.

³⁴⁴ AI, BE, FR, LU, NW, VD, ZH.

³⁴⁵ AI, NW; émet un avis allant dans le même sens: OFP.

³⁴⁶ BS, BE, FR, VS, PLS.

³⁴⁷ FR, LU, NE.

³⁴⁸ GR.

³⁴⁹ AR, SH, PLS, Uni SG.

³⁵⁰ FR.

³⁵¹ GE, LU, PC.S, Neustart.

³⁵² AR, SH, SO.

³⁵³ AR, SH, Neustart.

³⁵⁴ SG: Dans certaines circonstances, le droit de participation du défenseur doit pouvoir être restreint; BL: seulement si la police a un service de piquet qui est parfaitement opérationnel; TI: l'indisponibilité du défenseur ne doit pas entraîner des retards ni induire l'obligation de répéter l'interrogatoire; GE, PLS, MP GE: il faut régler ce qu'il advient lorsque le défenseur ne se présente pas ou se présente trop tard ou encore lorsqu'il y a risque de collusion; NE: il ne faut accorder au défenseur que le droit d'être présent et ne lui permettre d'interroger le prévenu qu'à la fin de l'interrogatoire de police; JU: le défenseur ne doit pas avoir le droit de participer dès le stade de l'arrestation; ASP: restreindre ce droit dans l'intérêt des victimes au sens de la LAVI.

³⁵⁵ OW, SO, PLS, PS, AJP, JDS, Avocats GE, FSA, Neustart, TCS, Uni SG.

Divers participants estiment que la réglementation prévue à l'**article 168, al. 4**, est trop stricte ou encore recommandent sa suppression, considérant qu'elle est inutile.³⁵⁶

Parmi les **autres dispositions** de ce chapitre qui ont suscité des commentaires, citons pour l'essentiel:

- L'**article 166**: deux participants demandent que les prévenues puissent être interrogées par des femmes³⁵⁷;
- L'**article 167, al. 1**: un participant relève que l'avant-projet n'établit pas une distinction précise entre procédure d'investigation policière et procédure d'instruction proprement dite; un autre insiste sur le fait que l'ouverture de la procédure pénale doit incomber au ministère public³⁵⁸. En outre, divers participants demandent que l'on fournisse au prévenu des informations supplémentaires ou que l'on apporte des précisions à la réglementation proposée³⁵⁹;
- L'**article 167, al. 2**: la conséquence juridique (auditions inutilisables) prévue est taxée de trop stricte par quelques participants³⁶⁰; d'autres font observer que le lien avec l'article 149 n'est pas clair³⁶¹;
- L'**article 169, al. 4**: plusieurs participants proposent que l'on renonce à obliger la police à répéter l'interrogatoire, lorsque le cas est clair³⁶²;
- S'agissant de l'examen des circonstances personnelles (**art. 170**), d'aucuns estiment que l'interrogatoire (al. 1) doit pouvoir être confié à la police³⁶³ et d'autres que celui-ci devrait être facultatif³⁶⁴. S'agissant de l'interrogatoire de prévenues, deux organisations demandent qu'il soit conduit par des femmes.³⁶⁵ Enfin, à propos de l'**alinéa 2**, plusieurs participants font remarquer que ministère public devrait être libre de requérir ou non le rapport sur la réputation du prévenu.³⁶⁶

³⁵⁶ BL, BE (seulement la let. b), LU, SG, ZG, JDS, Avocats GE, Police GE, FSA, FSFP, Uni SG.

³⁵⁷ EKF, SKGb.

³⁵⁸ SG et SZ, respectivement.

³⁵⁹ Les informations doivent être données dans un langage accessible: TG, MP GE, AJP; il faut également informer le prévenu sur son droit à ne pas s'incriminer soi-même ou un proche: Avocats GE; que toute déclaration pourra être retenue contre lui: ZH, FSA, Uni ZH; qu'il a le droit de se faire assister d'un défenseur lors de chaque acte de procédure et de communiquer librement avec lui: AJP (sur ce point plusieurs participants soulignent également la nécessité de clarifier les rapport entre l'art. 161, al. 1, let.c et l'art. 168, al 2: ZG, ZH, Uni ZH); qu'il a le droit d'avertir des proches, son employeur et, s'il est étranger, son consulat: AJP, Avocats GE; qu'il a droit à une visite médicale en tout temps: Avocats GE. Autres remarques: préciser dans la loi que le prévenu doit être informé des chefs d'accusation dont il fait l'objet: FSA; mentionner dans le procès verbal que le prévenu a été informé de ses droits et lui demander d'apposer son visa pour en attester la véracité: Les Verts.

³⁶⁰ AI, LU.

³⁶¹ JDS, FSA (tous les deux accordent la primauté à l'article 167).

³⁶² BL, OW, TG, CAPP, MP GE (seulement si le prévenu le demande ou s'il s'agit de sa première citation à comparaître), SVSP.

³⁶³ BL, TI.

³⁶⁴ BL (sauf s'il y va d'une peine privative de liberté), LU, SG, TI. BE est d'un autre avis: examen des circonstances personnelles lors de l'interrogatoire par le ministère public; prévoir une réglementation distincte s'agissant de la procédure de l'ordonnance pénale.

³⁶⁵ EKF, SKGb.

³⁶⁶ BE, TI, SG, CAPP, SVSP. Estiment qu'il faut renoncer à requérir ce rapport: LU (en cas de contravention), TG, et, de manière moins explicite, CPD, PFPD, MP GE.

8.3 Chapitre 3: Témoins (art. 172 à 185; questionnaire, points 3.3, 3.4)

La section 1 (**Généralités**, art. 172 à 175) ne suscite que peu de commentaires. Quelques participants critiquent le fait que la partie plaignante ne puisse pas être entendue en qualité de témoin (art. 173, al. 3)³⁶⁷, d'autres demandent que l'on supprime ou que l'on restreigne la possibilité d'effectuer des recherches sur les antécédents de témoins (art. 174)³⁶⁸. S'agissant du devoir de discrétion, quelques participants proposent que l'on étende ce devoir aux personnes entendues aux fins de renseignement.³⁶⁹

La réglementation concernant les **droits de refuser de témoigner** (art. 176 à 183) a suscité des réactions en plus grand nombre. En la matière, deux dispositions (art. 178, al. 1 et 180) étaient l'objet d'un point précis du questionnaire. Dans le détail, les commentaires des participants ont été les suivants:

- **Article 176:** si l'alinéa 1 fait l'objet de quelques propositions de modifications matérielles ou rédactionnelles, l'**alinéa 2** en revanche suscite une vive critique, certains participants allant jusqu'à demander sa suppression³⁷⁰;
- **Article 178:** la critique vise principalement le droit de refuser de témoigner que l'avant-projet propose d'accorder aux psychothérapeutes non-médecins et aux psychologues. Une majorité des participants s'opposent à ce que ces spécialistes bénéficient de ce droit ou n'entendent les en faire bénéficier qu'à la condition que l'exercice de ces professions soit subordonné à une autorisation officielle et qu'il existe une autorité de surveillance qui puisse, au besoin, délier les spécialistes en question du secret professionnel³⁷¹. Des participants contestent également la teneur de l'**alinéa 2** qui *oblige* le détenteur du secret à témoigner s'il est soumis à un devoir de dénonciation ou s'il a été délié du secret.³⁷² Enfin, deux participants font observer qu'il reste à désigner l'autorité compétente pour délier les psychothérapeutes non-médecins et les psychologues du secret professionnel.³⁷³
- **Article 179:** cette disposition suscite des commentaires de la part des organisations directement concernées. Elles exigent, outre l'instauration du droit de refuser de témoigner dont jouissent habituellement les journalistes, que la pesée des intérêts entre maintien du secret et impératifs de la poursuite pénale prévue à l'**alinéa 2** soit opérée par un juge extérieur à la cause, que les

³⁶⁷ BS, SZ, ZH.

³⁶⁸ Biffer purement et simplement: JDS, EKF, Wyss et al., SKGb. En tout état de cause, pas contre la volonté de la victime: PS, Nottefleon.

³⁶⁹ AI, ZH.

³⁷⁰ BS, ZG, ZH, Les Verts, PS, AJP, Nottefleon, JDS, EKF, Wyss et al., Avocats GE, SKGb, FSA. Approuve expressément la solution retenue: StA AG. Prévoir des exceptions supplémentaires: TI, FSFP.

³⁷¹ AR, AI, BL, BS, BE, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, TI, TG, ZG, ZH, PDC, PLS, AJP, JDS, CAPP, SKG, KSBS, StA AG, CCPCS, Police VD, Stapo BE et SG, FSFP. Une partie des participants relève expressément que ces professions sont couvertes par l'article 180.- Sont favorables à l'inclusion desdites professions dans la liste prévue à l'alinéa 1: GE, NE, SH, UR, VD, VS, PC.S, PRD, Les Verts, PS, Avocats GE, FSA, Neustart (qui demande que cette liste soit étendue aux assistants sociaux et aux travailleurs sociaux), Police Lausanne, Uni SG, Uni Lausanne, Uni GE, ASP. Quelques participants font observer qu'il sera nécessaire de modifier l'article 321 CP.

³⁷² JU, AJP, StA AG, MP GE, SKG, FSA (y voit une contradiction avec la loi sur les avocats); seulement si le devoir de dénonciation se double du devoir de témoigner: BL, CPD, PFPD. Est favorable à une *extension* de l'obligation: SVSP (même si l'intérêt public à l'établissement de la vérité l'emporte).

³⁷³ BL, ZH.

infractions contre la sécurité de l'Etat restent exclues de la lettre b³⁷⁴, enfin que, de manière générale, la réglementation prévue s'inspire du libellé de l'article 27bis CP³⁷⁵.

- La réglementation proposée s'agissant du droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion (**art. 180**; questionnaire, point 3.3) recueille l'assentiment d'une nette majorité des participants³⁷⁶.
- **Art. 181**: outre la réserve qui est faite de l'article 176, al. 2 (cf. supra), l'**alinéa 4** a suscité des commentaires, les participants estimant que la formulation proposée par la commission d'experts LAVI³⁷⁷ doit céder le pas sur le libellé préconisé dans l'avant-projet³⁷⁸.

8.4 Personnes entendues aux fins de renseignement (art. 186 à 189; questionnaire, point 3.5)

La section 1 de ce chapitre (art. 186 et 187) est essentiellement consacrée à la **définition** des personnes entendues aux fins de renseignement (questionnaire, point 3.5). Si plusieurs participants approuvent, sinon sans restriction aucune, du moins sans réserve majeure, la liste des personnes prévue à l'**art. 186, al. 1**³⁷⁹, d'autres en revanche s'opposent à ce que figurent dans cette liste la partie plaignante (**let a**)³⁸⁰, les personnes dont on ne saurait exclure qu'elles soient auteurs des faits à élucider (**let. c**)³⁸¹ ou encore les personnes expressément accusées par le prévenu de l'avoir faussement dénoncé ou d'avoir fait un faux témoignage à son encontre (**let. e**)³⁸². Le droit d'option que l'**alinéa 2** offre au ministère public suscite également des critiques³⁸³. En lieu et place de la réglementation prévue à l'**article 187** s'agissant des personnes entendues aux fins de renseignement par la police, des participants proposent que l'on instaure un droit général de refuser de déposer.³⁸⁴

³⁷⁴ SVJ.

³⁷⁵ SRG.

³⁷⁶ AG, AI, BL (émet une réserve concernant les centres de consultation LAVI), BS, FR, GL, GR, NE (al. 2: la décision de lever le secret doit appartenir à l'autorité pénale saisie de la cause), OW, SH, SO, TI (émet la même réserve que NE), TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, PC.S, PDC, PRD (émet la même réserve que NE), Les Verts, PLS, Avocats GE, SKG, FSA, CAPP, KSBS, StA AG, Neustart (al. 2: la décision ne doit pas relever du tribunal des mesures de contrainte), CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, STS, ASP.- Sont contre: AG (préconise que le ministère public arrête une ordonnance sujette à recours), BE (renoncer à l'énumération des personnes; statuer que la décision doit être prise après une pesée des intérêts), GE, Uni GE (traiter les personnes en question comme les détenteurs du secret professionnel au sens de l'art. 321 CP), JU, LU, NW, SZ, Stapo SG, FSFP, KKSD.

³⁷⁷ Cette formulation est la suivante: "*La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut toujours refuser de répondre aux questions qui touchent sa sphère intime*".

³⁷⁸ AR, BE, SH, ZH; approuve également ce libellé, mais de manière moins explicite: StA AG.- Sont favorables à une extension de la réglementation prévue aux victimes d'infractions contre l'intégrité physique et psychique: Corola, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD, SKGb.- Estiment qu'il faut préciser la teneur de l'article en question (en définissant les questions qui touchent la sphère intime): BL, JDS, EKF, Wyss et al., KKSD.

³⁷⁹ BE, GR, NE, SZ, SO, TI, VS, PDC, PRD, SwissBanking, Avocats GE, Police Lausanne, Stapo BE, Uni SG, Uni Lausanne.

³⁸⁰ AR, BS, JU, LU, NW, SH, TG, ZH, PC.S.

³⁸¹ AG, AI, BS, GE, GL, NW, OW, SG, UR, TG, ZG, PC.S, CAPP, KSBS, StA AG, MP GE, Stapo SG, Uni GE, STS.

³⁸² AG, AI, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SG, SZ, UR, ZG, PLS, CAPP, StA AG, Stapo SG, STS.

³⁸³ VD, FSA, Uni ZH.

³⁸⁴ BE; est favorable à ce que l'on accorde au défenseur le droit d'assister à l'audition: AJP.

En ce qui concerne la réglementation relative au **statut et à l'audition des personnes entendues aux fins de renseignement** (art. 188 et 189), plusieurs participants estiment qu'il n'est pas satisfaisant de statuer une obligation de déposer (**art. 188, al. 1**) sans prévoir la possibilité de sanctionner les personnes qui violeraient cette obligation.³⁸⁵ D'autres préféreraient que les personnes entendues aux fins de renseignements soient exemptées de toute obligation de déposer et que, contrairement à ce que prévoit l'article 188, al. 1, la loi n'établisse plus de distinction entre ces personnes selon la catégorie à laquelle elles appartiennent³⁸⁶. S'agissant de l'**article 189**, les participants suggèrent, pour l'essentiel, que l'on modifie la disposition dans le sens que lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de 15 ans, point n'est besoin d'attirer leur attention sur les conséquences pénales possibles d'une fausse déclaration, une exhortation à répondre conformément à la vérité étant suffisante.³⁸⁷

8.5 Chapitre 5: Experts (art. 190 à 199)

Ces dispositions n'ont suscité que quelques réactions au nombre desquelles, il convient de citer la proposition de restreindre la droit des parties de s'exprimer (**art. 192, al. 2**), si l'objectif de l'instruction risquait d'être compromis³⁸⁸ ou lorsque l'objet de l'expertise ou la qualité de l'expert sont d'emblée incontestables³⁸⁹; à propos de l'**article 194, al. 1**, plusieurs participants font observer que l'expert doit pouvoir s'assurer le concours d'auxiliaires³⁹⁰; s'agissant des **alinéas 2 à 4**, quelques participants contestent que l'expert puisse avoir la compétence de procéder lui-même à des investigations³⁹¹. Concernant l'**art. 197**, al. 1, des participants préconisent que l'on confronte le prévenu aux résultats de l'expertise avant de lui donner la possibilité de se déterminer.³⁹²

8.6 Chapitre 6: Moyens de preuve matériels (art. 200 à 206)

Les quelques remarques auxquelles ce chapitre a donné lieu sont essentiellement d'ordre rédactionnel. Deux dispositions ont toutefois fait l'objet de critiques d'ordre matériel: l'**art. 204, al. 2** où l'on demande que les droits des victimes soient réservés (art. 163, al. 4 et 5); l'**art. 206** enfin, où deux organisations estiment qu'il est problématique d'attacher la même valeur aux certificats médicaux et aux rapports officiels.³⁹³

³⁸⁵ AG, AI, ZH, PLS; VD émet un avis qui va dans le même sens.

³⁸⁶ AR, SH et PDC, respectivement.

³⁸⁷ JDS, EKF, Wyss et al., SKGb. Opposé à cette adjonction: BE.

³⁸⁸ BE, SZ.

³⁸⁹ Avocats GE. Sont toutefois opposés à une telle restriction: JDS, FSA.

³⁹⁰ SG, TG, MP GE, VBJAZ.

³⁹¹ Avocats GE, FSA, StA AG.

³⁹² SG, VBJAZ. BE relève que lorsqu'il use de la possibilité de se déterminer, le prévenu n'a pas à commenter les résultats de l'expertise mais doit se borner à poser des questions complémentaires ou à demander des explications sur des points qui ne lui semblent pas clairs.

³⁹³ FSA, Uni GE.

9. Titre 5: Mesures de contrainte (art. 207 à 325; questionnaire, point 4)

Les dispositions de ce titre qui ont principalement retenu l'attention des participants sont celles qui concernent les motifs de la mise en détention, ainsi que celle qui traitent des normes fixant les délais en matière de détention. Par ailleurs la section concernant les mesures de substitution à la détention préventive et à la détention de sécurité fait l'objet de nombreuses propositions d'adjonction. S'agissant en outre des mesures secrètes de surveillance, la majorité des participants estime que l'observation policière n'a pas à être réglée dans le code de procédure pénale. En revanche l'intégration dans ce code des dispositions concernant la surveillance des relations bancaires est approuvée par la quasi-totalité des participants.

9.1 Chapitre 1: Généralités (art. 207-212)

Les dispositions de ce chapitre ne font l'objet que de quelques commentaires épars. Ainsi, s'agissant de l'**art. 209** (Compétence pour ordonner), deux participants proposent que l'on ajoute à l'al. 1, let. b, la direction de la procédure, ce qui permet de biffer la **let. c**³⁹⁴; aux yeux de plusieurs participants, l'obligation générale de motiver les mesures de contrainte instaurée à l'**art. 210** (Forme de l'ordonnance) va trop loin³⁹⁵; quelques participants considèrent que le libellé de l'**art. 211** (Usage de la force dans l'exécution) est trop restrictif³⁹⁶; enfin, de plusieurs parts on recommande de biffer l'**art. 212** (Voies de recours)³⁹⁷.

9.2 Chapitre 2: Mandat de comparution, mandat d'amener et recherches (art. 213 à 222)

La remarque générale concernant le chapitre 1 vaut également pour les dispositions du chapitre 2. Parmi les dispositions qui ont fait l'objet de propositions de modification citons les suivantes:

- **L'art. 214** (Forme et contenu): trois participants demandent qu'à la **let. d**, on renonce à prévoir une information sur le caractère obligatoire *ou facultatif* du mandat de comparution³⁹⁸;
- **L'art. 215** (Délai de citation): l'**al 2** devrait être biffé³⁹⁹;
- **L'art. 217** (Sauf-conduit): il conviendrait de biffer l'**al. 1, let. a** ou de le mettre en harmonie avec les dispositions des conventions européennes d'entraide judiciaire et d'extradition⁴⁰⁰;
- **L'art. 218** (Empêchement et défaut): il conviendrait de biffer l'**al. 5** [et d'adapter comme il se doit l'art. 220, al. 1, let. a] et l'**art. 219** (Mandats de comparution de la

³⁹⁴ BL, LU.

³⁹⁵ FR, MP GE. Est toutefois favorable à une réglementation plus stricte (biffer "brève"): FSA.

³⁹⁶ SG, TG, CCPCS, SVSP.

³⁹⁷ BE, SZ, TG, UDC, SVSP.

³⁹⁸ BE, LU, SZ.

³⁹⁹ LU, SKG.

⁴⁰⁰ BL, TI, ZG, AJP.

police): il conviendrait de biffer l'**al. 2**, le mandat de comparution décerné par la police étant suffisant⁴⁰¹;

- **L'art. 221** (Procédure d'exécution): modifier l'**al. 3**, la police devant toujours présenter le mandat d'amener⁴⁰²;
- **L'art. 222** (Conditions et exécution des recherches de police): étendre l'applicabilité de l'**al. 1** à toutes les personnes dont la présence est indispensable dans le cadre de la procédure⁴⁰³; et à l'**al. 2**, remplacer "personne recherchée" par "prévenu"⁴⁰⁴.

9.3 Chapitre 3: Privation de liberté, détention préventive et détention de sécurité (art. 223 à 253; questionnaire, points 4.1, 4.2)

9.3.1 Sections 1 à 3: Généralités, appréhension policière, droit de suite, rafle, arrestation provisoire (art. 223 à 232)

S'agissant de la section 1 (**Généralités**, art. 223-225), plusieurs participants contestent tout d'abord la réglementation fixant les conditions auxquelles des personnes peuvent être *entravées* (**art. 223 al. 4**), estimant que celle-ci est trop restrictive.⁴⁰⁵ En ce qui concerne *l'information* telle qu'elle est prévue à l'**art. 225**, plusieurs participants plaident pour que celle-ci ne soit, en règle générale, dispensée qu'à la demande de la personne en détention.⁴⁰⁶ L'**alinéa 4** de ce même article et la variante proposée par la commission d'experts LAVI⁴⁰⁷ sont également l'objet de commentaires, la majorité des participants étant en faveur de l'information d'office, telle qu'elle est prévue dans l'avant-projet⁴⁰⁸. Certains participants proposent également d'élargir le champ de l'information⁴⁰⁹.

Les trois dispositions qui composent la section 2 (**appréhension policière, droit de suite, rafle policière**, art. 226 à 228) n'ont, elles aussi, suscité que relativement peu de réactions. S'agissant de *l'appréhension policière* (**art. 226**), d'aucuns font observer que la réglementation prévue donne l'impression fallacieuse d'être

⁴⁰¹ Concernant l'art. 218: BE, JU, LU, SZ, SG, CAPP, MP GE, SVSP, VBJAZ; concernant l'art. 219: AG, BL (revoir la formulation), BE, LU, SZ, SO (biffer également la let. a), SG, TG, CAPP, Police GE, SVSP, FSFP.

⁴⁰² FSA, ASp.

⁴⁰³ AG, BL, BE, LU, SO, SG (également aux témoins), TG, ZH, CAPP, SVSP, FSFP.

⁴⁰⁴ AG, BL, BE, LU ("prévenus et témoins indispensables"), SO, TG, ZH, CAPP, FSFP.

⁴⁰⁵ Les détenus doivent pouvoir être entravés lors de chaque transport: LU, SZ, ZG; également lorsqu'ils se font menaçants: SO, TG, CCPCS, SVSP; également lorsqu'ils sont transportés à plusieurs: BE, SO, TG, CCPCS, SVSP, Konferenz SMV; également lorsqu'il y a risque qu'ils détruisent ou fassent disparaître des moyens de preuve: BE, FR, SO, TG, CCPCS, SVSP, FSFP.

⁴⁰⁶ BE, FR, LU, SZ, SO (n'informer d'office que les proches), SG, TG, Konferenz SMV, SVSP, FSFP.

⁴⁰⁷ Sa teneur est la suivante: "*La victime qui en fait la demande doit être informée immédiatement des décisions essentielles en matière de détention, telles que l'ordonnance de la détention préventive ou la libération du prévenu de la privation de liberté*".

⁴⁰⁸ AR, BL, SH, VD, Nottelefon; informer d'office, à moins que la victime y ait expressément renoncé: Corola, JDS, EKF, Wyss et al., Intervention, SKGb, ASP. Sont favorables à la variante de la commission d'experts LAVI: ZH, Uni ZH.

⁴⁰⁹ Elle doit être donnée également en cas de fuite du prévenu: BL (elle doit porter sur tous les éléments propres à permettre l'arrestation de l'intéressé), SG, Nottelefon, JDS, EKF, Wyss et al., Intervention, SKGb. Elle doit porter sur tous les éléments qui ont de l'importance pour l'intégrité physique ou psychique de la victime (p. ex, Sida): SG.

exhaustive⁴¹⁰; d'autres se demandent ce qu'il advient des données personnelles recueillies si les soupçons ne se confirment pas⁴¹¹. S'agissant de l'**article 227 (droit de suite)**, plusieurs participants recommandent qu'au lieu de remettre la personne appréhendée à l'autorité compétente, on se contente d'informer celle-ci de l'arrestation⁴¹². Pour ce qui est des *raffles policières* (**art. 228**), deux participants demandent que l'on définisse de manière plus stricte et plus précise les conditions dans lesquelles de telles opérations peuvent avoir lieu.⁴¹³

Parmi les dispositions de la section 3 (**arrestation provisoire**, art. 229 à 232), celle qui a suscité le plus de réactions est *le délai de 24 heures* au terme duquel la libération de la personne arrêtée ou sa présentation au ministère public doit intervenir (**art. 232, al. 3**). Quelques participants souhaitent une réglementation plus souple⁴¹⁴, d'autres un délai maximal de 36 ou de 48 heures⁴¹⁵, d'autres encore entendent que le délai de 24 heures commence à courir non pas à partir de l'arrestation mais à compter du début de la garde à vue ou, le cas échéant, de la remise du prévenu en provenance d'un autre canton⁴¹⁶. Ont également suscité des commentaires la définition des *conditions auxquelles la police à le devoir de procéder à une arrestation provisoire* (**art. 229, al. 1**)⁴¹⁷ ou encore la possibilité donnée à des *particuliers d'arrêter des personnes qui sont recherchées par publication* (**art. 230, al. 1, let. c**)⁴¹⁸.

9.3.2 Section 4: Détention préventive (art. 233 à 241)

Les dispositions de cette section qui ont suscité le plus de réactions sont l'article 234 (**Conditions**), articles 237s. (**Procédure devant le tribunal des mesures de contrainte**) et articles 239s. (**Requêtes de mise en liberté et de prolongation de la détention**). Les matières réglées par les deux premières de ces dispositions ont fait l'objet d'un point du questionnaire.

Seule une minorité des participants souscrit sans restriction à la réglementation concernant les **conditions de mise en détention préventive (art. 234)**⁴¹⁹, la majorité émettant en revanche des réserves: certaines sont d'ordre général⁴²⁰,

⁴¹⁰ SG, TG, ZH (la police doit également pouvoir appréhender une personne aux fins de prévenir des infractions), MP GE, SVSP, Uni GE, FSFP.

⁴¹¹ LU, CPD, PFPD.

⁴¹² BE, SZ, SO, TG, ZH, FSFP. Souhaitent que l'on biffe l'al. 2: CCPCS, SVSP.

⁴¹³ AJP, FSA. Sont favorables à la suppression de cette disposition (parce que son contenu est déjà couvert par les dispositions générales du chapitre): Avocats GE.

⁴¹⁴ "autant que possible" (et non pas dans tous les cas) dans les 24 heures: BE, TG, CCPCS.

⁴¹⁵ 36 heures: SZ (lorsqu'il y a plusieurs prévenus qui s'expriment dans une langue "exotique"), SH, ZG, KSBS; 48 heures: GR, LU, FSFP; est toutefois en faveur d'un délai plus court (12 heures): FSA.

⁴¹⁶ SVSP et VBJAZ, respectivement.

⁴¹⁷ Remplacer "a le devoir" par "est habilitée" AG, StA AG; fixer des conditions plus restrictives: AJP, FSA.

⁴¹⁸ Se sont montrés critiques à l'égard de cette disposition (en proposant parfois de la biffer): ZH, CAPP, Avocats GE, Uni ZH, Uni GE.

⁴¹⁹ PC.S, Les Verts, SwissBanking, Stapo BE, Stapo SG, Uni Lausanne, STS. Certains participants préconisent également que l'on supprime cette disposition (compte tenu, notamment, de l'article 211): SO, SG, TG, SVSP.

⁴²⁰ La matière en question fait l'objet d'une jurisprudence suffisamment précise et/ou il n'est pas nécessaire de la réglementer de manière détaillée au niveau de la loi: AI, BS, SH (est favorable aux motifs d'arrestation visés aux lettres a et b), SZ (avis identique à celui de SH), TG, TI, UR, VD, SKG, VSPS.- Introduire un motif d'arrestation distinct: le risque de troubles de l'ordre public: VD, Police VD, Police Lausanne, KSBS.

d'autres ont trait aux conditions visées à la **let. c** (risque de récidive) et à la **let. d** (risque de passage à l'acte)

- Les éléments qui permettent de supposer qu'il y a *risque de récidive* sont, de manière générale, taxés de trop restrictifs, qu'il s'agisse du fait que le prévenu a déjà perpétré de telles infractions à réitérées reprises⁴²¹ ou du fait que le libellé proposé se limite à prendre en compte des crimes ou des délits graves⁴²² ou encore que la disposition en question prévoie que les infractions qui ont été commises et celles qui sont à craindre seront de même nature⁴²³.
- De même la réglementation prévue s'agissant du *risque de passage à l'acte* a suscité de nombreux commentaires, toutefois plus variés que dans le cas du risque de récidive. Du point de vue de la systématique d'abord, plusieurs participants relèvent que la matière en question n'a pas à être réglée dans un code de procédure pénale⁴²⁴ ou qu'à la rigueur, elle devrait l'être dans un alinéa distinct puisqu'en l'occurrence le prévenu n'est pas soupçonné d'un crime ou d'un délit au sens de l'alinéa 1⁴²⁵. D'autres participants entendent que l'on renonce à la qualification de crime "grave" ou que l'on supprime la condition de la menace (expresse)⁴²⁶; d'autres encore souhaitent que l'on précise que la disposition en question couvre également la tentative⁴²⁷ ou que l'on prenne en compte les conditions qui valent pour le cautionnement préventif⁴²⁸. Quatre organisations préconisent que l'on renonce à prévoir ce dernier motif de mise en détention.⁴²⁹

De diverses parts, on a estimé que **la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte (art. 237s.)**, telle que proposée, était trop complexe, trop laborieuse et peu praticable.⁴³⁰ Cette critique, à l'instar des réserves formulées par les participants qui sont, par principe, favorables à ladite procédure⁴³¹, doit être, le plus souvent, appréciée en relation avec la procédure de mise en détention préventive dans son ensemble, y compris donc la phase de l'arrestation provisoire par la police (art. 232), la procédure d'arrestation devant le ministère public (art. 235) et la prolongation de la détention (art. 239 s.). Hormis une proposition tendant à modifier radicalement le

⁴²¹ [même si certaines réponses n'expriment pas clairement s'il convient de supprimer uniquement le motif de la commission d'infractions "à réitérées reprises" ou, de manière générale, le motif que le prévenu a des antécédents] AG, AR, AI, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TI, TG, UR, VD, ZG, ZH (propose d'établir une réglementation différenciée selon que le risque de récidive est normal ou qualifié), PRD, PLS, SKG, CAPP, KSBS, StA AG, MP GE, Police VD, Police Lausanne, Uni GE, JDS, Avocats GE, VBJAZ, CCPCS, Wyss et al.

⁴²² AR, BE, GL, LU, NW, OW, SG, TG, VS, ZG, PDC, PLS, CAPP, Neustart, CCPCS, Police VD, Uni GE, SVSP, MP GE.

⁴²³ JU, Avocats GE, SKG, MP GE.

⁴²⁴ PS, AJP, JDS, FSA, Uni SG.

⁴²⁵ BS, GR, SH, SZ, TG, UR.

⁴²⁶ BE (prévoir toutefois, en complément, le motif de la "grave" mise en danger de la sécurité d'autrui), FR, Police VD, Police Lausanne, VBJAZ et SG, PDC, SVSP, VBJAZ, respectivement.

⁴²⁷ NW, OW, ZG.

⁴²⁸ AJP, JDS, SKG.

⁴²⁹ AJP, JDS, MP GE (disposition inutile, si s'agissant du risque de récidive, on renonce à introduire les conditions restrictives que sont la récidive elle-même et la répétition d'infractions de même nature), FSA.

⁴³⁰ AG, BL, LU, NW, TI, VD, ZG, Police VD, Stapo SG.

⁴³¹ Souscrivent sans réserve à la procédure prévue: JU, SO (qui propose d'adopter la réglementation proposée, non sans toutefois critiquer les délais prévus), TG, PLS, SwissBanking.

système⁴³², ce sont essentiellement les points suivants qui ont donné lieu à des commentaires:

- **Réglementation des délais (art. 232, al. 3, 235, al. 3, 238, al. 1)**: la majorité des participants estime qu'il faut revoir ladite réglementation. Un nombre relativement important d'entre eux est d'avis que le délai de 48 heures imparti au tribunal des mesures de contrainte pour statuer (art. 238, al. 1) est trop long⁴³³, d'aucuns pensant en revanche qu'il est trop court ou encore souhaitant qu'il soit suspendu les dimanches et jours fériés⁴³⁴. Inversement, quelques participants considèrent que le délai de 24 heures imparti au *ministère public* pour proposer au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention préventive (art. 235, al. 3) est trop court⁴³⁵. A signaler, par ailleurs, quelques propositions tendant à l'instauration d'un délai global conçu de telle sorte que le temps gagné à un stade la procédure puisse être réutilisé à tous les stades suivants⁴³⁶.
- **Le fait que l'avant-projet exclue par principe que la décision du tribunal des mesures de contrainte soit sujette à recours (art. 238, al. 6)**: une majorité des participants s'oppose à cette réglementation; une partie d'entre eux exige expressément que l'on accorde également un droit de recours au ministère public⁴³⁷.
- **Limitation de la durée de la détention préventive et droit du tribunal des mesures de contrainte de donner des instructions au ministère public (art. 238, al. 2)**: la critique porte notamment sur ledit droit, considéré comme étranger à notre régime procédural⁴³⁸; elle est un peu moins vive s'agissant de la possibilité de limiter la durée de la détention préventive⁴³⁹.
- **Délai dans lequel le détenu ne peut pas présenter de demande de mise en liberté (art. 238, al. 3)**: la réglementation prévue est diversement appréciée. Une

⁴³² La compétence d'ordonner la mise en détention préventive doit appartenir au ministère public, le bien-fondé de cette décision étant soumis au contrôle du tribunal: PLS, StA AG, Police VD, Stapo SG.- Préconise un juge compétent en matière de détention provisoire en lieu et place du tribunal des mesures de contrainte: GR.

⁴³³ 24h sont suffisantes: GR, LU, NW, SH, SG, TI (en règle générale), Uni SG. 36h: ZG; 12h: PS, AJP, JDS, FSA.- D'autres participants demandent que la durée globale de la procédure soit limitée à 72 heures au lieu de 96 heures (y compris la durée de l'arrestation provisoire par la police et celle de la procédure devant le ministère public), sans indiquer toutefois à quel stade il conviendrait de réduire le délai: BS, FR, ASP.

⁴³⁴ VD, VS (si l'audience a lieu en procédure orale), FSFP; seulement les jours ouvrables: SZ, TG, PDC.

⁴³⁵ AR, SKG; pour un délai oscillant entre 48 et 72 heures: AJP, JDS (un tel délai devrait contribuer à prévenir le dépôt de requêtes injustifiées); 48h: LU, NW, SG, CAPP; 36h: SZ, ZG. Demandent si le délai de 24 heures vaut également en cas de remise du prévenu en provenance d'un autre canton: OW, SZ.- Quant au délai imparti à la police pour présenter le prévenu au ministère public, cf. ch. 9.3.1, in fine.

⁴³⁶ BE (96h y compris les débats devant le tribunal des mesures de contrainte [*rectification*: jusqu'à la décision dudit tribunal]). Jusqu'au dépôt de la requête du ministère public: max. 48h: BE, TG, KSBS; 36h: PS, JDS; 24 à 36h: FSA.

⁴³⁷ BS, FR, NE (si la fonction du tribunal des mesures de contrainte est assumée par un juge unique), OW, SH, SZ, TI, UR, ZG, ZH (tribunal de cassation), PDC, PRD, PS, FSA, SKG, KSBS, Neustart, Uni SG (la disposition en question est anticonstitutionnelle et contraire à la CEDH), STS, ASP [*en italique*: participants exigeant un droit de recours pour le ministère public].- Souscrivent à la réglementation proposée: AG, AI, BL, SG, TG, VS, ZH, PC.S, Les Verts, SwissBanking, Police VD.

⁴³⁸ AR, BE, GL, SZ, TG, UR, ZG, PDC, FSFP (seulement en cas de violation flagrante du principe de célérité).

⁴³⁹ BL, TG, CCPCS, Police Lausanne. Souhaitent toutefois une limitation *obligatoire* de la durée de la détention préventive: Avocats GE.

majorité des participants s'oppose de manière générale à ce que le tribunal des mesures de contrainte ait la possibilité de fixer un tel délai⁴⁴⁰; une minorité préconise que l'on renonce à cette disposition, à condition que l'on supprime la réglementation figurant à l'article 240, alinéa 2 (demande de prolongation de la détention lorsque la durée de celle-ci n'a pas été limitée)⁴⁴¹; enfin, une autre minorité souhaite que l'on fixe précisément ce délai⁴⁴².

- *Points de procédure*: plusieurs participants demandent que la partie plaignante ou, de manière générale, les victimes, puissent participer à la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte.⁴⁴³ D'autres souhaitent que l'on ne prévoie un débat oral que si le prévenu l'a expressément demandé ou si le tribunal l'a estimé nécessaire.⁴⁴⁴ D'aucuns critiquent également la possibilité qu'aurait le tribunal des mesures de contrainte d'obliger le ministère public, mais non les prévenus, à participer au débat oral (**al. 4**).⁴⁴⁵ Quelques participants demandent que le tribunal ait la possibilité de commettre un défenseur d'office⁴⁴⁶; enfin un participant souhaite que l'on précise la teneur de **l'alinéa 7**.⁴⁴⁷

Hormis les réactions suscitées par la réglementation des délais, la procédure d'arrestation devant le ministère public (**art. 235**) n'a donné lieu qu'à quelques prises de position.⁴⁴⁸

S'agissant des dispositions concernant les **requêtes de mise en liberté (art. 239)** et la **prolongation de la détention (Art. 240)**, ce sont, là encore, les délais qui suscitent le plus de réactions. Le délai de 24 heures imparti au ministère public pour transmettre la requête de mise en liberté au tribunal des mesures de contrainte (**al. 3**) est taxé de trop court par plusieurs participants⁴⁴⁹; il en va de même du délai de 5 jours dans lequel le tribunal des mesures de contrainte serait tenu de rendre sa décision (**al. 5**)⁴⁵⁰. D'aucuns critiquent également la réglementation prévue à **l'art. 240, al. 6**, et demandent que sa teneur soit précisée⁴⁵¹. Quant à **l'art. 241, moyens de recours**, sa teneur a été diversement appréciée, d'aucuns souhaitant conférer également au ministère public la qualité pour recourir⁴⁵², et d'autres considérant que

⁴⁴⁰ JU, SH, TI, ZH (tribunal de cassation), PRD, Les Verts, AJP, JDS, Avocats GE, FSA, Police VD, Uni ZH.

⁴⁴¹ BE, TG, CCPCS (biffer également l'art. 238, al. 2).

⁴⁴² BS, GE, Uni GE (le délai ne doit qu'exceptionnellement excéder un mois).

⁴⁴³ GE (partie plaignante uniquement), AJP, JDS, EKF, Wyss et al., SKGb.

⁴⁴⁴ SG, PDC, STS. Pour une réglementation plus restrictive: VD (donner au ministère public le droit de présenter ses observations par écrit).

⁴⁴⁵ AI, ZH, StA AG, VBJAZ.

⁴⁴⁶ UR, FSA, JDS.

⁴⁴⁷ GE.

⁴⁴⁸ Ad *al. 4*: le ministère public devrait également pouvoir établir sa requête oralement: BE; il faut joindre à la requête *toutes* les pièces du dossier: Avocats GE. TI et KSBS sont favorables à ce que *l'al. 6* (mesures de substitution) confère au ministère public la compétence d'arrêter lui-même la mesure de substitution.

⁴⁴⁹ Émettent cette critique sans proposer de solution de rechange: BL, CAPP, KSBS, VBJAZ; porter ce délai à *48 heures*: AI; *jour ouvrable suivant la réception*: TG; *lendemain du jour ouvrable suivant la réception*: BE; *3 jours*: LU, NW, SG, TI.

⁴⁵⁰ BL: 5 jours ouvrables; LU, NW, SG: 6 jours.

⁴⁵¹ Cette disposition n'est acceptable qu'à la condition que le prévenu puisse présenter en tout temps une requête de mise en liberté: TI; la possibilité de prolonger de 6 mois est excessive: Avocats GE (biffer cette disposition), FSA; préciser que la détention peut être prolongée plusieurs fois (SG, VBJAZ) ou ne l'être qu' *une seule fois* (Neustart).

⁴⁵² BL, SZ.

l'on peut très bien renoncer à prévoir des moyens de recours⁴⁵³; un participant, pour sa part, plaide en faveur d'une réglementation élargie.⁴⁵⁴

Enfin trois organisations plaident en faveur de l'*adjonction* à la section 4 d'une *disposition* (**art. 236 a**) prévoyant que les victimes au sens de l'art. 163, al. 2, doivent être informées de la procédure de mise en détention et sont habilitées à présenter des requêtes tendant à assurer leur sécurité.⁴⁵⁵

9.3.3 Section 5: Détention de sécurité (art. 242 à 246)

S'agissant de la section 5 et sur un plan **général**, plusieurs participants se demandent s'il se justifie réellement de prévoir deux réglementations distinctes, l'une pour la détention préventive et l'autre pour la détention de sécurité.⁴⁵⁶ Quant aux remarques auxquelles ont donné lieu les différentes dispositions, elles peuvent être récapitulées comme il suit:

- **Art. 243** (Détention de sécurité ordonnée pendant la détention préventive): soit l'on considère que cette disposition est superflue eu égard à l'art. 242, soit on estime que la détention de sécurité doit être ordonnée par le tribunal compétent pour statuer au fond⁴⁵⁷;
- **Art. 244** (Détention de sécurité ordonnée sans détention préventive préalable): la proposition d'ordonner la mise en détention de sécurité et de faire comparaître le prévenu devant le tribunal (**al. 1 et 2**) devrait être adressée au tribunal des mesures de contrainte, à défaut de quoi le tribunal de première instance risque d'être accusé de suspicion légitime⁴⁵⁸; il convient en outre de combler une lacune en réglementant la levée d'une mesure de sûreté⁴⁵⁹;
- **Art. 245** (Libération de la détention de sécurité en procédure de première instance): la réglementation prévue aux **al. 1 et 2** n'est pas claire⁴⁶⁰, à l'**al. 4**, la compétence décisionnelle doit être conférée au tribunal et non à la direction de la procédure⁴⁶¹; enfin s'agissant de l'**al. 7**, on fait remarquer que la demande de poursuite de la détention de sécurité doit être adressée au tribunal des mesures de contrainte⁴⁶²;

⁴⁵³ BE (s'agissant de la prolongation de la détention, à condition que l'art. 240, al. 2 soit biffé), TG, ZH, VBJAZ.

⁴⁵⁴ Avocats GE (puisque durant les trois premiers mois de détention, seule la voie du recours de droit public au Tribunal fédéral serait ouverte au prévenu).

⁴⁵⁵ FIZ, JDS, Procore.

⁴⁵⁶ Estiment que cela n'est judicieux : SG, TI, TG, PLS, AJP, MP GE, Avocats GE et, de manière moins explicite, BL.

⁴⁵⁷ BE et BL, respectivement (en elle-même également, cette disposition n'est pas idoine; un réexamen de la décision ne serait nécessaire qu'au cas où l'on modifierait le régime des compétences), SH, TG.

⁴⁵⁸ BE et, de manière moins explicite, AJP.

⁴⁵⁹ BE (à régler notamment dans les cas où l'on est en présence de malades mentaux qui constituent un danger pour la collectivité; proposition de nouvel article 244a), Konferenz SMV.

⁴⁶⁰ BL, ZH (la décision pourrait être prise par le tribunal de première instance), Avocats GE (prévoir, en tout état de cause, que le tribunal des mesures de contrainte peut statuer en tout temps sur la demande de mise en liberté déposée par le ministère public ou par la personne en détention) Uni ZH (même avis que ZH).

⁴⁶¹ BE, Avocats GE.

⁴⁶² ZH, Uni ZH (puisque celui-ci dispose des dossiers). Préconisent la suppression de l'al. 7: Avocats GE

- **Art. 246** (Détenue de sécurité en procédure d'appel): outre la proposition de biffer l'**al. 1**⁴⁶³, un participant demande que l'on clarifie la relation entre détention de sécurité et effet suspensif d'un recours au Tribunal fédéral⁴⁶⁴.

9.3.4 Sections 6 et 7: Exécution de la détention et mesures de substitution (art. 247 à 253)

Sur un plan général, on déplore que la réglementation de l'**exécution de la détention préventive et de la détention de sécurité** (art. 247 à 249) soit par trop rudimentaire.⁴⁶⁵ Les réactions suscitées par les différentes dispositions sont les suivantes:

- **Art. 247** (Etablissement de détention): à l'**al. 1**, il conviendrait de biffer "en principe"⁴⁶⁶ et d'ajouter une disposition obligeant les autorités compétentes à prévoir des conditions spéciales d'incarcération pour les détenues⁴⁶⁷; à l'**al. 3**, il faut aussi statuer que les cantons doivent assurer une assistance sociale aux détenus⁴⁶⁸;
- **Art. 248** (Exécution de la détention): plusieurs participants préconisent que l'on renonce à permettre la délégation de tâches telle qu'elle est prévue à l'**al. 4** et/ou à l'**al. 6**⁴⁶⁹; toujours s'agissant de l'alinéa 6, d'autres participants marquent leur préférence pour la compétence exclusive du ministère public, assortie d'une possibilité de recourir devant le tribunal des mesures de contrainte⁴⁷⁰; l'expression "risque concret d'abus" qui figure dans le même alinéa est taxée de trop vague par un participant⁴⁷¹.
- **Art. 249** (Exécution anticipée de peines et de mesures): plusieurs participants préconisent la suppression de l'**al. 3**⁴⁷²; s'agissant de l'**al. 2**, deux participants souhaitent que l'on renonce à exiger l'accord du ministère public⁴⁷³.

La dernière section du chapitre (art. 250 à 253) est consacrée aux **mesures de substitution à la détention privative et à la détention de sécurité**. La disposition qui a suscité le plus de réactions est la liste des mesures de substitution (**art. 250, al. 2**). Nombre de participants souhaitent que cette liste soit *expressément complétée* par des mesures telles que l'interdiction de réintégrer le domicile commun⁴⁷⁴, l'interdiction de fréquenter un certain quartier⁴⁷⁵, l'obligation de remettre ses clefs⁴⁷⁶.

⁴⁶³ BE (par analogie à celle qui concerne l'art. 243).

⁴⁶⁴ TF (préconise que la cour d'appel soit compétente pour ordonner la détention de sécurité, l'octroi de l'effet suspensif par le Tribunal fédéral ne devant en rien préjuger la décision).

⁴⁶⁵ ZH, Uni ZH (il faut créer les bases légales réglant les atteintes aux droits fondamentaux, transposer dans le droit suisse les normes internationales en la matière).

⁴⁶⁶ Neustart.

⁴⁶⁷ EKF, SKGb.

⁴⁶⁸ Neustart.

⁴⁶⁹ BE, LU, ZG.

⁴⁷⁰ NW, SG, KSBS.

⁴⁷¹ Avocats GE.

⁴⁷² BE, LU, Konferenz SMV.

⁴⁷³ BE, TG (ce dernier n'entend d'ailleurs autoriser l'exécution anticipée que dans le cas des personnes qui ont été appréhendées).

⁴⁷⁴ BL, BE, SO, SG (on pourrait envisager d'imposer d'autres obligations encore dans les cas de violence domestique), TG (émet un avis identique à celui de SG), CCPCS, SVSP, FSFP (avis identique à celui de SG).

⁴⁷⁵ BL, PS, Nottelofon, JDS, EKF, Wyss et al., Intervention, SVSP.

et la participation à un programme visant à favoriser la réinsertion sociale⁴⁷⁷. Les *autres remarques* ont trait aux dispositions suivantes:

- **Art. 250, al. 1 et 4:** compétence d'ordonner les mesures de substitution⁴⁷⁸; **al. 6:** période d'interdiction de 6 mois (dans la version allemande) et de 3 mois (dans la version française)⁴⁷⁹;
- **Art. 252, al. 2 :** il importe de préciser que seules les sûretés fournies par le prévenu lui-même entrent ici en ligne de compte⁴⁸⁰; **al. 4:** il convient de préciser que le tiers ne jouit des droits d'une partie qu'en ce qui concerne la libération des sûretés⁴⁸¹;
- **Art. 253** (dévolution des sûretés): quelques participants préconisent que l'on biffe l'al. 2.⁴⁸²

9.4 Fouilles, perquisitions et examens (art. 254 à 272; questionnaire, point. 4.3)

Le point 4.3 du questionnaire a trait à la **réglementation relative aux fouilles et aux examens s'agissant de personnes non prévenues ainsi que de personnes admises à refuser de témoigner** (art. 256 en liaison avec art. 264, al. 2). Sans remettre fondamentalement en cause la réglementation proposée, plusieurs participants relèvent tout d'abord que l'avant-projet fait dépendre la liceité des mesures prévues d'une condition dont on ne peut apprécier l'existence qu'une fois que les mesures ont été exécutées.⁴⁸³ Quelques-uns de ces participants, à l'instar d'autres, seraient favorables à une suppression de l'**art. 256**, le motif le plus souvent invoqué étant que la matière en question est également réglée à l'art. 274, al. 3.⁴⁸⁴ D'autres participants rejettent cette disposition en raison de sa teneur qualifiée de peu claire, d'irréaliste, d'injustifiée ou encore de non applicable.⁴⁸⁵ En revanche, la grande majorité des participants souscrit à la disposition en question, non sans relever souvent l'erreur – sans doute due à une inadvertance – que contient l'article 256, **al. 1** puisqu'il range également les prévenus parmi les personnes qui ont le droit de refuser de déposer⁴⁸⁶. L'**art. 264, al. 3**, donne lieu à des réserves diverses. Plusieurs participants estiment que cette disposition est problématique, certains

⁴⁷⁶ BL, PS, Nottelphon, JDS, EKF, Wyss et al.

⁴⁷⁷ BE, Intervention, Neustart (obligation de se soumettre à un patronnage).

⁴⁷⁸ Sont favorables à ce que cette compétence soit attribuée au ministère public, avec possibilité de recourir contre ses décisions: BL, SG, ZH. La compétence d'ordonner des mesures de substitution doit être attribuée au seul tribunal des mesures de contrainte ou à l'instance de recours; en conséquence il convient de biffer l'al. 4: BE.

⁴⁷⁹ 6 mois sont une période trop longue: BE (favorable à 3 mois), ZH, Uni ZH (6 mois sont contraires à la CEDH), FSA (3 mois sont également une période trop longue).

⁴⁸⁰ FSA; préconisent la suppression de cet alinéa: Avocats GE.

⁴⁸¹ SG, Avocats GE. Préconise la suppression de cet alinéa: StA AG.

⁴⁸² CAPP, MP GE et, de manière moins explicite, JU, Avocats GE.

⁴⁸³ S'expriment dans ce sens: AR, BS, GE, TG, Avocats GE, SKG, KSBS, FSFP, Stapo SG, Uni GE.

⁴⁸⁴ AR, NE (il suffit d'appliquer le principe de proportionnalité), TG, VS, PRD, Avocats GE, FSFP.

⁴⁸⁵ Dans l'ordre des qualificatifs énumérés: PLS, Police VD et Lausanne, FR et VD, LU.

⁴⁸⁶ AG, AR, AI, BE, GL, GR, NW, OW, SH, SZ, SG, TI, TG, ZG, PDC, KSBS, FSFP.- Y souscrivent sans cette réserve: BS, UR, ZH, PC.S, FSA (tout en souhaitant que les personnes en question soient avisées de leur droit de s'opposer à des fouilles), Uni Lausanne (pour autant que cela soit conforme à la CEDH), SwissBanking, STS.

d'entre eux en préconisant la suppression⁴⁸⁷; d'autres s'élèvent contre l'énumération exhaustive des infractions⁴⁸⁸ ou demandent que l'on ajoute que l'examen corporel est soumis à la condition qu'il soit nécessaire à la poursuite de l'infraction⁴⁸⁹. Quant à l'al. 4 dont l'adjonction est proposée par la commission d'experts LAVI⁴⁹⁰, il donne matière à controverse: certains participants y souscrivent, d'autres souhaitant même que l'on aille plus loin dans la protection des victimes⁴⁹¹, alors que d'autres le rejettent⁴⁹².

Les dispositions de la section 1 (**Règles générales**; art. 254 à 259) ont donné lieu aux **autres observations** que voici:

- **Art. 254** (Définition) et partiellement aussi **art. 255** (Ordonnance): plusieurs participants relèvent que non seulement les prévenus mais encore d'autres personnes doivent pouvoir être fouillées pour permettre à la police d'assurer sa propre sécurité ou pour garantir la protection de tiers⁴⁹³; s'agissant de l'article 255, al. 1, d'autres critiquent, de surcroît, que la mesure doive faire l'objet d'un ordre écrit⁴⁹⁴; deux participants, enfin, se demandent s'il est vraiment nécessaire de prévoir une information immédiate de l'autorité pénale compétente (**al. 3**)⁴⁹⁵;
- **Art. 258** (Découvertes fortuites): un participant rappelle la nécessité d'harmoniser la réglementation prévue avec les dispositions sur les écoutes téléphoniques telles qu'elles figurent dans la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (cf. art 281ss.)⁴⁹⁶; deux autres demandent que l'on définisse expressément les critères à la lumière desquels l'autorité compétente décidera de l'opportunité d'ouvrir une procédure pénale (à noter qu'ils formulent la même exigence s'agissant de la mise sous scellés (**art. 259**)⁴⁹⁷;
- **Art. 259** (Mise sous scellés): quelques participants plaident en faveur d'une réglementation plus restrictive⁴⁹⁸, et deux préconisent un autre régime de compétences s'agissant de la décision en matière de levée des scellés⁴⁹⁹.

⁴⁸⁷ JU, NE, NW, VS, ZG, PDC, FSA, Uni SG.- Préconise que l'on exclue les victimes de cette disposition: PS.

⁴⁸⁸ BL, TI.

⁴⁸⁹ Avocats GE.

⁴⁹⁰ „Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle ne peuvent être examinées physiquement contre leur volonté”.

⁴⁹¹ Y souscrit: ZH; la victime ne doit être entendue que par une personne du même sexe: Nottefalon; la victime doit être préalablement avisée du but, de l'ampleur et du mode de l'intervention: JDS, EKf, Wyss et al., SKGb.

⁴⁹² BL (non à condition que les obligations suivantes soient respectées; information préalable de la victime; examen pratiqué uniquement par un médecin ou par du personnel médical, et de surcroît de même sexe), BE, KKSD (personne de même sexe), Stapo BE, Strafg BL, FSFP.

⁴⁹³ BL, SO, SG, TG, MP GE, CCPCS, SVSP, SSV.

⁴⁹⁴ Police VD, SSV.

⁴⁹⁵ SVSP, FSFP.

⁴⁹⁶ OFP.

⁴⁹⁷ ZH, Uni ZH.

⁴⁹⁸ BL (seulement à la demande du prévenu), VD (la personne concernée doit établir que le droit de refuser de témoigner a précisément trait aux objets dont elle demande la mise sous scellés); VBJAZ (limiter la mise sous scellés aux documents et enregistrements)

⁴⁹⁹ BE (compétence exclusive du tribunal des mesures de contrainte); GR (accorder la compétence au ministère public, avec possibilité de recours).

S'agissant des deux articles qui composent la section 2 (**Perquisition**; art. 260 et 261), un participant relève de manière générale que la protection des sources au sens de l'article 27*bis* CP prémunit également des perquisitions dans les rédactions ainsi que de la saisie de documents, de photos ou de films appartenant au détenteur du secret.⁵⁰⁰ Quant à l'art. **261, al. 1**, la plupart des prises de position dont il a fait l'objet concluent à sa suppression ou pour le moins à sa clarification.⁵⁰¹

En ce qui concerne la **fouille de personnes** (section 3, art. 262 et 263), on rappelle, s'agissant tout d'abord de l'art. **262**, l'objection formulée à l'égard de l'art. 254 selon laquelle la mesure en question doit pouvoir s'appliquer non seulement aux prévenus mais encore à d'autres personnes (cf. commentaires ad art. 254). Quant à l'art **263**, d'aucuns demandent que l'on y introduise des restrictions et d'autres qu'on le complète.⁵⁰²

De même, les dispositions sur les **examens corporels en général** (section 4, art. 264 et 265) n'ont donné lieu qu'à quelques commentaires. Trois participants préconisent que l'on biffe l'art. **264, al. 2**⁵⁰³; s'agissant du prélèvement de sang et d'urine (art. **265**), plusieurs participants préconisent que l'on complète la réglementation par une disposition statuant ce qu'il advient lorsque le suspect refuse de se soumettre au prélèvement⁵⁰⁴; deux participants demandent que l'on accorde une compétence générale d'ordonner un prélèvement aux (hauts) fonctionnaires de police⁵⁰⁵, un autre, enfin, souhaiterait que cette matière soit réglée dans la LCR⁵⁰⁶. Pour ce qui est de l'art. **266**, plusieurs participants demandent qu'il soit statué que la victime a le droit d'exiger que l'examen corporel soit pratiqué par une personne du même sexe⁵⁰⁷.

Les commentaires auxquels a donné lieu la section 5 consacrée aux **analyses d'ADN** (loi fédérale en préparation; reprise aux art. 267 et suivants des dispositions de procédure pénale figurant dans cette loi) sont pertinents dans la mesure où ils ont trait à l'intégration desdites dispositions dans la systématique. Certains participants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'établir une réglementation distincte, les analyses d'ADN ne constituant pas, à leur sens, une mesure de contrainte particulière⁵⁰⁸, d'autres, pour leur part, préconisent que les dispositions en question figurent dans le chapitre consacré à l'identification judiciaire⁵⁰⁹.

⁵⁰⁰ SRG.

⁵⁰¹ *Pour la suppression*: BL, LU, NW, SG, KSBS, SVSP. *Clarifier*: BL (proposition subsidiaire: statuer que, même en cas d'urgence, les perquisitions ne doivent pas être exécutées entre 20 heures et 6 heures), ZG (entre 21 heures et 5 heures), Avocats GE (préciser ce qu'il faut entendre par "cas d'urgence").

⁵⁰² AJP (Interdiction d'obliger la personne à se déshabiller complètement, à moins que la fouille ne soit opérée par un médecin; la fouille anale ou vaginale ne doit être opérée que par un médecin ou par du personnel médical); Neustart (dresser l'inventaire des objets et valeurs trouvés sur la personne).

⁵⁰³ GR (disposition superflue), SKG (ce point est clarifié par la jurisprudence), Neustart.- En ce qui concerne l'art. 264, al. 3, cf., supra.

⁵⁰⁴ BE (proposition: prélèvement opéré de force sur ordre du ministère public), LU, SZ.

⁵⁰⁵ VD, ZH.

⁵⁰⁶ TCS.

⁵⁰⁷ Nottelofon (exige, en outre, que la victime ait donné son consentement), JDS, EKF, Wyss et al., SKGb.

⁵⁰⁸ TG, CCPCS, SVSP, FSFP.

⁵⁰⁹ AI, OW, SG; il importe de veiller à ce que l'on ne reprenne de la loi sur les profils d'ADN que les dispositions pertinentes au regard de la procédure pénale: OFP.

Les normes concernant les **examens à l'occasion de morts suspectes** (section 6; art. 269 et 270) n'ont suscité que quelques réactions. Ainsi, pour ce qui est de la définition (**art. 269, al. 1**) plusieurs participants renvoient aux règles bien établies des instituts médico-légaux⁵¹⁰; un participant estime que la relation entre les **alinéas 3 et 4** n'est pas claire et un autre qu'il convient de préciser que dans ces deux cas l'examen ne doit être pratiqué que par un spécialiste⁵¹¹. S'agissant de **l'art. 270**, plusieurs participants suggèrent que l'on précise qui est compétent pour ordonner l'exhumation.⁵¹²

La **perquisition dans les papiers et autres supports de données** est réglée à la section 7 (art. 271 et suivant). S'agissant tout d'abord de **l'art. 271** (principe), deux participants, par souci de respecter la législation sur la protection des données, demandent que dans le cadre de la poursuite d'infractions ne tombant pas sous le coup de la LSCPT, la saisie d'enregistrements sons et images dans des locaux publics ne soit autorisée qu'à la condition que ces enregistrements aient été expressément réalisés aux fins de ladite poursuite.⁵¹³ Un autre participant tient à relever que les dispositions ne sont pas applicables aux personnes habilitées à ne pas révéler leurs sources au sens de **l'art. 27bis CP**.⁵¹⁴ Deux participants considèrent que **l'art. 272** (exécution), **al. 4**, est problématique⁵¹⁵; enfin s'agissant de **l'al. 5**, d'aucuns font observer que la réglementation proposée constitue une régression par rapport à la convention en vigueur qui a été conclue entre l'Association suisse des banquiers et les autorités de poursuite pénale.⁵¹⁶

9.5 Chapitre 5: Séquestre (art. 273 à 280)

Ce chapitre n'a donné lieu qu'à relativement peu de commentaires et propositions de modification.

En ce qui concerne la section 1 (**Séquestre en général**; art. 273 à 277), plusieurs participants proposent qu'à **l'art. 274, al. 3**, l'on remplace l'expression "prévenues dans la même procédure" par la formule "impliquées dans la même affaire", plus précise⁵¹⁷; un participant demande que l'on exclue du champ d'application de cette disposition les notes de dossier à usage interne⁵¹⁸. **L'al. 2** également donne lieu à **des propositions de clarification** ou de modification⁵¹⁹; un participant demande, pour sa part, **l'adjonction d'un al. 6** visant à garantir le minimum vital⁵²⁰. S'agissant

⁵¹⁰ StA AG; harmoniser l'ensemble de cette réglementation avec la *Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les levées de cadavre et les autopsies*): SKG.

⁵¹¹ TI et Uni Lausanne, respectivement.

⁵¹² BE, SG (compétence exclusive du ministère public), OFP (compétence exclusive du ministère public), SKG.

⁵¹³ CPD, PFPD.

⁵¹⁴ SRG.

⁵¹⁵ ZH, Uni ZH (revient à s'auto-incriminer).

⁵¹⁶ SG, MP GE (remplacer „importantes dépenses“ par "dépenses excessives"). Biffer purement et simplement l'alinéa: BL.

⁵¹⁷ BE (préciser, de surcroît, qu'il doit s'agir d'enregistrements et de pièces de correspondance personnels) LU, VBZAZ.

⁵¹⁸ SwissBanking.

⁵¹⁹ La restriction ne s'applique pas en cas de crime et de délit: ZG; le séquestre doit être autorisé sans restriction: VBZAZ; en tout état de cause, ne doivent pouvoir être séquestrés que les documents qui ont été établis avant l'ouverture de l'instruction: FSA.

⁵²⁰ Neustart.

de l'**art. 275** (Obligation de dépôt), quelques participants estiment que l'**al. 1** pose problèmes⁵²¹ et un participant propose la suppression de l'**al. 4**⁵²². En ce qui concerne l'**art. 276** (Exécution), deux participants préconisent que l'on renonce à l'obligation générale de motiver l'ordonnance de séquestre, prévue à l'**al. 1**⁵²³; quant à l'**al. 5**, un participant demande que l'on remplace "les objets" par "les valeurs" afin d'exclure les immeubles⁵²⁴.

Certains participants considèrent que la réglementation concernant le **séquestre en couverture des frais** (Section 2, **art. 278**) pose problèmes⁵²⁵; d'autres demandent également qu'à l'al. 1, let. b, on mentionne explicitement les frais de procédure et les prétentions de la victime⁵²⁶.

La dernière section de ce chapitre (**Séquestre aux fins de restitution aux lésés**; art. 279 et 280) a suscité deux réactions: un participant souhaite que l'on introduise à l'**art. 279** une réserve en faveur des droits des tiers de bonne foi⁵²⁷; plusieurs autres participants demandent qu'à l'art. 280, al. 1, l'on remplace le terme "incontesté" par "manifeste" ou par un terme similaire⁵²⁸.

9.6 Chapitre 6: Mesures secrètes de surveillance (art. 281 à 319; questionnaire, point 4.4)

Au stade de l'avant-projet, la section 1 de ce chapitre, intitulée "**Surveillance de la correspondance postale et des télécommunications**" (art. 281 à 295), ne contenait pas de dispositions propres, mais se bornait à renvoyer à la loi fédérale pertinente⁵²⁹, dont les dispositions seront reprises dans le projet définitif. Une solution identique a été adoptée à la section 4 consacrée à l'**investigation secrète** (art. 299 à 317).⁵³⁰

L'**observation policière** (section 3; art. 297 et 298) et la **surveillance des relations bancaires** (section 5; art. 318s.) étaient l'objet du point 4.4 du questionnaire.

- **Observation policière**: Il convient ici d'établir un distinguo entre les réponses à la question proprement dite de savoir s'il est nécessaire de faire figurer dans le code de procédure pénale des dispositions sur l'observation policière, d'une part, et les réactions suscitées par les normes proposées, d'autre part. Tout d'abord, une **majorité** des participants **s'oppose** à l'introduction d'une telle réglementation, arguant de ce qu'elle n'est pas nécessaire, pas opportune, pas

⁵²¹ ZH, FSA, Uni ZH (pas d'obligation de s'auto-incriminer).

⁵²² BE (en raison du risque de soustraction engendré par l'ordonnance de produire les objets ou valeurs).

⁵²³ TG, MP GE.

⁵²⁴ SwissBanking.

⁵²⁵ Avocats GE (violation de la présomption d'innocence), FSA (exclure, pour le moins, la partie plaignante); AJP (compléter l'alinéa 2 : doivent également être pris en compte les obligations d'entretien et les honoraires d'avocats qui ne sont pas couverts par l'assistance judiciaire gratuite).

⁵²⁶ JDS, FIZ, Procore.

⁵²⁷ SwissBanking.

⁵²⁸ SG, TI, TG, MP GE, VJBAZ.

⁵²⁹ RS 780.1.

⁵³⁰ A l'époque où nous rédigeons le présent rapport (décembre 2002), la loi en question n'était pas encore adoptée.

applicable ou de ce qu'elle ne répond pas aux besoins effectifs ou encore de ce qu'elle n'a pas sa place dans un code de procédure pénale puisque la mesure sur laquelle elle porte est de nature purement policière.⁵³¹ Une **minorité**, en revanche, est **favorable** à une réglementation dans ce cadre.⁵³² En ce qui concerne les dispositions proprement dites, tant les partisans d'une réglementation que les adversaires de celle-ci critiquent différents points et proposent des modifications. S'agissant de **l'art. 297** (Généralités), un participant suggère d'inclure également à **l'al. 1** les enregistrements sur support-son⁵³³ et d'autres participants proposent de compléter la lettre a⁵³⁴. Un certain nombre de participants rejette le régime de l'autorisation prévu à **l'al. 2**⁵³⁵, alors que d'autres proposent d'y apporter des modifications et, plus précisément, de faire ressortir l'octroi de l'autorisation du ministère public, sa décision étant sujette à recours⁵³⁶, ou encore de raccourcir la période de 5 jours prévue⁵³⁷. A propos de cette période, plusieurs participants soulèvent également la question de savoir comment celle-ci doit être calculée⁵³⁸.

- **Surveillance des relations bancaires:** la nécessité de régler cette matière dans le nouveau code de procédure pénale **fait l'unanimité** ou presque. Environ la moitié des partisans de cette réglementation souhaitent qu'on l'étende aux relations avec Postefinance et d'autres intermédiaires financiers.⁵³⁹ Dans les réponses, on trouve, ça et là, quelques critiques des dispositions proposées: tout d'abord quelques participants exigent que *toute* surveillance des relations bancaires soit subordonnée à l'autorisation du juge, cela à la différence de ce que prévoit **l'art. 319, al. 2**⁵⁴⁰; d'autres souhaitent que l'on règle le problème de la découverte fortuite d'éléments⁵⁴¹ ou que la surveillance des relations bancaires ne soit autorisée que dans le cadre de la poursuite de crimes graves et seulement à titre subsidiaire⁵⁴². Enfin, plusieurs participants, par souci d'assouplir la réglementation prévue, préconisent que la police ait la compétence d'ordonner

⁵³¹ Sont totalement ou partiellement opposés: AG, AR, AI, BS, BE, FR, GL, GR, JU, NE, NW, SZ, SO, SG, TI, TG, UR, VS, ZH, PLS, Avocats GE, SKG, CAPP, StA AG, Police VD, Police Lausanne, Stapo SG, FSFP, SVSP, VBZAZ.

⁵³² BL (mais souhaite que la réglementation différencie l'observation en tant que mesure relevant de la procédure pénale, de l'observation en tant que mesure purement policière), GE, OW, SH, VD, ZG, PC.S (en particulier, lorsque l'observation dure plus de cinq jours), PDC (même avis que BL), PRD, PS, OFP (l'observation est une mesure de contrainte, ATF 120 IV 260), SwissBanking, FSA, Uni SG, Uni Lausanne, STS, ASP.

⁵³³ BE

⁵³⁴ „lorsqu'elle *sait ou a* des raisons sérieuses de présumer...“: AR, TG, CCPCS.

⁵³⁵ Cette réglementation va trop loin ou est inutile: AR, BE, OW, SO, TI, TG, VD, CCPCS, Police VD, Stapo BE, Stapo SG, FSFP.

⁵³⁶ AI, BL, GR, ZH, StA AG, KSBS.

⁵³⁷ Il faut exiger une autorisation du juge au bout de 24 heures déjà: PS, Uni SG; dès le début de l'observation: JDS, FSA, ASP; après plus de cinq jours: SVSP (20 jours), SSV.

⁵³⁸ SG, ZH, CPD, PFPD.

⁵³⁹ AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, LU, NW, SH, SZ, SO, SG, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, PC.S, PDC, PRD, Les Verts, PLS, PS, SwissBanking, AJP, JDS, Avocats GE, FSA, CAPP, KSBS, StA AG, Police VD, Stapo BE, Stapo SG, Uni SG, Uni Lausanne, STS, ASP [*en italique = partisans d'une extension de la réglementation*]. Parmi les participants qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, seul JU met en doute la nécessité de la réglementation prévue.

⁵⁴⁰ SwissBanking; et, de manière moins explicite, AJP, JDS (la surveillance doit être ordonnée par le juge, par analogie avec la réglementation prévue par la LSCPT).

⁵⁴¹ JU, FSA.

⁵⁴² Avocats GE.

la surveillance et qu'en conséquence l'on renonce à accorder cette compétence au tribunal des mesures de contrainte, contrairement à ce que prévoit l'al. 2.⁵⁴³

9.7 Chapitre 7: Documents et dossiers du service d'identification judiciaire (art. 320 à 325)

En ce qui concerne la section 1 (**Généralités**; art. 320 à 322), ce sont essentiellement les dispositions régissant les conditions d'enregistrement et l'exécution des enregistrements par le service d'identification judiciaire (**art. 320 et 321**) qui ont donné lieu à des commentaires. Si d'aucuns plaident en faveur d'une définition plus large desdites conditions⁵⁴⁴, d'autres en revanche souhaitent qu'elles soient précisées dans un sens plus restrictif⁵⁴⁵.

Un participant préconise la suppression de la réglementation sur la **conservation des documents et des dossiers du service d'identification judiciaire** (section 2 et 3; art. 323 à 324).⁵⁴⁶ Les dispositions ci-après ont suscité, par ailleurs, les réactions que voici:

- **Art. 323, al. 1:** nécessite une règle concernant les mineurs, puisque ceux-ci font rarement l'objet d'une inscription au casier judiciaire⁵⁴⁷;
- **Art. 323, al. 2 et 3:** garantir que les organes de la police soient également informés de l'ordre de destruction des documents⁵⁴⁸; nécessité de définir de manière plus précise la date déterminante et à **l'al. 4** préciser la date à partir de laquelle le délai commence à courir⁵⁴⁹; par ailleurs, plusieurs participants préconisent que l'on adapte cette disposition à la réglementation figurant dans d'autres actes législatifs⁵⁵⁰. Quelques participants souhaitent également que l'on définisse les notions de destruction et de radiation⁵⁵¹. Enfin, d'aucuns critiquent le fait que **l'al. 4** habilite de manière générale à conserver les documents et les inscriptions⁵⁵²;
- **Art. 324:** là encore, quelques participants demandent que l'on précise les notions de destruction et de radiation⁵⁵³. Pour ce qui est de **l'al. 3**, nous renvoyons le lecteur aux remarques ad art. 109, al. 5 (cf. supra ch. 6.3, in fine).
- **Art. 325:** quelques participants suggèrent que l'on élargisse la réglementation de manière à permettre également aux autorités de police d'échanger les registres

⁵⁴³ Stapo BE et, respectivement, BE, NW, VD, KSBS, VBJAZ (propose également la suppression de l'al. 3).

⁵⁴⁴ BS, ZH (inclure les contraventions), FSFP, SVSP (concernant l'al. 2: la police doit pouvoir faire usage de la force si cela respecte le principe de proportionnalité; il n'est pas judicieux d'impliquer le ministère public). Ad art. 321: l'énumération n'est pas exhaustive: AG, TG, CCPCS, FSFP.

⁵⁴⁵ SZ, AJP, FSA, Avocats GE (critiquent également l'art. 322, al. 1, par référence à l'art. 167, al. 1, let. b).

⁵⁴⁶ OFP (cette disposition n'a pas sa place dans le CPP); cf. également SO (qui estime que cette matière doit être réglée au niveau de l'ordonnance).

⁵⁴⁷ Lostdorf (harmoniser avec les dispositions de la LPPmin.), SVJS.

⁵⁴⁸ BL, LU, CPD, PFPD.

⁵⁴⁹ BL, LU, ZH (al.4), CPD, PFPD.

⁵⁵⁰ Future loi sur les analyses d'ADN: BE; Réglementation AFIS: SG, TG, CCPCS, FSFP.

⁵⁵¹ BL, LU, ZH, CPD, PFPD.

⁵⁵² Il convient de limiter cette disposition aux futures infractions graves: LU, ZH, CPD, PFPD; estiment que cette disposition est, d'une manière générale, problématique: Avocats GE, FSA.

⁵⁵³ BL, LU, ZG, PFPD.

et les fichiers de données⁵⁵⁴; d'autres préconisent que les registres informatisés soient subordonnés à une autorisation des gouvernements cantonaux⁵⁵⁵. Enfin s'agissant de l'**al. 2**, un participant fait observer que cette disposition est à la fois erronée du point de vue de la systématique et inappropriée.⁵⁵⁶

⁵⁵⁴ SG, TG, SVSP.

⁵⁵⁵ ZH, CPD, PFPD.

⁵⁵⁶ OFF.

10. Titre 6: Procédure préliminaire (art. 326 à 349; questionnaire, point 5)

Les points de ce titre qui ont suscité les réactions les plus vives sont tout d'abord le rôle de la police, d'aucuns plaidant pour une limitation de ses compétences dans le cadre de la procédure d'investigation (autonome); ensuite, l'ampleur des mandats que le ministère public peut confier à la police, question controversée. Par ailleurs la possibilité offerte au ministère public de procéder à des investigations préalables dans le cadre de l'instruction fournit aussi matière à controverse. En revanche, les nouveaux instruments que sont la tentative de conciliation et la réparation sont, de manière générale, bien accueillis. S'agissant de cette dernière, toutefois, des participants ne manquent pas de s'interroger sur le rôle exact du médiateur "externe".

10.1 Chapitre 1: Généralités (art. 326 à 332)

Les avis sont partagés quant à l'opportunité de permettre à la police d'introduire la procédure préliminaire (**art. 327**) par ses investigations indépendantes (**let. a**).⁵⁵⁷ En outre, s'agissant de la réglementation du droit général de dénoncer (**art. 329**), plusieurs participants demandent que l'on soumette l'obligation d'informer des autorités pénales (**al. 2**) à des restrictions⁵⁵⁸. La disposition concernant les devoirs de dénoncer (**art. 330**) donne lieu à de nombreuses prises de position, les propositions de modification émises touchant les autorités pénales (**al. 1**)⁵⁵⁹ ainsi que les fonctionnaires (**al. 2**)⁵⁶⁰. Enfin, nombre de participants font observer que si les infractions dont la poursuite est soumise à autorisation sont bien mentionnées dans le titre de la section 3 et dans celui de **l'art. 331**, en revanche, elles ne font l'objet d'aucune réglementation par la suite; ce constat inspire diverses conclusions.⁵⁶¹

10.2 Chapitre 2: Procédure d'investigation policière (art. 333 à 337)

⁵⁵⁷ (Seule) l'autorité d'instruction doit avoir la compétence d'ouvrir la procédure pénale: JDS, FSA et, de manière moins explicite, EKF; est favorable à ce que la police puisse introduire la procédure préliminaire de son propre chef: OFP.

⁵⁵⁸ Adopter une formulation potestative: BL; les autorités pénales n'ont pas à informer le dénonciateur sur la manière dont elles ont donné suite à la dénonciation: LU; les autorités pénales doivent être libres de choisir le moment auquel elles communiqueront l'information; de plus, elles n'informeront le dénonciateur que si elles ont rendu un verdict de culpabilité: SZ; l'information ne doit être communiquée qu'une fois que la procédure a été déclenchée: TG; limiter l'information au „dénonciateur originaire“: MP GE, Uni GE.

⁵⁵⁹ Seulement les autorités de poursuite pénale et non les tribunaux: BE, SKG; tribunaux seulement si crimes ou délits graves: StA AG; étendre l'obligation aux tribunaux pénaux dans le cadre d'une procédure pendante : SG (toutefois en limitant celle-ci aux infractions poursuivies d'office).

⁵⁶⁰ Ne plus utiliser le terme "fonctionnaire": ZG (le remplacer par "employé de la fonction publique"), ZH, OFP, VBZAZ ("employé ou préposé"); relèvent que les devoirs de dénoncer prévus par le droit cantonal devront être réglés transitoirement si les codes cantonaux de procédure pénale deviennent caducs: LU, CPD.

⁵⁶¹ Dans les deux titres, biffer les "infractions dont la poursuite est soumise à autorisation" : BE (laisser à la jurisprudence le soin de régler cette question), ZH, SKG; compléter le texte par une disposition concernant les infractions dont la poursuite est soumise à autorisation: JU, OW, SG, SO (disposition potestative), TG, ZG (faire référence à l'art. 7), PLS, Police VD (faire référence à l'art. 7), MP GE.

Les dispositions de ce chapitre ont suscité, de diverses parts, des objections de principe. Plusieurs participants⁵⁶² exigent, de manière générale, que l'on établisse une délimitation plus claire entre ce qui relève de la procédure d'investigation policière, d'une part, et ce qui ressortit à l'instruction par le ministère public, d'autre part. A cet égard, d'aucuns estiment qu'il faut limiter les compétences de la police à ce qui est strictement nécessaire aux premières investigations⁵⁶³. En outre, il convient de sauvegarder les droits des parties.⁵⁶⁴

La réglementation concernant l'information des victimes sur leur droit (**art. 334**) fait, par ailleurs, l'objet de propositions de modification, plusieurs participants se prononçant sur le texte préconisé par la commission d'experts LAVI.⁵⁶⁵ Enfin, la réglementation permettant à la police de renoncer à faire rapport au ministère public (**art. 337**) suscite nombre de critiques.⁵⁶⁶

10.3 Chapitre 3: Instruction par le ministère public (art. 338 à 349; questionnaire, points 5.1 et 5.2)

La section consacrée à l'**ouverture de l'instruction (art. 338 à 341)** donne lieu à des propositions de modification s'agissant de la détermination des circonstances personnelles du prévenu (**art. 338, al. 3**).⁵⁶⁷ Par ailleurs, la réglementation préconisée en ce qui concerne la décision d'ouverture de l'instruction (**art. 339, al. 4**) fait l'objet de critiques⁵⁶⁸; un participant suggère, en outre, que le ministère public soit autorisé à renvoyer un prévenu devant le tribunal compétent (nouvel article 339^{bis}).⁵⁶⁹

⁵⁶² BL, OW, ZH.

⁵⁶³ ZH-Kassationsgericht, AJP, JDS, FSA, et, de manière moins explicite, EKF (Le rôle de la police est d'intervenir dans les situations de crise et de servir d'auxiliaire à la justice, uniquement); Uni ZH; exprime son scepticisme: OW; est favorable à ce que la police puisse procéder à des investigations de son propre chef: OFP; est partisane d'une extension des attributions de la police, celle-ci ne devant toutefois agir que sur mandat de l'autorité chargée de l'instruction: ASP.

⁵⁶⁴ Régler les modalités procédurales par analogie avec celles qui valent pour le ministère public: ZH, émettent un avis similaire FSA, JDS, Uni ZH (ouverture et clôture formelles de la procédure).

⁵⁶⁵ Propositions d'ordre rédactionnel: BL (ad al. 2), BE (ad al. 1, let. b et c), ZH (ad al. 1, let. c: Ne pas donner d'information sur les prestations financières auxquelles peuvent prétendre les victimes, parce qu'elles pourraient leur être refusées ultérieurement); KKSD (ad al. 2); remettre aux victimes une liste d'adresses et leur accorder l'assistance judiciaire: VD; obligation d'informer les victimes à tous les stades de la procédure: Aspasia; informer les victimes sur leur droit de garder l'anonymat et, en tout temps, sur l'état d'avancement de la procédure: Nottelphon; prévoir des mesures de protection pour les victimes de la traite des êtres humains (au sens large): JDS, FIZ, Procore.

⁵⁶⁶ Al. 1, biffer le terme "provisoirement": BL (n'autoriser la police à renoncer à faire rapport que dans des cas d'exception clairement circonscrits), ZG, CPD, PFPD, et, de manière moins explicite, Avocats GE; „manifestement et provisoirement" sont des termes contradictoires: LU, ZH; l'avant projet ne précise pas à quel moment il y a lieu de détruire les pièces et les inscriptions dans les fichiers, lorsque la police renonce à faire rapport au ministère public: LU, ZH, CPD, PFPD.

⁵⁶⁷ Ne procéder à cette détermination que si cela est nécessaire: BL, LU, SKG, - Une telle détermination n'est ni judicieuse ni praticable compte tenu de la charge de travail à laquelle doit faire face le ministère public: BE.

⁵⁶⁸ La décision doit être notifiée aux parties: Uni ZH, FSA (s'il advenait que l'instruction ait un caractère contradictoire); régler différemment l'obligation de notifier la décision selon que l'on est au stade de la procédure d'investigation ou à celui de la procédure d'instruction: ZH; statuer clairement que la décision n'est pas sujette à recours: BL.

⁵⁶⁹ AJP (Le ministère public doit pouvoir renvoyer un prévenu directement devant le tribunal compétent si les conditions d'une ordonnance de condamnation ne sont pas réunies mais qu'il apparaît d'emblée que les charges sont suffisantes; cette procédure s'impose tout particulièrement en matière d'infractions contre l'honneur).

Autre disposition abondamment commentée et donnant lieu à des avis divergents: **l'article 340** (investigations préalables); si certains participants souscrivent à cette disposition dans son principe⁵⁷⁰, d'autres, au contraire, la rejettent⁵⁷¹. Essuient par ailleurs des critiques: la réglementation prévue pour les interrogatoires informels (**al. 2**)⁵⁷² et la disposition selon laquelle les décisions de ne pas entrer en matière aux termes des investigations préalables ne sont pas susceptibles de recours (**al. 5**)⁵⁷³. S'agissant enfin du refus d'entrer en matière (**art. 341**), quelques participants en remettent en cause le principe⁵⁷⁴, alors que d'autres émettent des critiques sur des points précis de la réglementation prévue⁵⁷⁵.

S'agissant de la **conduite de l'instruction** (art. 342 à 345), certains participants souhaitent qu'à **l'art. 342**, on prévoie une extension de la compétence de procéder à des actes d'instruction (**al. 1 et 2**).⁵⁷⁶ L'**al. 3** suscite également des critiques.⁵⁷⁷ De nombreux participants s'expriment par ailleurs sur **l'art. 343** (mandats du ministère public à la police). D'aucuns demandent que le ministère public puisse impartir à la police des mandats généraux d'enquête (contrairement à ce que prévoit l'al. 3)⁵⁷⁸, d'autres que la possibilité de déléguer l'interrogatoire ne soit plus exceptionnelle (**al. 4**)⁵⁷⁹, mais que, par ailleurs, l'on garantisse de manière plus absolue le respect des droits des parties (**al. 4**)⁵⁸⁰, d'autres encore que l'on étende le **droit de participation statué à l'al. 5**.⁵⁸¹ La manière dont on propose de régler à **l'art. 344** la question de savoir dans quelle mesure le ministère public est tenu de donner suite aux propositions de preuve de la partie civile, prête à **controverse**.⁵⁸²

⁵⁷⁰ SG, OFP.

⁵⁷¹ BE (cette disposition n'aurait de sens que si la suspension de la procédure avait pour effet de bloquer celle-ci), Avocats GE (conférer au ministère public la compétence de procéder informellement à des investigations va trop loin), SKG (cette disposition ne répond à aucune nécessité); il est impossible d'établir une distinction entre les investigations préalables et les autres investigations: AJP.

⁵⁷² Cette disposition doit être précisée: Police GE, FSA; BL propose que ces personnes soient entendues aux fins de renseignement.

⁵⁷³ Il faut que la décision soit sujette à recours: Les Verts, JDS; cette disposition est en contradiction avec l'art. 341 qui prévoit que la décision de refuser d'entrer en matière est sujette à recours: OW, Uni GE; s'oppose à ce que la décision soit sujette à recours: LU (version française: remplacer "ne sont pas susceptibles de recours" par "ne sont pas attaquables").

⁵⁷⁴ La suspension de la procédure suffit; au cas où la réglementation prévue serait maintenue, il conviendrait pour le moins de prévoir les mêmes motifs pour la décision de ne pas entrer en matière et pour la suspension (art. 351): NW, SH, KSBS.

⁵⁷⁵ BL (l'obligation de refuser "immédiatement" d'entrer en matière n'est pas applicable), JU (ajouter: le ministère public rend une ordonnance de classement).

⁵⁷⁶ Il est nécessaire que la police puisse également recueillir les preuves (al. 1): BL; aux fins d'accroître l'efficacité des poursuites pénales, il importe d'autoriser également des auxiliaires ou des spécialistes bénéficiant d'une formation juridique à procéder à des actes d'instruction importants, par exemple à décerner des ordonnances pénales (al. 2): AI, ZH.

⁵⁷⁷ Il faut renoncer à la "confirmation des aveux": SZ, Avocats GE; cette disposition est superflue parce qu'elle constitue un truisme: Uni GE.

⁵⁷⁸ Favorables à une admissibilité générale de tels mandats: BL, SZ, SSV; limiter l'interdiction aux enquêtes dirigées contre des personnes bien déterminées: BE, SG, TG, CCPCS.

⁵⁷⁹ Le ministère public doit également pouvoir charger la police d'interroger des témoins et des personnes entendues aux fins de renseignement: JDS, Wyss et al.

⁵⁸⁰ Les droits des parties doivent être "absolument" respectés (et non "de façon appropriée"): PS, JDS, FSA, Uni SG, Uni ZH.

⁵⁸¹ Pour une extension du droit de participation à la partie civile: JDS, Wyss et al., Avocats GE; pour une extension du droit de participation aux victimes: Nottelefon; est opposé à la participation du défenseur: SVSP.

⁵⁸² Le ministère public devrait toujours donner suite aux propositions de preuve (biffer "dans la mesure du possible"): JDS, Wyss et al.; Nottelefon; il convient d'accorder les mêmes droits aux prévenus:

La section consacrée à la **procédure en matière d'infractions poursuivies sur plainte (tentative de conciliation) et à la réparation** (art. 346 à 347a) a suscité de nombreuses prises de position. Ces deux innovations ont été bien accueillies. Dans son principe, la **tentative de conciliation** (qui est censée se substituer à la procédure d'accusation privée) a rallié les suffrages d'une grande majorité des participants⁵⁸³, quelques-uns s'y opposant toutefois expressément⁵⁸⁴. Cependant, diverses réserves ont été émises. **De manière générale (art. 346, al. 1)**, elles ont tout d'abord trait à l'autorité compétente selon l'avant-projet⁵⁸⁵, aux types d'infractions pouvant faire l'objet de ladite tentative⁵⁸⁶, aux parties concernées⁵⁸⁷, enfin au caractère impératif de la norme en question⁵⁸⁸. En outre, plusieurs participants préconisent que cette procédure soit exclue, notamment, en cas de violence conjugale ou, pour le moins, ne soit appliquée que si la victime y a expressément consenti.⁵⁸⁹ Un certain nombre de participants demandent que l'on excepte les victimes de la réglementation concernant les effets d'une non-comparution sans excuse (voire que l'on supprime totalement cette disposition (**art. 346, al. 2**)⁵⁹⁰ et qu'on les dispense de fournir les garanties exigées de la partie plaignante (**Art. 347, al. 1**)⁵⁹¹. D'aucuns s'élèvent également contre le fait que l'on veuille exiger du prévenu des garanties (**art. 347, al. 5**).⁵⁹²

La procédure en cas de **réparation** (au sens de médiation) a suscité des réactions similaires: elle rallie de nombreux suffrages⁵⁹³, seuls quelques participants la rejetant expressément⁵⁹⁴. Cependant, les avis sont partagés quant à l'opportunité de déléguer la tâche de médiation à une personne "privée".⁵⁹⁵ A l'instar des réactions

Avocats GE; ne pas obliger le ministère public à administrer des preuves lorsque cela s'avère dispendieux: BL, BE (faire référence à l'art. 132), TG (cette disposition relève de la procédure civile).
⁵⁸³ AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TI, VD, VS, ZG, ZH, PC.S, PRD, PS, ASp, AJP, JDS, Avocats GE, SKG, FSA, KSBS, StA AG, Neustart, Police VD, Police Lausanne, ATME, Wyss et al., Aschwanden, FIZ, Intervention, Uni SG, KKSD, HEV, VBJAZ, ASP.

⁵⁸⁴ TG (il faut maintenir la procédure d'accusation privée), Les Verts, PLS, CAPP (l'avant-projet sous-estime la gravité de certaines infractions poursuivies sur plainte), Stapo BE (il s'agit-là d'une violation de la maxime d'accusation), Stapo SG (les autorités de poursuite pénale sont surchargées, il ne leur appartient pas de jouer le rôle de médiateur), EKF, SKGb, STS.

⁵⁸⁵ S'opposent à ce que la tentative de conciliation soit conduite par le ministère public: FR, TI (il faut laisser aux cantons le soin de désigner l'autorité compétente), TG, Les Verts, PLS, Neustart, Aschwanden.

⁵⁸⁶ Egalement les infractions poursuivie d'office: AG, BE, SKG, Uni ZH.

⁵⁸⁷ Sont contre la limitation aux seules personnes privées: ZG, ZH.

⁵⁸⁸ AG, AI, BL, BS, BE, GR, LU („en règle générale“), NW, OW, SZ, SO, SG, TI, ZG, ZH, CAPP, KSBS, SKG, VBJAZ, Uni ZH.

⁵⁸⁹ AR, BL, BS, BE, SG, ZH, Intervention, Wyss et al., Nottelofon, KKSD, FIZ, EKF, SKGb.

⁵⁹⁰ BS, BE, Les Verts, PS, AJP, JDS, Avocats GE, Wyss et al., SKG, Police VD, FIZ, Intervention, viol-secours, SUISA; y souscrit: VBJAZ.

⁵⁹¹ GL, NE, TG, ZH, PS, AJP, JDS, Avocats GE, Wyss et al., Police VD, ASp, SUISA; y souscrivent: AG, NW, SG, KSBS.

⁵⁹² ZG, FSA (cette disposition est contraire à la CEDH), Uni ZH (à la rigueur de telles garanties pourraient être exigées a posteriori).

⁵⁹³ AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TI, VD (pour autant qu'elle se fonde sur une norme de droit cantonal), VS, ZG, ZH, PDC, PRD, Les Verts, PS, ASp, AJP, JDS, Avocats GE, SKG, FSA, CAPP, KSBS, Neustart, Police VD, Police Lausanne, ATME, Uni SG, Uni Lausanne, FIZ, STS, ASP.

⁵⁹⁴ LU, TG, PC.S, PLS, StA AG, Stapo BE, Stapo SG, EKF, SKGb.

⁵⁹⁵ Critiquent la délégation proposée, exigent une clarification ou estiment qu'il faut se limiter à autoriser le ministère public à s'assurer la collaboration d'une personne extérieure: AG, AR, AI, BL,

suscitées par la réglementation concernant la tentative de conciliation, la procédure en cas de réparation a donné lieu à deux types de remarques: celles qui demandent une formulation potestative⁵⁹⁶ et celles qui préconisent un régime d'exception pour les victimes⁵⁹⁷. Par ailleurs, plusieurs participants ont proposé des modifications concernant l'ouverture de la procédure⁵⁹⁸ et émis des suggestions s'agissant de la prise en charge des frais⁵⁹⁹. Enfin, un participant a présenté un projet de disposition rédigée et tendant à régler la médiation.⁶⁰⁰

La réglementation de la **clôture de l'instruction (art. 349)** a fait l'objet d'autres propositions de modification. Tout d'abord, quelques participants demandent que l'information verbale soit exclue (**al. 1**).⁶⁰¹ Par ailleurs, le délai prévu à l'**al. 2** donne lieu à controverse.⁶⁰² Certains participants exigent également que le ministère public informe aussi les victimes et soit tenu de motiver sa décision⁶⁰³. Enfin, quelques participants préconisent que les prononcés du ministère public soient sujets à recours (**al. 6**).⁶⁰⁴

BS, BE, LU, NW, SO, SZ, ZG, KSBS, StA AG, SKG; sont favorables à la délégation de la mission de médiation: PDC, ATME; s'opposent à ce que la procédure soit conduite par le ministère public: FR, Neustart, ATME, Aschwanden; propose que l'on tente de parvenir un accord par médiation en dehors de la procédure proprement dite, une proposition commune étant ensuite soumise à l'appréciation du ministère public: SO.

⁵⁹⁶ AG, BL, BS, GR, LU („en règle générale“), OW, SH, SG, ZG, VBJAZ.

⁵⁹⁷ Une telle procédure ne doit pas être imposée aux victimes; à la rigueur elle ne doit être appliquée que si les victimes y ont expressément consenti: BS, LU, SO, JDS, Wyss et al., FIZ, Intervention, EKF, SKGb.

⁵⁹⁸ L'ouverture ne doit pas être laissée à la libre appréciation du ministère public; il conviendrait, au contraire, que les parties puissent engager la procédure chaque fois qu'il y a une perspective de réparation: NE, ATME; il conviendrait d'étendre la procédure à tous les cas dans lesquels un retrait de l'ordonnance pénale est envisageable: AJP, JDS; il convient de limiter la procédure aux cas qui offrent de "réelles perspectives" de déboucher sur une réparation: SH.

⁵⁹⁹ LU (les frais ne doivent pas être supportés par l'Etat); SH (l'Etat devrait supporter les frais, y compris ceux de la médiation par une personne externe, lorsque cette médiation aboutit), VD (il convient de régler la prise en charge des frais), Uni Lausanne (en cas de médiation par une personne externe, notamment lorsqu'il y a eu plusieurs tentatives, les frais devraient être pris en charge par les parties).

⁶⁰⁰ ATME (la procédure de médiation doit pouvoir être appliquée sur une beaucoup plus large échelle: il ne faut pas la limiter aux seules infractions poursuivies sur plainte; en outre, il doit encore être possible d'y recourir au stade du jugement; d'où un projet de nouvel article 345a concernant la suspension de la procédure).

⁶⁰¹ ZG, Avocats GE, FSA.

⁶⁰² Ce délai est trop court: LU (mieux vaut que le juge fixe le délai de cas en cas), ZG (remplacer par "dans un délai convenable"), LesVerts, JDS, Avocats GE, FSA; ce délai est inutile: ZH (il faut renoncer de manière générale à prévoir une ordonnance de clôture), Uni ZH, VBJAZ, TG (est opposé à ce que les parties puissent présenter des requêtes en complément de preuve).

⁶⁰³ KKSD (il faut informer les victimes que c'est la dernière possibilité qu'elles ont de participer à la procédure en tant que parties civiles); FSA (al. 4: prévoir que le ministère public est tenu de motiver sa décision).

⁶⁰⁴ Avocats GE, FSA, Uni GE. Il faut exclure toute possibilité d'attaquer les décisions en cause: LU.

11. Titre sept: Procédure intermédiaire (art. 350 à 360; questionnaire, point 6)

A ce stade de la procédure, l'avant-projet prévoit de ne pas accorder de droit de recours contre l'acte d'accusation. Cette option est bien accueillie par une majorité des participants. Par ailleurs, les différentes dispositions ont fait l'objet de remarques sur des points précis, certains participants plaidant, en particulier et une fois de plus, en faveur d'une extension des droits d'information et de participation des victimes ainsi que pour un élargissement du contenu de l'ordonnance de non-lieu et/ou de l'acte d'accusation.

11.1 Chapitre 1: Non-lieu (art. 350 à 356)

Quelques propositions de modification ont trait aux motifs du non-lieu (**art. 351**)⁶⁰⁵. Par ailleurs, quelques participants demandent que l'on complète le contenu de l'ordonnance de non-lieu (**art. 352**)⁶⁰⁶ et que l'on allonge la liste des destinataires figurant à l'**art. 353**⁶⁰⁷. En outre, l'**art. 354** qui donne la possibilité de prévoir que les ordonnances de non-lieu doivent être approuvées par un premier procureur ou par un procureur général, suscite un certain nombre de critiques⁶⁰⁸.

S'agissant des moyens de recours contre l'ordonnance de non lieu (**art. 355**)⁶⁰⁹, plusieurs participants demandent que les victimes (qu'elles se soient constituées ou non parties civiles) aient également qualité pour recourir⁶¹⁰. En outre, l'**al. 3** fournit matière à critiques⁶¹¹. Enfin, les conditions qui déterminent la reprise de la procédure (**art. 356, al. 3**) donnent lieu à des propositions de modification⁶¹².

⁶⁰⁵ Ad let. b: FSA (mieux exprimer l'idée que la phase de renvoi est dominée par le principe "in dubio contra reum"); ad let. c et d: SG (laisser au tribunal le soin de statuer); ad let. e: AG, StA AG (formulation potestative).

⁶⁰⁶ Ad. al. 3: y inclure également les décisions au sens des art. 59 et 60 CP: SG, KSBS, MP GE; *avis opposé*: il faut laisser au juge le soin de décider (par analogie avec l'article 58 CP): ZG; ad al. 4: mentionner les prétentions civiles reconnues: SG.

⁶⁰⁷ Communication également aux victimes: JDS (dans ce cas, l'exception prévue à l'al. 2 ne doit pas non plus être appliquée), idem Wyss et al.; EKF, SKGb; communication également aux autorités: TG; l'ordonnance de non-lieu doit *toujours* être communiquée au prévenu (contrairement à ce que prévoit l'al. 2, let. a): FSA; introduire (à l'al. 3) un renvoi à l'art. 82, al. 4: VBJAZ.

⁶⁰⁸ ZG (une telle obligation remettrait inutilement en cause l'indépendance du ministère public; il est préférable d'introduire un droit de recours contre les ordonnances de non-lieu), ZH (prévoir également une approbation par un procureur hiérarchiquement supérieur, appartenant au même ministère public), Uni GE (l'institution d'un premier procureur ou d'un procureur général est problématique).

⁶⁰⁹ Remarque générale concernant le TF: il conviendrait d'exclure le recours au TF; on pourrait, par exemple, prévoir que le Tribunal pénal fédéral statue sur les recours en dernière instance.

⁶¹⁰ ZH, JDS, EKF, KKSD, SKGb.

⁶¹¹ Les deux prononcés ne doivent pas être mis sur le même pied si le refus d'entrer en matière obéit à des motifs d'opportunité: SG (idem en cas d'obstacles à la procédure), Uni GE; le libellé est incompréhensible: MP GE.

⁶¹² Préciser qu'il doit s'agir de nouveaux moyens de preuves ou faits *pertinents*: TI; la procédure doit également pouvoir être reprise après qu'une ordonnance de non-lieu ait été rendue pour des raisons d'opportunité: MP GE, Uni GE; ne pas fixer des conditions plus strictes que celles qui ont été définies par le TF (ATF 122 IV 68): SKG; biffer l'al. 3, let. b: Avocats GE; FSA demande, en outre, que le ministère public ait l'obligation de communiquer la reprise de l'instruction et que sa décision soit sujette à recours.

11.2 2. Chapitre 2: Mise en accusation (art. 357 à 360; questionnaire, point 6.1)

De diverses parts et contrairement à ce que prévoit l'**art. 358, al. 4**, on demande que l'acte d'accusation mentionne également les moyens de preuve et contienne éventuellement une discussion des faits, de la culpabilité et des questions de droit⁶¹³. Quelques participants préconisent qu'on y mentionne également la partie civile⁶¹⁴ et qu'on y fasse figurer une proposition de sanction⁶¹⁵. De même, s'agissant des autres informations et propositions (**art. 359**), plusieurs participants proposent que l'on en modifie la liste (**al. 1**)⁶¹⁶ et la disposition relative au rapport final (**al. 2**)⁶¹⁷. D'aucuns font valoir également que l'acte d'accusation (**art. 360**) devrait être communiqué automatiquement (et non sur demande; **al. 1, let.b**) à la partie plaignante⁶¹⁸. Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans l'introduction, le fait que l'avant-projet **ne prévoio pas de moyens de recours contre l'acte d'accusation (art. 360, al. 3)** a été favorablement accueillis par la majorité des participants⁶¹⁹, les avis négatifs étant principalement le fait de participants de Suisse romande⁶²⁰. Quelques partisans de l'absence de moyens de recours vont plus loin que l'avant-projet en proposant, de surcroît, que l'on restreigne l'ampleur de l'examen de l'accusation par le juge de première instance (cf. remarques ad art. 362 dans la partie traitant du titre 8, ci-après)⁶²¹.

⁶¹³ Biffer l'al. 4: AI, SZ, SG; mentionner les moyens de preuve: AG, BL, BE, StA AG; prévoir la possibilité de renvoyer aux dossiers: SKG.

⁶¹⁴ JDS, Wyss et al.

⁶¹⁵ ZG (mention impérative), FSA (ou, au moins, facultative).

⁶¹⁶ Ajouter "l'existence de victimes": JDS, Wyss et al.; à la let. b, préciser qu'il s'agit seulement des mesures de contrainte qui continuent d'avoir effet lors de la mise en accusation: BE, SKG.

⁶¹⁷ Il importe que le ministère public puisse faire figurer au dossier son appréciation des preuves: AI, ZH, VBJAZ; le rapport final doit être obligatoire lors d'affaires importantes et compliquées: BL; le ministère public doit pouvoir présenter un rapport final dans toutes les affaires: SG; biffer cette disposition qui contrevient aux principes de l'oralité et de l'égalité des armes: Avocats GE.

⁶¹⁸ BE ("aux parties"), SUISA; idem ainsi qu'aux victimes: JDS, Wyss et al., Nottelefon, EKF, SKGb; supprimer l'al. 1, let. b, cette disposition étant impraticable et contraire aux normes sur la protection des données: SG; l'acte d'accusation ne doit être notifié qu'au tribunal, charge à celui-ci de le communiquer ensuite aux parties: StA AG.

⁶¹⁹ AG, AR, AI, BL, BS, BE, GL (?), GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TG, UR, VS, ZG, ZH, PC.S, PRD, PLS, PS, ASp, SKG, CAPP, KSBS, StA AG, Neustart, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni SG, STS.

⁶²⁰ FR, GE (il est indispensable qu'une autorité indépendante procède à l'examen préalable de l'acte d'accusation), TI (l'acte d'accusation doit pouvoir être attaqué devant l'autorité de recours), VD (la voie du recours doit également être ouverte au procureur général), PDC, Les Verts, AJP (Contrôle ex officio des actes d'accusation par lesquels un prévenu est renvoyé devant un tribunal siégeant avec le concours d'un jury; dans les autres cas, sur recours), JDS, Avocats GE, FSA, Uni Lausanne, Uni SG, ASP.

⁶²¹ Le juge doit se borner à examiner si les conditions sont réunies en vue de l'action et s'il existe des empêchements de procéder: AI, GR, SZ, KSBS, StA AG; limiter l'examen prévu à l'art. 362, al. 1, let. a aux exigences formelles: AG.

12. Titre 8: Débats de première instance (art. 361 à 384; questionnaire, point 7)

L'instauration d'une procédure probatoire simplifiée constitue l'un des points cruciaux de ce titre; une majorité des participants y souscrit. La restriction de l'immédiateté qui résulte de cette procédure suscite toutefois des réserves, parfois motivées par des considérations touchant aux principes fondateurs de l'Etat de droit. Les réactions suscitées par les dispositions concernant la procédure probatoire qualifiée ont essentiellement trait à la possibilité d'examiner séparément les faits et la question de la culpabilité, cette possibilité étant controversée. Quant à l'instauration de l'interrogatoire contradictoire, elle se heurte au refus de nombreux participants.

12.1 Chapitre 1: Généralités et préparation des débats (art. 361 à 366)

La réglementation prévue pour l'**examen de l'accusation (art. 362)** donne lieu à une controverse de fond. D'un côté, il se trouve une majorité de participants pour souscrire à l'absence d'un moyen de recours contre l'acte d'accusation (**art. 360, al. 3**), absence compensée par l'examen de l'accusation par le tribunal de première instance (**art. 362**)⁶²² (cf. les remarques ad art. 260 dans la partie consacrée au titre 7). De l'autre, les adversaires de ce système estiment que, d'une manière générale, le tribunal de première instance n'est pas l'autorité idoine pour examiner l'accusation⁶²³, arguant notamment de ce que le tribunal en examinant si les présomptions de culpabilité sur laquelle le ministère public fonde l'accusation justifie l'ouverture d'un procès (condition prévue à l'art. 362, al. 1, let b), risque de statuer ensuite avec prévention. Là encore, certains des partisans du système proposé préconisent que l'on limite l'ampleur de l'examen⁶²⁴. Du côté des opposants, on propose de restreindre les conditions permettant le classement de la procédure (**al. 4**)⁶²⁵.

Les **autres dispositions** de ce chapitre ont suscité, pour la plupart, des réactions sur des points précis. Tout d'abord, quelques participants demandent que l'on prévoie d'autres solutions pour le cas où de nouvelles infractions se révéleraient après l'entrée en litispendance (**art. 361, al. 3**)⁶²⁶. Certains participants ont également proposé des modifications touchant la mise en circulation des dossiers

⁶²² AG, AR, AI, BL, BS, BE, GL (?), GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, SG, TG, UR, VS, ZG, ZH, PC.S, PRD, PLS, PS, ASp, SKG, CAPP, KSBS, StA AG, Neustart, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni SG, STS.

⁶²³ L'examen doit être confié à une "autorité indépendante": GE, VD, PDC, Avocats GE; chambre d'accusation: AJP, JDC; autorité de recours: TI; à un autre tribunal, p. ex. au TMC: FSA. BE exige au contraire que les présomptions de culpabilité ne soient pas considérées comme une condition à l'ouverture du procès et ne soient donc pas examinées à titre préliminaire par la direction de la procédure; SKG émet un avis similaire, estimant que les éléments de preuve doivent être appréciés dans le jugement rendu par le tribunal et non examinés sommairement à titre préliminaire.

⁶²⁴ L'examen doit se borner à déterminer si les conditions sont réunies en vue du procès et s'il n'existe pas d'obstacles à la procédure: AI, GR, SZ, TG, KSBS, StA AG; le contrôle prévu à l'al.1, let. a ne doit porter que sur les exigences de forme: AG.

⁶²⁵ Classement uniquement dans le cas où il existe un obstacle absolu à la procédure: Avocats GE, Uni GE.

⁶²⁶ Régler le cas par ordonnance pénale: variante proposée par LU, TG; réserver expressément le principe d'opportunité: BL.

lors de la préparation des débats (**art. 363, al. 2**)⁶²⁷. Plusieurs participants s'élèvent – certains par principe – contre la possibilité d'organiser des débats préliminaires (**art. 365**)⁶²⁸; d'autres préconisent diverses précisions s'agissant de l'éventuelle audience de conciliation (**al. 2**)⁶²⁹ ou encore exigent que le ministère public ne puisse recueillir des preuves (**al. 4**) que si cette tâche lui a été déléguée par le tribunal (**al. 4**)⁶³⁰. Enfin, plusieurs participants s'expriment sur la question de savoir à quel stade le tribunal composé de plusieurs membres doit reprendre la procédure après que le tribunal de première instance a décidé de lui transmettre l'affaire (**art. 366, al. 1**)⁶³¹.

12.2 Chapitre 2: Débats (art. 367 à 380; questionnaire, point 7)

12.2.1 Section 1 et 2: le tribunal et les parties (art. 367 à 370); déroulement de la procédure en général (art. 371 à 373)

Ces deux sections n'ont suscité, dans l'ensemble, que des critiques et des propositions de modification sur des points précis. Dans le détail, celles qui concernent les dispositions de la **section 1** sont les suivantes:

- **Art. 367**: plusieurs participants estiment que la réglementation prévue à l'**al. 3** est trop rigide⁶³²; pour trois participants, dans le cas visé à l'**al. 5**, le tribunal doit comprendre d'office (et non pas à la demande de la victime) une personne du même sexe que celle-ci⁶³³; s'agissant des tribunaux à juge unique, plusieurs participants préconisent une exception générale à la règle susmentionnée et ce contrairement à ce que prévoit l'**al. 6**⁶³⁴;
- **Art. 368**: plusieurs participants recommandent la suppression de l'**al. 4**, le motif le plus souvent invoqué étant que cette disposition recèle un risque d'abus par trop important⁶³⁵;

⁶²⁷ BS (il conviendrait également de mettre en circulation la liste des preuves), BE (prévoir la possibilité de ne mettre en circulation que les pièces essentielles du dossier), FR (la mise en circulation doit être facultative), ZH (supprimer cette disposition).

⁶²⁸ BS (gaspillage de capacités, font traîner la procédure en longueur), TG (superflu et inefficace), KSBS (superflu), SKG (ad al. 1: le but de cette disposition est par trop vague); BE exige que l'al. 1 soit strictement limité à des questions d'organisation.

⁶²⁹ Propositions de modification identiques à celles qui ont été formulées ad art. 346: BE, SKG; mentionner également la procédure de médiation: ATME (qui propose une nouvelle formulation de l'al. 3), ASp.

⁶³⁰ BE, ZG (puisque dès le début de la litispendance devant le tribunal, le ministère public a qualité de partie), SKG.

⁶³¹ BE (reprendre la procédure probatoire depuis le début), JU (reprendre la procédure "dès le début"), PDC (examiner s'il se justifie de recommencer les plaidoiries), MP GE (déterminer le stade auquel le tribunal reprendra la procédure et connaîtra du fond de l'affaire), Uni GE (cette disposition est incompatible avec le principe d'immédiateté); AG propose que la décision de transmission de l'affaire soit prise *avant* les débats par la direction de la procédure.

⁶³² Si la majorité des juges étaient présents, il n'y a pas lieu de répéter la procédure: BE (si cette proposition est retenue, l'al. 4 peut être supprimé), LU, SG, SKG.

⁶³³ BL, BE, KKSD.

⁶³⁴ BL, JU, ZH, AJP (mais transmission au tribunal composé de plusieurs membres), Uni GE. SG souhaite que l'on aille plus loin en prévoyant la présence d'un greffier du même sexe que la victime aux al. 5 et 6.

⁶³⁵ BL, BE, JU, SG, TI, TG, PLS, MP GE, KSBS, Avocats GE (ne prévoir un renvoi que si le défenseur n'a pas été informé de la tenue des débats), SKG.

- **Art. 369**: ce sont principalement les conditions auxquelles le ministère public peut être dispensé de représenter l'accusation qui ont suscité des réactions, certains participants souhaitant qu'on les restreigne⁶³⁶ et d'autres qu'on les élargisse⁶³⁷; enfin, plusieurs participants préconisent la suppression de l'**al. 6** ou encore proposent que cette norme soit précisée⁶³⁸;
- **Art. 370**: deux participants plaident en faveur d'une réglementation moins libérale à l'**al. 1**⁶³⁹.

Les réactions suscitées par la **section 2** concernent les dispositions suivantes :

- **Art. 371**: plusieurs participants demandent que l'on renonce à la **let. e** (questions préliminaires concernant la validité de l'accusation)⁶⁴⁰ ou à la **let. f** (questions préliminaires concernant le dossier et les preuves recueillies)⁶⁴¹;
- **Art. 372**: plusieurs participants demandent que l'on corrige la **let. c** puisque, à ce stade, la procédure peut encore être classée ou suspendue (cf. art. 362, al. 6)⁶⁴²; un participant s'interroge sur le bien-fondé de la **let. c**⁶⁴³ et un autre souhaite que l'on apporte des précisions à la **let. a**⁶⁴⁴;
- **Art. 373, al. 1**: la lecture de l'acte d'accusation ne doit avoir lieu qu'à la demande des parties⁶⁴⁵; biffer l'**al. 2**⁶⁴⁶.

12.2.2 Section 3: Procédure probatoire simplifiée (art. 374s.; questionnaire, point 7.1)

En substance, la réglementation concernant la procédure probatoire simplifiée a suscité les réactions suivantes:

- **24** participants l'approuvent sans réserve ou sans réserves majeures⁶⁴⁷;
- **11** y souscrivent sur le principe, mais formulent des **réserves**⁶⁴⁸;
- **12** la rejettent⁶⁴⁹;

⁶³⁶ Al. 3: BS, LU, SZ, ZH, FSA; al. 4: BS, ZH, FSA.

⁶³⁷ Al. 3 et 4: BE (parmi les mesures privatives de liberté, seulement l'internement); StA AG (le critère déterminant doit être le sursis).

⁶³⁸ *Supprimer*: BL, JU, SG, PLS. *Préciser*: BE (prévoir la possibilité de présenter une plaidoirie par écrit), MP GE (biffer le passage "bien qu'il s'y soit engagé").

⁶³⁹ BE, SKG.

⁶⁴⁰ StA AG (le contrôle de la validité a déjà eu lieu en vertu de l'art. 362); adopter une nouvelle formulation (remplacer "validité de l'accusation" par "contenu de l'acte d'accusation au sens de l'art. 358"): BE.

⁶⁴¹ ZH, Uni ZH.

⁶⁴² BL, BE, JU, TG, ZH, MP GE, StA AG.

⁶⁴³ Les Verts.

⁶⁴⁴ MP GE (fixer la durée maximale admissible et déterminer si, en cas de dépassement, la procédure doit ou non être reprise dès le début).

⁶⁴⁵ BL, BE (brève synthèse lorsque des tiers assistent aux débats), LU, TG, StA AG; SKG est d'un avis opposé (une renonciation à la lecture de l'acte d'accusation pose des problèmes au regard de la garantie de la publicité des débats).

⁶⁴⁶ Parce que, en tout état de cause, les témoins ne doivent être autorisés à pénétrer dans la salle d'audience que pour déposer: BL, Avocats GE; parce que cette disposition est un truisme: BE.

⁶⁴⁷ AI, BL, FR, GE, GL, GR, LU, NW, SZ, SO, TG, UR, ZG, ZH, PC.S, PRD, PLS, SwissBanking, KSBS, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo SG, STS.

⁶⁴⁸ AG, BE, NE, SG, TI, VD, VS, SKG, StA AG, Oger ZH, VBJAZ.

⁶⁴⁹ AR, BS, SH, Les Verts, PS, AJP, JDS, Avocats GE, Uni SG, EKF, Wyss et al., ASP.

- 1 canton fait dépendre son assentiment du maintien ou non du modèle "ministère public"⁶⁵⁰.

Outre l'opposition de principe à l'instauration de deux procédures probatoires différentes⁶⁵¹, le **refus** de la réglementation proposée est motivé pour l'essentiel – et parfois avec insistance – par des considérations touchant les principes fondateurs de l'Etat de droit. Nombre de participants estiment que la restriction de l'immédiateté des débats découlant de la procédure probatoire simplifiée va trop loin⁶⁵², notamment compte tenu du fait que cette procédure est couplée avec la compétence du juge unique limitée au prononcé de peines privatives de liberté de trois ans au maximum⁶⁵³, et du fait que les prévenus n'ont pas le droit, à ce stade, de demander l'administration de preuves supplémentaires⁶⁵⁴. Aux yeux de deux participants, la procédure simplifiée ne sert à rien d'autre qu'à contrôler que la procédure préliminaire n'a pas été entachée d'arbitraire. Le fondement même de la séparation entre procédure préliminaire et débats en deviendrait caduque⁶⁵⁵. En outre, estiment deux participants, lorsque les faits sont contestés, il est inacceptable d'appliquer la procédure probatoire simplifiée⁶⁵⁶.

Les **réserves** formulées par les participants qui, sur le principe, souscrivent à la réglementation proposée, sont diverses. Pour une part, on préconise des modifications qui permettent de mieux respecter le principe de l'immédiateté ou d'élargir les droits de participation, par exemple en complétant la définition des conditions dans lesquelles le tribunal est habilité à recueillir de nouvelles preuves conformément à l'al. 2⁶⁵⁷, en élargissant le droit de demander l'administration de preuves supplémentaires⁶⁵⁸ ou encore en soumettant le tribunal à l'obligation absolue d'entendre personnellement les prévenus⁶⁵⁹. Par ailleurs, plusieurs participants souhaitent que l'on introduise à l'al. 2 une restriction selon laquelle seul le tribunal – et non également le ministère public – est habilité à recueillir lui-même de nouvelles preuves⁶⁶⁰. Deux participants demandent que l'on élargisse le champ d'application de la procédure probatoire simplifiée⁶⁶¹; un autre fait observer que cette procédure allant de pair avec la compétence du juge unique, il s'agira d'uniformiser la définition de cette compétence, à défaut de quoi le champ d'application de la procédure probatoire risque de varier d'un canton à l'autre⁶⁶²; enfin, un troisième

⁶⁵⁰ JU (souscrirait à la procédure probatoire simplifiée si l'on adoptait le modèle "juge d'instruction I").

⁶⁵¹ AR, BS, SH, PDC, JDS.

⁶⁵² AR, BS (ce qui se traduit également par une restriction du principe de la publicité des débats), SH, PS, AJP, JDS, FSA, Neustart.

⁶⁵³ Les Verts, JDS, Avocats GE, FSA.

⁶⁵⁴ Avocats GE, FSA.

⁶⁵⁵ JDS; ASP émet un avis allant dans le même sens.

⁶⁵⁶ FSA, Uni SG.

⁶⁵⁷ BE: toujours, lorsque cela est nécessaire; SKG.

⁶⁵⁸ NE.

⁶⁵⁹ VS.

⁶⁶⁰ AG, JU, Les Verts, SKG, StA AG; BE: ministère public uniquement lorsqu'il y a péril en la demeure. VS est d'un avis diamétralement opposé: *seulement* le ministère public.

⁶⁶¹ TI: supprimer l'al. 1, let. b; VBJAZ: pour une applicabilité de la procédure probatoire dans les cas où la peine privative de liberté n'excède pas 5 ans.

⁶⁶² SG; cf. également VD: souscrit à la procédure probatoire simplifiée à condition que la limite des peines compatibles avec le sursis soit portée à 3 ans.

préconise que l'on fasse dépendre l'application de ladite procédure d'une condition autre que la requête du ministère public⁶⁶³.

L'**art. 375** n'a suscité que très peu de commentaires. Deux cantons préconisent que l'on précise ou clarifie la teneur de l'**al. 2** (questions complémentaires)⁶⁶⁴; deux organisations demandent l'adjonction d'une disposition statuant que les victimes ne peuvent être interrogées que par la direction de la procédure⁶⁶⁵. Enfin, un participant estime que l'**al. 6** est superfétatoire⁶⁶⁶.

12.2.3 Section 4: Procédure probatoire qualifiée (art. 376 à 378; questionnaire, points 7.2 et 7.3)

En tant que telle, l'instauration de la procédure probatoire qualifiée n'a donné lieu qu'à relativement peu de prises de position expresse⁶⁶⁷. Ce sont bien plutôt des points déterminés de la réglementation proposée, en particulier la **division des débats en deux parties** (art. 376) ainsi que l'**interrogatoire contradictoire** (art. 378) qui ont suscité les réactions les plus nombreuses.

Prises de position relatives à la **division des débats en deux parties**:

- **15** participants **souscrivent** à la disposition proposée sans réserve ou sans émettre de réserves majeures, certains d'entre eux insistant toutefois explicitement sur le caractère facultatif de cette disposition⁶⁶⁸;
- **10** **s'y opposent** considérant qu'elle est inutile, inefficace, par trop laborieuse ou encore incompatible avec le principe de célérité⁶⁶⁹;
- **16** émettent des réserves sur des points concrets;
- **3** semblent indécis⁶⁷⁰.

Parmi les **réserves** et remarques formulées, une occupe le premier plan: il faut que le ministère public ait lui aussi le droit de demander la division des débats en deux parties⁶⁷¹. Par ailleurs, certains participants mettent en doute la pertinence du critère de la peine privative de liberté requise que ce soit au niveau du principe⁶⁷² ou en ce qui concerne la durée prévue⁶⁷³; deux participants s'opposent à l'examen séparé des

⁶⁶³ ZH (tribunal de cassation), Uni ZH: aveux; ZH (Cour suprême): selon la catégorie d'infractions dont il s'agit.

⁶⁶⁴ BS: non seulement des questions complémentaires mais encore *d'autres* questions; BE: harmoniser la réglementation avec l'art. 378, al. 2.

⁶⁶⁵ JDS, Wyss et al.

⁶⁶⁶ PLS (les al. 4 et 5 suffisent).

⁶⁶⁷ Y sont expressément *favorables*: AR, AI, GR, JU, SO, SZ, PDC, PRD, KSBS; *s'y opposent*: LU, NE, OW, ZG. Dans le cadre de leur prise de position sur la procédure probatoire simplifiée, certains participants se sont exprimés indirectement sur la procédure qualifiée (cf. ch. 12.2.2 et prises de position ad art. 377).

⁶⁶⁸ AR, BL, BS, BE, GE, JU, LU, NW, OW, TI, PRD, Les Verts, Neustart, CCPCS, Uni SG.

⁶⁶⁹ Émettent un avis allant totalement ou partiellement dans ce sens: AG, AI, GL, GR, NE, TG, ZG, PC.S, StA AG, Stapo BE.

⁶⁷⁰ FR, VS, Stapo SG.

⁶⁷¹ SH, SO, SZ, SG, UR, KSBS.

⁶⁷² C'est la complexité du cas qui doit être déterminante: UR, ZG; ce critère est inapproprié puisque le ministère public n'annonce pas forcément avant les débats la peine qu'il entend requérir (cf. art. 359, let. f): VD.

⁶⁷³ 3 ans sont trop longs, il faut ramener la durée à 1 an: PDC, PS; 18 mois ou 2 ans: AJP.

faits (art. 376, al. 3) en tant que tel ou en combinaison avec l'examen de la culpabilité (art. 376, al. 3)⁶⁷⁴. Deux participants font, en outre, valoir que la décision de refuser la division des débats en deux parties ne doit pas être sujette à recours⁶⁷⁵; enfin, un canton fait dépendre son approbation d'une série de conditions d'ordre procédural⁶⁷⁶.

La situation est beaucoup plus nette en ce qui concerne **l'interrogatoire contradictoire**:

- **6** participants sont favorables, du moins sur le principe, à l'instauration de cet interrogatoire⁶⁷⁷;
- **36 s'y opposent**, parfois avec véhémence⁶⁷⁸;
- **3** semblent indécis⁶⁷⁹.

Les principaux arguments avancés par les opposants sont les suivants: l'interrogatoire contradictoire est étranger à notre culture judiciaire; il fait perdre de l'objectivité aux débats et il nuit à l'établissement de la vérité; la défense risque d'en abuser pour "monter le procès en épingle"; enfin un procès pénal ne doit pas se transformer en un spectacle qui - lorsqu'il est monté dans les règles de l'art - permet au public de se divertir de manière indigne aux dépens des prévenus et des témoins.

Parmi les **autres réactions** suscitées par cette section, il convient de relever notamment les suivantes:

- **Art. 377**: la manière dont a été aménagé le principe de l'immédiateté aux **al. 1 et 2** donne lieu à des critiques, certains participants considérant que ces normes accordent trop d'immédiateté⁶⁸⁰ et d'autres qu'elles n'en accordent pas assez⁶⁸¹.

⁶⁷⁴ Avocats GE et BE, respectivement.

⁶⁷⁵ BL, PLS.

⁶⁷⁶ VD (pas de renvoi des débats entre la première et la seconde phase; les parties doivent être tenues d'annoncer à l'avance les mesures d'instruction qu'elles entendent requérir; la déclaration de culpabilité qui intervient au terme de la première phase ne doit pas faire l'objet d'une motivation).

⁶⁷⁷ VS, VBJAZ; le tribunal ne devrait toutefois pas avoir le droit de poser des questions intermédiaires (al. 6): AI, ZH, FSA, Uni SG; souscrit à la disposition à condition que le tribunal garde véritablement la direction des débats (l'interrogatoire doit, au premier chef, être conduit par le tribunal qui doit pouvoir en tout temps interdire des questions et poser lui-même des questions intermédiaires): BE; émettent un avis allant dans le même sens: Police VD, Police Lausanne.- Parmi les partisans de l'interrogatoire croisé il conviendrait également de compter VD et Avocats GE qui ayant, semble-t-il, (mal) interprété le point 7.3 du questionnaire et compris par "davantage" "allant au-delà de la solution proposée à l'art. 378", ont répondu par la négative à ladite question.

⁶⁷⁸ AG, AR, BL, BS, FR (si cette disposition devait être maintenue, il importerait que le tribunal puisse intervenir en tout temps et pas seulement en cas d'abus), GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO (à la rigueur, laisser au tribunal le soin d'apprécier l'opportunité de procéder à un interrogatoire contradictoire), SG, TI, TG, UR, ZG, PC.S, PDC (en revanche, accorder aux parties un droit étendu de poser des questions), PRD, PLS, PS, SKG, KSBS, StA AG, Neustart, JDS, Wyss et al., Lostorf, CCPCS, Stapo BE, Stapo SG (seulement dans des cas exceptionnels dument motivés), STS.

⁶⁷⁹ GE, Les Verts, Uni GE.

⁶⁸⁰ TI, TG, VBJAZ (les conditions posées à l'al. 2, let. a et b ne doivent pas être cumulatives); TI (ad let. a: moyennant l'accord du prévenu, on doit pouvoir également renoncer à l'administration des preuves, même si, au stade de la procédure préliminaire, celles-ci n'ont pas été administrées dans le cadre de débats contradictoires)

⁶⁸¹ BE, AJP, SKG (il importe de procéder immédiatement à l'administration de toutes les preuves qui revêtent de l'importance du point de vue de la culpabilité ou de la sanction et qui permettent au tribunal de se forger une opinion en direct); FSA (les conditions prévues sont aussi inadéquates qu'imprécises), Uni SG (même dans les cas de graves infractions, l'avant-projet permet que la conduite du procès obéisse dans une mesure restreinte au principe de l'immédiateté); Uni ZH (le

Deux participants s'élèvent par ailleurs contre la condition voulant que le tribunal requière l'accord des parties (**al. 3**)⁶⁸². Deux participants suggèrent, en outre, l'adjonction à l'**al. 2** d'une **let. c** permettant également de renoncer à une nouvelle administration des preuves lorsqu'elle constituerait une épreuve intolérable pour la victime⁶⁸³.

- **Art. 378**: par souci de protéger les victimes, plusieurs participants proposent d'ajouter à l'**al. 7** une **let. c** mentionnant les victimes⁶⁸⁴.

12.2.4 Section 5: Plaidoiries et dernier mot du prévenu (art. 379 à 380)

La disposition concernant l'ordre des plaidoiries (**art. 379**) donne lieu à plusieurs propositions de modification. Elles concernent essentiellement l'**al. 4** (partie plaignante)⁶⁸⁵ et l'**al. 8** (droit de réplique et de duplique)⁶⁸⁶.

12.3 Chapitre 3: Jugement (art. 381 à 384)

Les quatre articles que compte ce chapitre n'ont suscité que quelques commentaires et propositions de modification. Ils concernent le rôle du greffier à l'**art. 381, al. 2**⁶⁸⁷, et la possibilité de compléter les preuves prévue à l'**al. 4** de ce même article⁶⁸⁸. S'agissant de l'**art. 383** (modification et extension de l'accusation), quelques participants qualifient l'**al. 1** d'incompréhensible et de contradictoire⁶⁸⁹, d'autres souhaitent que l'on élargisse la possibilité de modifier et d'étendre l'accusation⁶⁹⁰ et d'autres encore, qu'on la restreigne⁶⁹¹.

critère de la "dépense" disproportionnée ne suffit pas pour justifier le refus); la seule condition pertinente est que la nouvelle administration des preuves ne soit possible qu'au prix d'une perte de temps disproportionnée: JU, MP GE.

⁶⁸² BE, ZH.

⁶⁸³ JDS, Wyss et al.

⁶⁸⁴ Nottelefon, JDS, Wyss et al.

⁶⁸⁵ La partie plaignante doit pouvoir s'exprimer sur la question de la culpabilité que le ministère public soutienne ou non l'accusation: BE, PS, AJP, JDS, MP GE, Avocats GE, Uni GE; seulement si le ministère public ne soutient pas l'accusation et si cela sert à étayer les conclusions civiles: ZH; la partie plaignante ne doit jamais pouvoir s'exprimer sur la culpabilité: BL; elle doit pouvoir s'exprimer sur la culpabilité mais jamais sur la sanction: JU, TG, SKG, FSA.

⁶⁸⁶ Ce droit doit toujours être garanti même si le tribunal est composé d'un juge unique: AI, BE, SZ, ZH, JDS, Wyss et al., SKG.

⁶⁸⁷ Les greffiers ne doivent pas avoir voix consultative: BE, AJP, Avocats GE; SKG doute également de la pertinence de cette disposition; est favorable à ce que les greffiers jouissent d'un véritable droit de proposition: BL.

⁶⁸⁸ Emettent un avis critique: Avocats GE, FSA; il faut également donner la possibilité de procéder à de nouvelles plaidoiries: BE.

⁶⁸⁹ AG, JU, TG, StA AG.

⁶⁹⁰ BL (il convient également de prévoir une compétence ad hoc de la direction de la procédure durant la phase qui précède le procès proprement dit), CAPP (le tribunal doit pouvoir modifier l'accusation de son propre chef). *Al. 2*: l'extension doit également être possible sans le consentement du tribunal: StA AG.

⁶⁹¹ Une modification ne doit être possible qu'en cas d'erreur manifeste: FSA, Uni ZH. *Al. 2*: l'extension doit être subordonnée à l'assentiment des parties: AJP. S'opposent de manière générale à toute possibilité de modifier et d'étendre l'accusation: Avocats GE.

13. Titre 9: Procédures spéciales (art. 385 à 449; questionnaire, point 8)

Sur le principe, la réglementation des procédures spéciales recueille l'aval d'une nette majorité de participants. Réserves et critiques sont suscitées au premier chef par la procédure simplifiée et par le fait que l'avant-projet prévoit une réglementation distincte pour la procédure en matière de contraventions. Si, dans l'ensemble, les dispositions du titre 9 sont généralement bien accueillies, les participants n'en émettent pas moins de nombreuses propositions de modification (souvent divergentes) concernant différents points de réglementation.

13.1 Chapitre 1: Procédure simplifiée (art. 385 à 389; questionnaire, point 8.1)

L'introduction de la **procédure simplifiée** dans le CPP est **approuvée** par une nette majorité des participants (en particulier, par presque tous les cantons⁶⁹²) sans réserve⁶⁹³ ou, du moins, sur le principe⁶⁹⁴. Trois participants émettent de sérieuses réserves⁶⁹⁵ et 8 s'opposent par principe à la réglementation⁶⁹⁶.

La remarque qui revient le plus souvent dans les réponses (également dans celles des partisans de la réglementation) est que la procédure simplifiée devrait exclusivement, ou du moins en règle générale, se dérouler par écrit⁶⁹⁷. Par ailleurs, quelques participants font valoir que l'accord de la partie plaignante ne doit porter que sur les conclusions civiles⁶⁹⁸, ou encore qu'il ne faut absolument pas faire dépendre l'ouverture de la procédure simplifiée de la reconnaissance des conclusions civiles⁶⁹⁹. D'aucuns préconisent, en outre, un renforcement des droits de la défense⁷⁰⁰ et l'introduction de critères (peines encourues) limitant l'accès à la procédure simplifiée⁷⁰¹.

Les opposants à la procédure simplifiée font principalement valoir que la réglementation prévue est problématique au regard des principes fondateurs de l'Etat

⁶⁹² Exception: JU.

⁶⁹³ AG, AR, GL, LU, NW, OW, SH, UR, VS, PRD, PS, OFF, ASp, CAPP, Neustart, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo SG, STS.

⁶⁹⁴ AI, BL, BS, BE, GE, GR, NE, SZ, SO, TI, TG, ZG, ZH, PDC, Les Verts, PLS, AJP, JDS, Avocats GE, SKG, FSA, KSBS, StA AG.

⁶⁹⁵ FR, SG, VD.

⁶⁹⁶ JU, PC.S, CP, FRSP, HEV, usam, Stapo BE, Uni SG.

⁶⁹⁷ AI, SZ, SO, SG, ZH, PDC, PLS, SKG, KSBS, StA AG.

⁶⁹⁸ AG, GR, PLS, SKG, StA AG.

⁶⁹⁹ GE, Avocats GE, FSA (cette disposition recèle le risque que la partie plaignante fasse valoir des prétentions excessives).

⁷⁰⁰ ZG (en dérogation à l'art. 136: défense obligatoire, lorsque le prévenu risque une peine privative de liberté supérieure à 4 mois, une peine pécuniaire supérieure à 120 jours-amende, une condamnation à un travail d'intérêt général de plus de 120 heures ou encore lorsqu'il est prévisible que la procédure donnera lieu à des difficultés concrètes ou d'ordre juridique), Avocats GE.

⁷⁰¹ BS (limite supérieure: le sursis), FR (peine privative de liberté de 2 à 3 ans au maximum), SG (3 ans), PDC (peine avec sursis); BL est d'un avis opposé (il ne faut pas fixer de limite supérieure); FR préconise en outre que la procédure simplifiée soit limitée à certaines catégories d'infractions (infractions contre le patrimoine, infractions à la LCD, à la loi sur les marques, etc.).

de droit et risque de donner lieu à des abus⁷⁰²; deux participants font observer que telle qu'elle est conçue, la procédure simplifiée risque de profiter essentiellement aux prévenus aisés⁷⁰³. Enfin, d'autres participants estiment que la réglementation prévue dans l'AP n'a pas été suffisamment mûrie et est incomplète.⁷⁰⁴

Dans le détail, les participants ont formulé des propositions de modification touchant les dispositions suivantes:

S'agissant des **généralités** (art. 385 à 387), 3 participants⁷⁰⁵ préconisent qu'à l'**art. 385** (principe) on prévoit également que le ministère public puisse proposer au prévenu l'application de la procédure simplifiée. Un autre participant préconise que l'on fasse dépendre des aveux non pas la proposition d'appliquer la procédure simplifiée mais bien l'application même de cette procédure.⁷⁰⁶ En ce qui concerne l'**art. 386** (ouverture) plusieurs participants demandent que la victime (qui ne s'est pas constituée partie civile) soit associée à la procédure simplifiée.⁷⁰⁷ Par ailleurs, d'aucuns critiquent le délai de 10 jours prévu à l'**al. 2**.⁷⁰⁸ En ce qui concerne l'acte d'accusation (**art. 387**), les modifications proposées touchent, outre la peine envisagée (**al. 1, let. a**), l'approbation de l'acte d'accusation par les parties ou leur opposition (**al. 3 et 4**)⁷⁰⁹.

S'agissant de la section consacrée à la **procédure devant le tribunal** (art. 388 à 389), l'**art. 388** suscite, outre des réserves d'ordre général touchant les débats (oraux), des critiques concernant la possibilité de renoncer à des débats oraux "dans des cas simples" (**al. 2**)⁷¹⁰ ainsi que les dispositions régissant l'interrogatoire par le tribunal (**al. 3 et 4**).⁷¹¹ Pour ce qui est du jugement (**art. 389**), d'aucuns souhaitent qu'on limite les compétences du tribunal appelé à le rendre⁷¹², et d'autres qu'on les élargisse⁷¹³; un participant demande, en outre, une extension de l'obligation de

⁷⁰² JU (cette réglementation met en question le principe de la recherche de la vérité), SG, VD (le ministère public pourrait très bien remettre au tribunal des dossiers incomplets rendant ainsi illusoire l'efficacité du contrôle), CP, FRSP, usam, Stapo BE (violation du principe de la séparation entre l'accusateur et le juge), Uni SG, HEV.

⁷⁰³ SG, VD.

⁷⁰⁴ BS, SG, ZH, Uni ZH (il reste à régler la situation dans laquelle il y a plusieurs prévenus).

⁷⁰⁵ NE, TG, TI.

⁷⁰⁶ BL (se base sur l'expérience de 10 cas d'application).

⁷⁰⁷ JDS (traiter la victime sur le même pied que la partie plaignante; lui accorder le droit de prendre position sur les prétentions civiles et les indemnités ou de fixer et de compléter celles-ci); émettent un avis similaire: EKF, Wyss et al., SKGb.

⁷⁰⁸ JDS (remplacer "délai de 10 jours" par "délai approprié"), Avocats GE.

⁷⁰⁹ BL (ad al. 3: donner la possibilité de contester l'acte d'accusation au lieu de celle de l'approuver expressément), LU ("Si la partie plaignante doit pouvoir faire valoir ses prétentions civiles et les défendre, ce n'est toutefois pas elle qui doit déterminer le cours de la procédure"), TI (ad al. 4: prévoir que l'approbation est irrévocable), Avocats GE (ad al. 4: même si une partie n'approuve pas l'acte d'accusation, le prévenu doit pouvoir formuler par la suite une nouvelle demande de procédure simplifiée).

⁷¹⁰ BL (cette notion est trop vague; proposition: s'inspirer de la réglementation applicable en cas d'octroi du sursis), BS (le tribunal ne doit pas pouvoir renoncer à des débats oraux; il importe de sauvegarder les droits du prévenu dans la procédure).

⁷¹¹ BL (le tribunal doit se limiter à constater que les déclarations des parties sont exactes et qu'elles ont été formulées spontanément).

⁷¹² AJP (ad al. 1, let. c: la procédure simplifiée constituant une sorte de "plea bargaining", le tribunal ne doit pas pouvoir se prononcer sur la proportionnalité de la sanction, ce qui enlèverait tout son intérêt à cette procédure) idem JDS.

⁷¹³ BS (ad al. 2 et 4: il convient en outre d'accorder au tribunal le droit d'apporter des modifications à l'acte d'accusation, sous réserve que les parties y consentent).

motiver (**al. 3**).⁷¹⁴ Par ailleurs, plusieurs participants souhaitent que l'on précise ce qu'il advient des déclarations faites par les parties en cas de refus d'un jugement (**al. 6**).⁷¹⁵ Enfin, deux participants s'élèvent contre le fait que la révision soit exclue (**al. 7**).⁷¹⁶

13.2 Chapitre 2: Décisions judiciaires indépendantes ultérieures (art. 390 à 393)

Les dispositions de ce chapitre n'ont pas fait l'objet de commentaires. Un seul participant⁷¹⁷ exige certaines modifications: adjonction de dispositions garantissant le respect des droits de la défense (par exemple assistance judiciaire gratuite), le droit de la personne objet de la peine ou de la mesure d'exiger une audition personnelle (**art. 392**); pour ce participant, il importe également qu'en règle générale la décision soit communiquée immédiatement (**art. 393, al. 3**).

13.3 Chapitre 3: Procédure par défaut (art. 394 à 400; questionnaire, point 8.2)

Tout d'abord, une question est controversée: à partir de quel moment le tribunal doit-il être habilité à ouvrir une procédure par défaut? Plusieurs participants demandent qu'à la différence de ce que prévoit l'AP (nouvelles citations à comparaître, **art. 394, al. 2 et 3**), le tribunal puisse engager la procédure par défaut dès lors que le prévenu n'a pas donné suite à la première citation⁷¹⁸; en outre, certains participants reprochent à la réglementation proposée de receler un risque d'abus⁷¹⁹ et de manquer de précision⁷²⁰.

Autre question d'importance qui a suscité des réactions: à quelles conditions peut-on déclarer recevable la requête en relevé du défaut présentée par un prévenu qui a été jugé par défaut? Une nette majorité des participants⁷²¹ souscrit sans réserve à la réglementation proposée dans l'avant-projet, selon laquelle le prévenu n'est pas

⁷¹⁴ BE (le tribunal doit aussi motiver la proportionnalité de la sanction).

⁷¹⁵ BL (renvoyer à l'art. 148), ZH (obstacle à la poursuite du prévenu sur les points que le ministère public a décidé de ne pas retenir lors du "plea bargaining"), Avocats GE (compléter: il faut aussi qu'en pareil cas les pièces du dossier en relation avec la procédure soient retirées), FSA (les actes doivent être mis sous scellés; le juge ne devrait pas pouvoir statuer ultérieurement sur le fond), Uni ZH (interdiction de se prévaloir des aveux dans le cadre de la procédure ordinaire; obstacle à la poursuite du prévenu sur les points que le ministère public a décidé de ne pas retenir lors du "plea bargaining").

⁷¹⁶ BE (admissibilité de la révision conformément à l'art. 479), BS (le fait que la révision soit exclue pose un problème lorsque l'infraction influe sur l'issue de la procédure).

⁷¹⁷ FSA.

⁷¹⁸ AI, BE (lorsque l'on sait pertinemment que le prévenu ne se présentera pas), BL (les dispositions de ce chapitre se traduiront par un surcroît de travail et une perte de temps disproportionnés), FR, GE, TI (en contrepartie, il faut admettre le relevé du défaut sans conditions), VD (la réglementation proposée est de nature à permettre aux prévenus d'obtenir indûment la prescription de l'action pénale, rend difficile la gestion de l'agenda du tribunal et porte atteinte au principe de célérité), ZH, PLS, CAPP, VBJAZ.

⁷¹⁹ BL, GE, MP GE (exige qu'en cas de suspension de la procédure, la prescription soit également suspendue).

⁷²⁰ GE, Uni GE.

⁷²¹ AI, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SO, TG, UR, PC.S, PDC, PS, SwissBanking, SKG, KSBS, StA AG, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, STS.

admis à présenter une telle requête s'il s'est soustrait aux débats de façon fautive (**art. 398, al. 1**). De surcroît, un nombre non négligeable de participants⁷²² souscrit à la réglementation proposée tout en émettant des réserves. Certaines d'entre elles tendent à l'instauration d'un régime plus sévère (pour le prévenu); en ce qui concerne le fait de se "soustraire aux débats de façon fautive", des participants exigent le renversement du fardeau de la preuve⁷²³ ou proposent une formulation qui pose au tribunal des exigences moins strictes quant à l'établissement de la preuve de la faute du prévenu⁷²⁴. D'autres, en revanche, préconisent un assouplissement de la réglementation en faveur du prévenu; ainsi, plusieurs participants estiment que celui-ci doit avoir droit à un nouveau jugement sans conditions⁷²⁵ ou à des conditions moins strictes⁷²⁶. En revanche, sur le principe, huit participants refusent la réglementation prévue, en invoquant toutefois des motifs divers à l'appui de leur opposition au critère de "se soustraire aux débats de façon fautive"⁷²⁷; enfin, quelques participants mettent en doute la compatibilité de cette réglementation avec la CEDH⁷²⁸.

Dans les détails, les dispositions suivantes ont donné lieu à des **propositions de modification ou à des critiques**:

En ce qui concerne les **conditions (art. 394)**, outre la controverse suscitée par les citations successives (**al. 2 et 3**), plusieurs participants ont critiqué la réglementation pour le cas où le prévenu s'est mis lui-même dans l'incapacité de participer aux débats⁷²⁹ ou refuse d'être conduit de la prison préventive devant le tribunal⁷³⁰ (**al. 4**).

S'agissant de la section intitulée "**Nouveau jugement**" (art. 397 à 400), signalons, tout d'abord, que la réglementation concernant la requête du prévenu en relevé du défaut (**art. 397**) a fait l'objet de critiques sur un point: la double indication des voies

⁷²² AG, AR, BE, GE, SH, TI, VD, VS, ZH, PRD, PLS, Avocats GE.

⁷²³ AG, BL, ZH.

⁷²⁴ BE (il suffit que le prévenu ne donne pas suite à la citation par sa faute), TG (s'est soustrait aux débats de façon fautive: biffer "manifestement"), idem StA AG, VBJAZ; PRD préconise, en outre, que le tribunal puisse renoncer à citer une deuxième fois le prévenu s'il est établi que celui-ci a eu connaissance de la première citation et ne s'est pas présenté par sa faute).

⁷²⁵ AR (toutefois, en pareille occurrence, l'appel contre le jugement rendu par défaut doit être exclu), SH (est du même avis que AR), TI, FSA (puisque le principe de l'immédiateté n'est pas pleinement respecté), Uni Lausanne.

⁷²⁶ PRD (un nouveau jugement ne doit être exclu que si le prévenu n'a pas non plus donné suite à la deuxième citation), Avocats GE (il faut que le prévenu se soit "manifestement" soustrait aux débats de manière fautive).

⁷²⁷ SG (le droit à un nouveau jugement doit subsister même si le prévenu ne s'est sciemment pas présenté devant le tribunal), Les Verts (en raison des sanctions plus lourdes infligées dans le cadre de la procédure par défaut), AJP (seul le prévenu qui s'est soustrait aux débats de façon délibérée ne doit pas être admis à présenter une demande de relief), idem JDS, FSA, Neustart (le prévenu doit avoir droit à un nouveau jugement si, ultérieurement, il se présente de son propre chef devant le tribunal et attaque le jugement dans le délai imparti), Uni SG (refuser un nouveau jugement revient à infliger une astreinte); Uni Lausanne (le prévenu doit avoir droit à un nouveau jugement sans conditions).

⁷²⁸ SG, VS, Les Verts, AJP.

⁷²⁹ GE (cette disposition a un caractère très strict et il reste à déterminer qui établit l'incapacité du prévenu à participer aux débats), idem Uni GE.

⁷³⁰ Prévoir qu'en pareil cas le prévenu est amené de force: GE, SZ (biffer), TG, MP GE: prévoir le même régime pour la personne en détention préventive et le prévenu (al. 2): SKG, Sta AG, Uni ZH et, de manière moins explicite, SZ; prévoir la faculté de renoncer à la deuxième citation s'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la première citation et ne s'est pas présenté par sa faute: PRD.

de droit⁷³¹. Pour ce qui est de la recevabilité de la requête (**art. 398**), c'est le critère de "se soustraire aux débats de façon fautive" qui suscite des réactions, certains participants proposant même une reformulation de la norme en question: la requête du prévenu doit être rejetée (en lieu et place de "le prévenu ne peut présenter de requête", **al. 1**).⁷³² En outre, plusieurs participants estiment que (contrairement à ce que prévoit l'al. 2), le prévenu doit pouvoir décider librement de se borner à faire appel.⁷³³ Les critiques suscitées par l'**art. 399** ont trait aux conditions d'ouverture d'une nouvelle procédure (al. 1)⁷³⁴, à l'effet suspensif (**al. 2**) et à la forme que doit revêtir le rejet de la requête en relevé du défaut (**al. 4**)⁷³⁵. Par ailleurs, la disposition régissant la décision dans la procédure en relevé du défaut (**art. 400**) fait l'objet de propositions de modification sur deux points: la caducité du jugement rendu par défaut (**al. 2**) et les conditions dans lesquelles ce jugement reste en force (**al. 3**).⁷³⁶

13.4 Chapitre 4: Procédures indépendantes en matière de mesures (art. 401 à 411; questionnaire, point 8.3)

La section concernant la **procédure en matière de cautionnement préventif** (art. 401 à 403) n'a suscité que quelques prises de position; sur le principe, un participant met en doute la nécessité de régler cette matière⁷³⁷. Les propositions de modification émises ont essentiellement trait à la disposition fixant l'autorité compétente pour recevoir les requêtes (**art. 401, al. 3**), à la réglementation concernant l'astreinte à fournir des sûretés (**art. 402, al 1**)⁷³⁸ et la mise à la charge des frais (**art. 403, al. 2**)⁷³⁹. Un participant met en doute que la mise en détention à titre de cautionnement préventif soit compatible avec la CEDH⁷⁴⁰ et un autre demande que l'on statue également sur l'assistance judiciaire gratuite⁷⁴¹.

⁷³¹ BE (la double indication des voies de droit aux al. 1 et 2 est inutile; en lieu et place, il convient d'instaurer une seule voie de droit spécifique), LU (la requête du prévenu en relevé du défaut doit être présentée en la forme écrite uniquement).

⁷³² AG, TG, VS, MP GE.

⁷³³ SG, PLS émet un avis similaire (adopter une formulation potestative à l'al. 2), AJP et JDS: le défenseur doit pouvoir former un appel au nom du prévenu; la procédure d'appel serait suspendue si le condamné est nanti du jugement pendant la procédure d'appel et présente une requête en relevé du défaut.

⁷³⁴ AJP (la direction de la procédure ne doit ordonner une nouvelles procédure qu'après avoir entendu le condamné et le ministère public), idem JDS, Uni GE (l'expression "conditions pour une nouvelle procédure" manque de précision).

⁷³⁵ BE (ad al. 2: biffer car il importe de ne pas déroger à l'art. 243); ad al. 4: biffer puisqu'il s'agit d'un truisme).

⁷³⁶ AJP (ad al. 2: si le prévenu se présente aux nouveaux débats, le tribunal rend caduc le jugement par défaut; ad al. 3: supprimer le passage "si les nouveaux débats ne peuvent être conduits dans les règles" car il est beaucoup trop vague), idem JDS.

⁷³⁷ BL (en raison de son importance secondaire; en outre la place qu'occupe cette réglementation est discutable du point de vue de la systématique, elle pourrait éventuellement figurer aux art. 446 et suivants).

⁷³⁸ JDS (tribunal des mesures de contrainte au lieu du ministère public), idem Nottelofon, Wyss et al.

⁷³⁹ JDS (uniquement s'il a agi de façon téméraire); idem Wyss et al.; Nottelofon (seulement s'il n'y a manifestement aucune chance d'obtenir gain de cause); BE met en doute la nécessité de régler séparément la question des frais à l'al. 3.

⁷⁴⁰ AJP (est contraire à la CEDH dès lors qu'aucune procédure pénale n'est engagée).

⁷⁴¹ JDS (ad art. 402, al. 2, lorsque la personne menacée est nécessiteuse).

Une majorité de participants souscrit sans réserve à la **procédure à l'égard des prévenus incapables de discernement** (art. 404 à 407)⁷⁴². En outre, de nombreux participants approuvent cette procédure sur le principe, tout en émettant des réserves sur certains points de la réglementation prévue⁷⁴³. Celles-ci ont trait, au premier chef, à la possibilité donnée au tribunal de débattre en l'absence du prévenu (**art. 405, al. 3**), les avis exprimés étant majoritairement en faveur d'une formulation moins stricte qui laisse davantage de place à l'appréciation du tribunal.⁷⁴⁴ Plusieurs participants préconisent, en outre, que le tribunal arrête sa décision sous forme de jugement (et non sous celle de prononcé au sens de l'art. 401, al. 1).⁷⁴⁵ Sur le principe, huit participants s'opposent à la réglementation proposée et souhaitent qu'en revanche on applique également aux prévenus incapables de discernement la procédure ordinaire.⁷⁴⁶

Quant à la **procédure de confiscation indépendante** (art. 408 à 411), elle doit, de l'avis de plusieurs participants⁷⁴⁷, être intégralement soumise aux normes régissant la procédure de l'ordonnance pénale; au surplus, plusieurs participants préconisent la suppression du montant jusqu'à concurrence duquel le ministère public peut ordonner la confiscation d'objets et valeurs (**art. 409, al. 6**)⁷⁴⁸.

13.5 Chapitre 5: Procédure de l'ordonnance pénale (art. 412 à 417; questionnaire, points 8.4 et 8.5)

Sur le principe, une majorité de participants souscrit à la réglementation concernant les **conditions pour décerner une ordonnance pénale (art. 412)** et, en particulier, à la peine privative de liberté de six mois au plus (**al. 1, let. c**)⁷⁴⁹. Quelques participants souhaitent que cette limite soit portée à 12 mois⁷⁵⁰ et d'autres, en revanche, qu'elle soit abaissée, parfois notablement⁷⁵¹. Plusieurs participants préconisent également de relever la limite susmentionnée lorsqu'il y a cumul avec

⁷⁴² GL, GR, JU, LU, NE, NW, SW, SO, TI, VD, VS, PC.S, PDC, PS, FSA, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni SG.

⁷⁴³ AG, AR, AI, FR, OW, SH, TG, ZG, ZH, KSBS, StA AG.

⁷⁴⁴ AG (le tribunal doit pouvoir citer le prévenu à comparaître si des raisons médicales ne s'y opposent pas), AR, AI, BE, OW, SH, TG, ZG, KSBS, StA AG.

⁷⁴⁵ AI (puisque le tribunal peut être amené à ordonner des mesures radicales), BL, BE, TG, ZH, Konferenz SMV.

⁷⁴⁶ BL, BS (il est judicieux de n'appliquer la réglementation proposée que dans les cas – rares – où les faits peuvent être établis de manière indubitable), BE (remplacer la réglementation par une disposition spéciale qui permette au ministère public de soutenir l'accusation et au tribunal de débattre en présence de prévenus incapables de discernement), GE, SG, Avocats GE, SKG (il s'agit là de complications inutiles), STS.

⁷⁴⁷ BE, SZ, MP GE, StA AG.

⁷⁴⁸ Emettent un avis dans ce sens: AG, LU; ZH et Uni ZH y voient une répartition disproportionnée des compétences (d'un côté le juge unique ne peut pas prononcer une peine privative de liberté excédant 3 ans; de l'autre le tribunal formé de plusieurs membres n'a pas le droit de décider de la confiscation d'objets et valeurs représentant plus de 50 000 francs).

⁷⁴⁹ AG, BL, BS, BE, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, SO, SG, TI, UR, PDC, PRD, Les Verts, PS, AJP, JDS, Neustart, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG.

⁷⁵⁰ AR, AI, GL, SH, VS, ZG, ZH, Avocats GE, CAPP (relever la limite conformément à la proposition du prévenu).

⁷⁵¹ 3 mois: NE (renoncer, en contrepartie, à l'interrogatoire du prévenu selon l'al. 2), PCS; 1 mois: JDS, Wyss et al., Nottelofon; sont favorables à une limite nettement plus basse: EKF, SKGb; exclusion de manière générale l'application de la procédure de l'ordonnance pénale lorsque les peines privatives de liberté en jeu sont fermes: FSA.

des peines privatives de liberté pour lesquelles le sursis a été révoqué (**al. 3**: 9 mois).⁷⁵² Sur le principe, quelques participants s'élèvent contre le fait que l'AP confère au ministère public la compétence de décerner l'ordonnance pénale; ils estiment que cette compétence devrait appartenir à une autorité judiciaire⁷⁵³. En outre, le critère des "faits qui sont par ailleurs suffisamment clairs" (**al. 1**) prête à controverse.⁷⁵⁴ Les dispositions concernant le traitement des prétentions civiles (**al. 4 et 5**) font, par ailleurs, l'objet de propositions de modification.⁷⁵⁵ En outre, plusieurs participants proposent l'application d'une procédure par défaut (en lieu et place de la suspension prévue à l'**al. 6**).⁷⁵⁶ Sur le fond, quelques participants demandent la suppression de l'obligation de motiver statuée à l'**art. 413, al. 1, let. e, et al. 2, let. a**.⁷⁵⁷

Sur le principe, une majorité de participants souscrit à la réglementation proposée s'agissant de la **procédure à suivre en cas d'opposition à une ordonnance pénale** (art. 415 à 417).⁷⁵⁸ Plusieurs participants demandent, toutefois, que l'on simplifie la procédure en prévoyant que l'opposition est transmise directement au tribunal (sans qu'il soit nécessaire que le ministère public décerne une nouvelle ordonnance pénale, **art. 416, al. 2, let. d**).⁷⁵⁹

Par ailleurs, d'aucuns préconisent une limitation du droit d'opposition de la partie plaignante, d'une part (**art. 415, al. 1**)⁷⁶⁰, et du premier procureur ou procureur

⁷⁵² 1 an: AI, BS, GE, GL, SH, ZG, PLS, SKG, MP GE; 18 mois: ZH, Avocats GE; 2 ans: VS; 6 mois, s'il n'y a pas cumul avec des peines pour lesquelles le sursis a été révoqué: NW, KSBS, StA AG; il doit toujours y avoir révocation, si la peine infligée antérieurement n'excédait pas 6 mois: AG; il convient, au contraire, de ramener la limite à 6 mois en tout (même s'il y a cumul avec d'éventuelles révocations du sursis): FR, SZ.

⁷⁵³ BS (émet des doutes quant à la compatibilité avec la CEDH), VD, Neustart, Uni SG (le MP doit se limiter à proposer au tribunal de rendre une ordonnance pénale); GR propose qu'on laisse la question de la compétence à l'appréciation des cantons.

⁷⁵⁴ TG (remplacer par "suffisamment établis"), GE („faits suffisamment établis“), idem MP GE, Avocats GE, AJP („faits établis“), Uni SG (formulation trop vague); LU préconise que l'on renonce à fixer des conditions, y compris celle que le prévenu a admis les faits, estimant que l'ordonnance pénale constitue une offre possible qui ne doit dépendre d'aucune condition préalable.

⁷⁵⁵ SG (fixer une limite de la valeur litigieuse s'agissant des prétentions civiles), TI (mentionner également les prétentions civiles liquides), ZG (allouer les prétentions civiles reconnues), Avocats GE (mentionner également les prétentions civiles renvoyées au juge civil), JDS (prononcé sur les prétentions civiles des victimes, pour autant qu'il soit prêt à être rendu), idem Wyss et al., EKF (décision sur les prétentions civiles liquides), idem SKGb.

⁷⁵⁶ AG, AI, BS, NW, OW, SO, SZ, SG, TI, TG, KSBS, StA AG; adopter une formulation potestative à l'al. 6: BL.

⁷⁵⁷ BE (motivation facultative pour tous les points), LU, VBJAZ (motiver la quotité de la peine); est d'un avis contraire: JU.

⁷⁵⁸ AG, AR, AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SO, TG, UR, ZG, ZH, PC.S, PDC, PRD, Les Verts, PS, Avocats GE, SKG, FSA, KSBS, StA AG, Stapo BE, Stapo SG; *s'y opposent*: BS, GE, SG, TI, VD, VS, PLS.

⁷⁵⁹ GE, NE, TI, VD, PLS (il semble que l'al. 2, let. d contrevienne à la CEDH), Avocats GE, Uni GE; en lieu et place, AJP préconise que le prévenu puisse se déterminer *avant* que l'ordonnance pénale soit rendue, idem JDS; souscrivent toutefois expressément à la réglementation prévue à l'al. 2, let. d: NW, UR.

⁷⁶⁰ Limiter le droit d'opposition aux points concernant les prétentions civiles: AG, LU, VS, StA AG et, de manière moins explicite, VD et Police VD; ne pas accorder de droit d'opposition: FR, MP GE et, de manière moins explicite, GE; limiter le droit d'opposition aux cas où la culpabilité du prévenu n'a pas été reconnue sur certains points: FSA; il convient de préciser ce qu'il faut entendre par "autres personnes concernées": BL, ZG, StA AG.

général, d'autre part (**al. 2**)⁷⁶¹. D'autres participants demandent que le délai imparti à l'**al. 1** pour faire opposition soit allongé⁷⁶² ou encore que l'on introduise une obligation de motiver plus étendue s'agissant de l'opposition des parties privées (**al. 4**).⁷⁶³ Enfin, en ce qui concerne la procédure devant le tribunal de première instance (**art. 417**), plusieurs participants émettent des doutes quant à la pertinence du critère de la "validité de l'ordonnance pénale" (**al. 2 et 3**).⁷⁶⁴

13.6 Chapitre 6: Procédure pénale en matière de contraventions (art. 418 à 426; questionnaire, point 8.6)

Sur le principe, la majorité des participants souscrit à la procédure en matière de contraventions proposée dans l'avant-projet.⁷⁶⁵ Une minorité, en revanche, estime que ce chapitre est superflu; en lieu et place, elle propose d'appliquer aux contraventions la procédure de l'ordonnance pénale et d'intégrer aux endroits qui s'y prêtent du point de vue de la systématique des dispositions spécifiquement applicables aux contraventions.⁷⁶⁶ Quelques participants proposent une réglementation différente quant aux principes.⁷⁶⁷ Enfin d'aucuns relèvent que certains points de la réglementation prévue sont trop compliqués ou trop peu précis.⁷⁶⁸

Par ailleurs, diverses dispositions font l'objet de propositions de modification. Tout d'abord, quelques participants demandent que les prétentions civiles puissent être traitées (contrairement à ce que prévoit l'**art. 418, al. 3**).⁷⁶⁹ En outre, la réglementation des mesures de contrainte (**art. 420 et 421**) suscite des critiques.⁷⁷⁰ S'agissant de la procédure d'opposition (**art. 423 et 424**), quelques participants préconisent que le cas soit déféré directement au tribunal⁷⁷¹; d'autres demandent que le droit d'opposition de la partie plaignante et des "autres personnes

⁷⁶¹ SH (oblige à un contrôle inutile), SG (est en contradiction avec la structure hiérarchique / avec le droit de donner des instructions), idem VD, VS, Police VD, Police Lausanne.

⁷⁶² PDC (20 à 30 jours), PLS (15 jours).

⁷⁶³ BL, BS, GL, LU, UR, ZG.

⁷⁶⁴ Cette notion n'est pas claire: BL, TG, Les Verts, StA AG, MP GE; si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal doit pouvoir statuer lui-même immédiatement: SG.

⁷⁶⁵ AG, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SH, SZ, TG, VS, ZH, PC.S, PDC, Les Verts, PS, AJP, JDS, Avocats GE, FSA, CAPP, StA AG, Neustart, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni SG, Intervention, STS.

⁷⁶⁶ AR, AI, BS, BE, LU, NW, OW, SO, ZG, PRD, SKG, KSBS, CCPCS.

⁷⁶⁷ SG: prévoir la possibilité d'infliger des amendes au stade de la procédure préliminaire au lieu d'instaurer une procédure supplémentaire; VD: est favorable à l'instauration d'une procédure administrative simple en matière de contraventions; il faudrait également prévoir la possibilité d'appliquer la procédure ordinaire (notamment lorsqu'une peine privative de liberté est envisageable); FR: cette matière est réglée en partie dans les lois cantonales en matière de police.

⁷⁶⁸ SG, TI, VD, Les Verts, PLS.

⁷⁶⁹ AJP, JDS (dans la mesure où il s'agit d'infractions contre l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et que le tribunal est prêt à statuer sur les prétentions civiles) idem EKF, Wyss et al., SKGb.

⁷⁷⁰ L'art. 421, al. 1, let. b va trop loin: FR, Avocats GE, FSA; l'appréhension pendant 24 heures (art. 421, al. 4) est excessive: TI (elle est de surcroît intolérable en l'absence d'intervention d'un magistrat), FSA; appréhension uniquement dans des cas exceptionnels: PDC, s'exprime dans le même sens: FR; l'art. 420, al. 2 va trop loin: Avocats GE; l'appréhension prévue à l'art. 421, al. 1, let. a, ne doit avoir lieu que s'il est impossible d'établir sur place l'identité du contrevenant: AJP; l'art. 421, al. 3 n'a pas à figurer dans le CPP: SZ.

⁷⁷¹ TI, VD, AJP, JDS, Police VD, Police Lausanne.

concernées" soit limité⁷⁷². Quant à la réglementation concernant le défaut inexcusé du prévenu (**art. 424, al. 2**) elle fournit matière à controverse.⁷⁷³ De surcroît, deux participants s'opposent à ce que l'on renonce à la maxime d'accusation (**art. 425, al. 2**).⁷⁷⁴ Enfin, un participant demande que le tribunal de première instance ait le pouvoir de statuer définitivement.⁷⁷⁵

⁷⁷² BL, MP GE; cf. remarques concernant la réglementation correspondante dans le chapitre consacré à l'ordonnance pénale (art. 415).

⁷⁷³ Un seul défaut inexcusé doit valoir retrait de l'opposition: BL, JU; disposition contraire au droit qu'a le prévenu de se taire: AJP, JDS; le tribunal doit toujours entrer en matière sur l'opposition même si le prévenu fait défaut: PS.

⁷⁷⁴ AJP, JDS.

⁷⁷⁵ SH (risque de prescription de l'action pénale, car le recours a effet suspensif).

14. Titre 10: Moyens de recours (art. 450 à 485; questionnaire, point 9)

Dans son principe, le régime des voies de recours proposé est approuvé par la plupart des participants. Quelques-uns souhaitent que l'on introduise dans le CPP le pourvoi en nullité ou que l'on donne aux cantons la possibilité de conserver ce moyen de recours au titre de l'autonomie dont ils jouissent. Les points les plus contestés sont l'instauration d'un délai de 10 jours pour le dépôt de l'ensemble des moyens de recours, les décisions contre lesquelles le recours est recevable ou irrecevable, enfin la répartition entre deux autorités de la compétence de connaître des recours.

14.1 Chapitre 1: Dispositions communes (art. 450 à 460, questionnaire, points 9.1 et 9.2)

Deux participants plaident en faveur de l'instauration d'un **pourvoi en nullité** et deux autres pour que le CPP prévoie la possibilité de conserver ce moyen de recours.⁷⁷⁶

Quelques participants émettent des critiques d'ordre général à propos des "**dispositions communes**"⁷⁷⁷. Dans le détail, les dispositions suivantes ont donné lieu à des critiques et remarques:

Une question prête tout d'abord à controverse: la **légitimation**. S'agissant de la partie plaignante (**art. 451, al. 2**), on propose de limiter l'ampleur de la légitimation⁷⁷⁸ ou encore d'exclure celle-ci totalement⁷⁷⁹, alors que d'autres avis vont dans le sens d'une légitimation renforcée⁷⁸⁰. La légitimation des proches (**art. 451, al. 3**) donne également lieu à des propositions de limitation. En revanche, les dispositions concernant la légitimation du ministère public (**art. 452**) n'ont guère suscité de contestation, une restriction étant toutefois préconisée sur un point⁷⁸¹.

Autre point donnant lieu à des divergences: la **fourniture de sûretés (art. 453)**. Quelques participants souscrivent à la réglementation prévue à cet égard s'agissant des prévenus (**al. 2**) (cette réglementation est limitée aux cas d'infractions poursuivies sur plainte)⁷⁸² ou demandent que l'on étende cette réglementation à tous les cas d'appel⁷⁸³; en revanche, un nombre non négligeable de participants

⁷⁷⁶ AR et SH, d'une part; ZH et Uni ZH, d'autre part.

⁷⁷⁷ VD (ces dispositions ne sont pas faites pour clarifier la réglementation), AI, KSBS (il faut les limiter à ce qu'elles ont réellement de commun), StA AG (elle sont superflues).

⁷⁷⁸ BS, BL: la limiter à la question civile.

⁷⁷⁹ TF: n'accorder la légitimation qu'à l'accusateur public et, éventuellement, aux victimes au sens de la LAVI.

⁷⁸⁰ SUISA: le ministère public doit également pouvoir recourir contre la sanction; par ailleurs, Avocats GE et FSA relèvent une incohérence: l'art. 451 permet à la partie plaignante de recourir sur la question de la culpabilité alors qu'elle n'a pas le droit de s'exprimer sur cette question devant l'autorité de première instance (art. 379, al. 4); les deux participants proposent donc que la partie plaignante puisse s'exprimer sur cette question dans toutes les hypothèses.

⁷⁸¹ Il faut exclure que le ministère public de la Confédération ait qualité pour recourir contre des décisions cantonales lorsqu'il a délégué aux autorités cantonales une affaire pénale pour instruction et jugement (al. 3, let. a): BE (dans la plupart des cas, la qualité pour recourir devrait se fonder sur la let. c), LU, SKG.

⁷⁸² LU, StA AG.

⁷⁸³ BL, BS, SUISA.

s'opposent catégoriquement à cette réglementation⁷⁸⁴, arguant de ce qu'elle restreint dans une mesure injustifiable les droits de la défense garantis au prévenu. S'agissant de la réglementation applicable à la partie plaignante (**al. 1**), deux participants demandent que les victimes au sens de la LAVI soient également exemptées de la fourniture de sûretés⁷⁸⁵.

La réglementation concernant la **forme et le délai en général (art. 454, questionnaire, point 9.2)** a suscité de nombreuses réactions. 14 participants⁷⁸⁶ souscrivent au délai général de 10 jours imparti pour adresser les moyens de recours à l'autorité compétente (al. 1). Onze participants⁷⁸⁷ estiment que le délai de 10 jours est suffisant pour (certains) recours. Ils exigent cependant que l'on établisse pour les autres moyens de recours une réglementation distincte prévoyant des délais plus longs. Une majorité de 20 participants⁷⁸⁸ considèrent que, dans tous les cas de figure, le délai de 10 jours est trop court et demandent que l'on instaure - soit de manière générale, soit par type de moyen de recours - des délais plus longs (14, 20 ou 30 jours). 25 participants⁷⁸⁹ demandent expressément que l'on prévoie un délai plus long pour adresser à la cour la déclaration d'appel écrite (**art. 468, al. 3**). La possibilité de prévoir des délais de recours différents pour le premier procureur ou le procureur général (art. 454, al. 3) suscite également des critiques de la part de participants qui y voient une disposition contraire au principe de l'égalité des armes⁷⁹⁰ ou un amoindrissement des avantages censés découler de l'unification de la procédure pénale⁷⁹¹.

Les dispositions générales sur la procédure de recours (art 454 à 460). essuient également des critiques. Tout d'abord, plusieurs participants émettent des réserves sur la réglementation proposée en ce qui concerne l'effet suspensif et les mesures provisoires (**art. 456**)⁷⁹². En outre, quelques participants préconisent que l'on élargisse la réglementation régissant les compléments de preuve (**art. 457**)⁷⁹³. S'agissant de la liaison de l'autorité de recours par les conclusions des parties (**art. 459**), plusieurs participants s'élèvent contre le fait que cette disposition restreigne l'interdiction de la reformatio in pejus.⁷⁹⁴ Enfin la réglementation prévue au titre de

⁷⁸⁴ ZG, ZH, PS, AJP, JDS, Avocats GE, SKG, FSA, Uni ZH.

⁷⁸⁵ JDS, Wyss et al.

⁷⁸⁶ AR, BL, BS, GL, JU, LU, SH, TG, VD, VS, PC.S, PRD, Stapo BE, Stapo SG.

⁷⁸⁷ AG, BE, FR, GR, TI, PDC, PLS, SKG, KSBS, StA AG, Uni SG.

⁷⁸⁸ AI, NE, NW, OW, SO, SG, ZG, ZH, Les Verts, PS, SwissBanking, AJP, JDS, Avocats GE, FSA, Uni GE, Uni Lausanne, Neustart, STS, FSP.

⁷⁸⁹ AG, BL, BE, FR, GE, GR, NE, SO, TI, PDC, PLS, PS, SwissBanking, AJP, Avocats GE, JDS, Wyss et al., SKG, FSA, KSBS, StA AG, Uni SG, Uni ZH, STS, FSP.

⁷⁹⁰ FSA et, de manière moins explicite, JDS, Wyss et al.

⁷⁹¹ SG, STS.

⁷⁹² C'est le tribunal des mesures de contrainte qui doit être compétent pour ordonner l'arrestation du prévenu (al. 3, let. b), de manière à couper court à la suspicion de prévention: AI, SG, ZH; si le ministère public est chargé de recueillir les preuves (al. 3, let. a), il y aura confusion entre les deux fonctions distinctes que remplit celui-ci (celle d'accusateur, d'une part et de magistrat instructeur impartial, de l'autre): VD, ZG.

⁷⁹³ De manière générale, il y a lieu d'admettre l'administration de nouvelles preuves (al. 1): JDS, Wyss et al.; il y a lieu d'admettre que les preuves administrées en première instance puissent l'être à nouveau, lorsque le résultat de cette administration et l'appréciation des moyens de preuve par le juge de première instance sont contestés et portent sur des faits essentiels (al. 2): FSA; le ministère public ne peut être à la fois partie et membre du tribunal, ce qu'il serait s'il était chargé d'administrer les preuves: FSA.

⁷⁹⁴ BS (réglementation inutile), Avocats GE (s'opposent, par principe, à toute reformatio in pejus), Uni ZH (cette restriction n'est pas tolérable lorsque l'appel est formé par le prévenu), FSA (elle ne se

l'extension des décisions de l'autorité de recours admettant le recours (**art. 460**) se heurte au refus de plusieurs participants soit sur le principe⁷⁹⁵, soit en raison de son caractère impératif⁷⁹⁶.

14.2. Chapitre 2: Recours (art. 461 à 466; questionnaire, point 9.3)

Dans le chapitre concernant le recours ce sont, au premier chef, les dispositions concernant l'étendue du pouvoir de cognition (**art. 461 et 462**) qui fournissent matière à contestation. Néanmoins, dans son ensemble, la réglementation concernant le recours est accueillie favorablement par une majorité de participants. A noter, toutefois, que la répartition des compétences entre deux autorités de recours (**art. 464**) est majoritairement refusée. Dans le détail, les remarques ou critiques ont porté sur les dispositions suivantes:

Si une majorité de participants (22) souscrit à la réglementation proposée s'agissant des **actes de procédure attaquables (art. 462, cf. questionnaire, point 9.3)**⁷⁹⁷, 10 participants⁷⁹⁸, en revanche, proposent qu'on limite le pouvoir de cognition en ce qui concerne notamment les recours contre les décisions présidentielles. Sept participants⁷⁹⁹ souhaitent une extension partielle du pouvoir de cognition (au contrôle de la proportionnalité) et de la liste des actes de procédure attaquables. La disposition concernant l'exclusion du recours (**art. 463**) fournit également matière à controverse⁸⁰⁰. S'agissant des **autorités de recours (art. 464)**, 16 participants⁸⁰¹ souscrivent à la répartition des compétences entre le tribunal des mesures de contrainte et l'autorité de recours; 18, en revanche, s'y opposent soit par principe, soit parce que la réglementation proposée ne leur convient pas⁸⁰². Dans leur majorité, les opposants font valoir⁸⁰³ que l'instance idoine est l'autorité de recours et non le tribunal des mesures de contrainte.

14.3 Chapitre 3: Appel (art. 467 à 478; questionnaire, point 9.4)

justifie que dans les cas où l'on se trouve en présence de faits qui justifieraient une révision ou une extension de l'accusation).

⁷⁹⁵ BE (la réglementation en question contrevient au principe de la force de chose jugée et au principe dispositif en procédure d'appel).

⁷⁹⁶ LU (proposition: formulation potestative), VBJAZ (proposition: compléter la réglementation par une disposition prévoyant que le jugement ne peut être modifié qu'à la demande des co-inculpés).

⁷⁹⁷ FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SZ, TI, TG, ZG, ZH, PC.S, PDC, PRD, Les Verts, PLS, SwissBanking, Avocats GE, Stapo BE, Stapo SG, STS.

⁷⁹⁸ AG, AI, BE, BL, BS, SG, VD, SKG, KSBS, StA AG.

⁷⁹⁹ AR, BS, SH, AJP, FSA, Uni SG; la disposition en question doit être libellée en termes plus généraux: il serait plus adéquat d'indiquer que lorsque la voie de l'appel n'est pas ouverte, les actes de procédure sont en principe attaquables par la voie du recours, quitte à énumérer ensuite ceux qui ne sauraient l'être: NE.

⁸⁰⁰ Il faut exclure le recours contre le rejet de propositions de preuves = supprimer l'al. 1, let. a: JDS, Wyss et al., Avocats GE, FSA, Uni SG; il faut exclure le recours contre les décisions présidentielles (al. 1, let. b) et étendre cette règle à l'ensemble de la procédure judiciaire: BL, BE, VD.

⁸⁰¹ BL, FR, GE, JU, TI, TG, ZH, PC.S, PDC, PRD, Les Verts, SwissBanking, Avocats GE, Stapo BE, Stapo SG, STS.

⁸⁰² AG, AR, AI, BS, GL, GR, NE, OW, SH, SZ, SO, SG, ZG, AJP, JDS, SKG, KSBS, StA AG.

⁸⁰³ AG, AI, BS, NE, OW, SH, SZ, SO, KSBS, StA AG.

Sur le principe, la réglementation de l'appel (art. 467) emporte l'adhésion de nombreux participants. Toutefois, le délai de 10 jours imparti pour adresser la déclaration d'appel à l'autorité compétente (art. 468) suscite de vives critiques, les avis exprimés faisant ressortir que ce délai est trop bref. Les réactions suscitées par les différentes dispositions ont été les suivantes:

S'agissant de la section "**Généralités**" (art. 467 à 470) l'examen complet par la cour d'appel, prévu à l'**art. 467** (objet et recevabilité) fait pratiquement l'unanimité⁸⁰⁴; il en va de même de la restriction du pouvoir de cognition statuée à l'**al. 4** pour les contraventions. Quelques participants s'élèvent contre la restriction introduite à l'**al. 5**, exigeant que la procédure civile applicable au for autorise l'appel.⁸⁰⁵ Pour ce qui est de l'annonce de l'appel et de la déclaration d'appel (**art. 468**), le délai imparti pour adresser l'appel à l'autorité compétente suscite de nombreuses critiques⁸⁰⁶, les participants préconisant qu'il soit porté à 20 jours, voire 30 (cf. aussi les remarques ad art. 454). Quelques participants considèrent, en outre, que la partition de la procédure de dépôt de l'appel en deux phases (**al. 1-3**) n'est pas judicieuse⁸⁰⁷. S'agissant des dispositions concernant l'examen préliminaire et l'appel joint (**art. 469**), deux participants demandent, là encore, que le délai imparti pour former l'appel joint soit porté à 30 jours.⁸⁰⁸ Sur le principe, d'autres participants émettent des doutes quant à la pertinence de l'appel joint.⁸⁰⁹

Quelques participants estiment que la **procédure d'appel écrite** (art. 472 à 473) est source de problèmes, notamment pour les parties non représentées par un avocat⁸¹⁰.

S'agissant de la **procédure orale d'appel** (art. 474 et 475), un participant⁸¹¹ propose que le ministère public soit dispensé de participer aux débats (**art. 474, al. 4 à 6**), lorsque certaines conditions sont réunies.

Enfin, pour ce qui est du **jugement d'appel** (art. 476 à 478), plusieurs participants⁸¹² préconisent que l'interdiction de la *reformatio in pejus* ne soit appliquée que dans le cas où seul le prévenu fait appel.

⁸⁰⁴ Sont favorables à un appel restreint: VD, Oger ZH, Stapo SG; la cour d'appel ne doit pas pouvoir remettre en cause la décision rendue par l'instance précédente en vertu de son pouvoir discrétionnaire, car, à la différence de celle-ci, elle ne peut pas forger sa conviction à la faveur de l'administration directe des preuves: Oger ZH.

⁸⁰⁵ Il faut refuser cette restriction qui va dans le sens contraire de l'unification recherchée: SG, JDS, Wyss et al..

⁸⁰⁶ AG, BL, BE, FR, GE, GR, NE, SO, TI, PDC, PLS, PS, SwissBanking, AJP, Avocats GE, JDS, Wyss et al., SKG, FSA, KSBS, StA AG, Uni SG, Uni ZH, STS, FSP.

⁸⁰⁷ AG, GR, SG, PDC.

⁸⁰⁸ JDS, Wyss et al.

⁸⁰⁹ On peut douter de la nécessité d'une telle institution: SKG; elle aura des conséquences négatives pour le prévenu (puisque'elle le limitera dans l'exercice de son droit de former appel): FSA.

⁸¹⁰ Cette disposition recèle le risque que ces parties subissent des pressions en vue d'obtenir leur accord (al. 2): FSA, Uni ZH; la liste des cas dans lesquels la cour d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite est trop large; en règle générale, l'appel doit être traité en procédure orale: PDC.

⁸¹¹ BE (il est inutile que le ministère public participe en personne aux débats ou plaide devant la cour lorsque l'appel a été formé par la partie plaignante, que la procédure a trait à des infractions poursuivies sur plainte ou encore que sa participation n'est requise par aucun intérêt public prépondérant).

⁸¹² PS, AJP, JDS; cf. également les remarques ad art. 459.

14.4 Chapitre 4 : Révision (art. 479 à 485)

Ce chapitre n'a suscité que quelques réactions; on peut donc partir de l'idée qu'il est dans l'ensemble favorablement accueilli.

S'agissant de **l'objet de la recevabilité (art. 479)** un participant demande que la révision soit limitée aux prétentions civiles⁸¹³, lorsqu'elle est demandée par la partie plaignante. Par ailleurs, plusieurs participants préconisent que l'on restreigne l'application de la reformatio in pejus⁸¹⁴.

En ce qui concerne la réglementation préconisée pour la **procédure d'examen préliminaire** (art. 481 à 482), les modifications proposées ont trait à l'autorité compétente (**art. 481, al. 1**)⁸¹⁵ ainsi qu'au délai de 10 jours imparti dans les cas visés à l'**al. 4**.⁸¹⁶

⁸¹³ BE.

⁸¹⁴ LU (al. 1, let. b: seulement en faveur du condamné), Avocats GE (opposition de principe à toute reformatio in pejus), FSA (reformatio in pejus seulement en cas d'acquiescement).

⁸¹⁵ Les demandes de révision doivent être adressées à l'autorité qui a statué au fond en dernier lieu: LU, TG.

⁸¹⁶ SKG (ce délai est trop court), FSA (proposition: 30 jours ou 3 mois).

15. Titre 11: Frais de procédure et indemnités (art. 486 à 505)

Les dispositions de ce titre ne suscitent guère d'objections de fond. Quelques participants émettent ça et là des propositions visant souvent à instaurer des normes plus favorables pour les prévenus, la partie plaignante ou encore pour les victimes. Les prises de position ont essentiellement porté sur les dispositions régissant la mise des frais de procédure à la charge des prévenus condamnés ainsi qu'à celle de la partie civile et du lésé qui a porté plainte. Enfin, les avis sont partagés quant à la réglementation concernant la réduction ou le refus d'indemnités ou de réparations du tort moral.

15.1. Chapitre 1: Généralités (art. 486 à 492)

Ce chapitre n'a suscité que quelques réactions. A l'**art. 487** (principes de la mise à la charge des frais et indemnités), la possibilité donnée aux autorités pénales de déroger aux dispositions légales lorsque les personnes assujetties au paiement des frais sont dépourvues de ressources (**al. 5, let. b**) est controversée⁸¹⁷. S'agissant des frais et indemnités à la charge des héritiers et des personnes incapables de discernement (**art. 490**), un participant propose de formuler cette disposition de manière potestative⁸¹⁸. Pour un autre participant, l'application de cette disposition est hautement problématique en l'absence de jugement, la présomption d'innocence interdisant de se fonder sur une hypothétique condamnation.⁸¹⁹ En ce qui concerne les demandes d'indemnités et l'action récursoire (**art. 491**), la disposition autorisant la Confédération ou le canton concerné à exercer une action récursoire contre des tiers (**al. 3**) a donné lieu à plusieurs propositions de modification⁸²⁰. Enfin, s'agissant de l'**art 492** (décision sur les frais de la procédure et les indemnités), les critiques émises de plusieurs parts ont trait à l'application de la maxime d'office (**al. 1**)⁸²¹, à la période au cours de laquelle les requêtes en fixation des frais ainsi qu'en paiement d'indemnités et en réparation du tort moral doivent être présentées (**al. 5**)⁸²² ou encore à la formulation potestative de la disposition obligeant les parties à chiffrer et à justifier leurs prétentions en matière d'indemnités et de réparation du tort moral (**al. 3**)⁸²³.

15.2 Chapitre 2: Frais de procédure (art. 493 à 498)

⁸¹⁷ Etendre la possibilité de faire une exception aux cas où la créance paraît d'emblée irrécouvrable: BL; critique la place réservée à cette disposition dans la systématique: SG (cette matière devrait être réglée dans la section consacrée à l'exécution des frais de procédure (art. 512ss).

⁸¹⁸ LU.

⁸¹⁹ FSA.

⁸²⁰ Il faut étendre le champ d'application de cette disposition: ZH (la collectivité publique ne doit pas seulement pouvoir exercer l'action récursoire contre les personnes qui "ont agi intentionnellement ou ont fait preuve d'une négligence grave"); ajouter une condition restrictive ("comportement contraire au droit"): AJP; adopter une formulation potestative: SG.

⁸²¹ AG, StA AG (le règlement de la question des indemnités et de la réparation du tort moral relève de l'autonomie privée; il ne doit pas dépendre d'une décision prise d'office par l'autorité).

⁸²² AJP (les requêtes doivent pouvoir être présentées non seulement durant la procédure pénale elle-même, mais encore dans l'année qui suit l'entrée en force exécutoire et définitive du jugement).

⁸²³ ZH (cette disposition doit être impérative).

Deux participants émettent une critique de principe à l'égard de la réglementation prévue s'agissant de la répartition des frais de procédure⁸²⁴. Les prises de position les plus nombreuses ont trait, d'une part, à la disposition prévoyant que les prévenus supportent les frais de procédure lorsqu'ils ont été condamnés (**art. 494**), les cantons, en particulier, demandant que l'on élargisse la possibilité de mettre ces frais à la charge du prévenu; elles visent, d'autre part, la réglementation concernant l'obligation de la partie civile et du plaignant de supporter les frais (**art. 496**), plusieurs participants plaidant en faveur d'une exonération des victimes.

S'agissant tout d'abord de l'**art. 493 (définitions et calcul)**, les propositions de modification formulées par les participants portent sur l'autorité compétente pour fixer les émoluments (**al. 3 à 5**), un participant relevant par ailleurs la nécessité d'une base légale pour la perception des émoluments⁸²⁵; un autre participant exige, en outre, que les frais de détention préventive et de détention de sécurité ne puissent pas être mis à la charge des condamnés⁸²⁶.

Pour ce qui est de la section consacrée à l'**établissement des frais de la procédure en général** (art. 494 à 496), les participants plaident dans leur majorité - expressément ou implicitement - en faveur d'un élargissement de la possibilité de mettre les frais de procédure à la charge des prévenus qui ont été condamnés (art. 494)⁸²⁷. Trois participants, en revanche proposent des modifications qui reviennent à restreindre cette possibilité⁸²⁸. S'agissant de la prise en charge des frais en cas de non-lieu et d'acquiescement en général (**art. 495**), plusieurs participants préconisent que l'on restreigne les possibilités de faire supporter ceux-ci par le prévenu⁸²⁹.

Quant à la disposition concernant l'obligation de la partie plaignante et du plaignant de supporter les frais (**art. 496**), nombre de participants⁸³⁰ se déclarent (explicitement ou implicitement) favorables à la reprise de la proposition de la commission d'experts LAVI aux termes de laquelle les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la victime, à moins que celle-ci n'ait agi de manière téméraire. Quelques participants⁸³¹ demandent que l'on étende la règle applicable aux victimes à toutes les parties plaignantes; deux participants, en revanche, s'élèvent contre la disposition voulant que les frais de la procédure puissent être mis à la charge de la partie plaignante lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou renvoyées au civil (**al. 1, let. b**)⁸³². D'un autre côté, quelques participants se déclarent favorables à

⁸²⁴ LU: il convient de veiller à ce que la collectivité publique n'ait pas à supporter plus de frais que sous l'empire du droit actuel, SZ: les frais doivent également pouvoir être mis à la charge des dénonciateurs.

⁸²⁵ SKG (la fixation des émoluments doit être du ressort des cantons), respectivement FSA (le maximum des émoluments de procédure doit être fixé dans une loi formelle).

⁸²⁶ AJP (ces frais ne doivent, en aucun cas, être mis à la charge du condamné car il en résulterait une grave inégalité de traitement).

⁸²⁷ AG (ad al. 4, let. b: faire supporter aux prévenus une partie des frais), BE (ad al. 4: disposition inapplicable), LU, SG (ad al. 4, let. a: lorsque les actes...étaient "manifestement" inutiles), TI (ad al. 3), VD, ZH (ad al. 3), StA AG (cf. AG), SKG (cf. BE).

⁸²⁸ BL (ad al. 1, let. b), BE (ad al. 3: examiner si l'on peut raisonnablement l'exiger du prévenu), Avocats GE (ad al. 3).

⁸²⁹ FSA (n'admettre la mise des frais à la charge du prévenu que s'il y a eu dol ou faute grave de sa part), Avocats GE (ad al. 1, let. b: réserver expressément le droit qu'à le prévenu de se taire).

⁸³⁰ BL, ZH (propose une formulation plus précise), Notteltelefon, COROLA, JDS, EKf, Wyss et al., FIZ, KKSD (cf. ZH), SKGb et, de manière moins explicite, AGO 2 et FSP.

⁸³¹ BS, PS, AJP, EKf, SKGb et, de manière moins explicite, FSP.

⁸³² AJP, Avocats GE.

ce que la partie plaignante⁸³³ et (du moins, jusqu'à droit connu) également la victime⁸³⁴ soient tenues de supporter les frais. Enfin, un participant fait remarquer que la réglementation prévue à l'**al. 4** est de nature à inciter la partie plaignante à retirer sa plainte dans le cadre d'une tentative de conciliation, de peur d'avoir à supporter les frais de la procédure⁸³⁵.

S'agissant de la mise à la charge des frais en procédure de recours (art. 497 à 498), plusieurs participants émettent des critiques à l'égard de la disposition qui permet de faire supporter les frais de procédure par une partie qui a obtenu une décision plus favorable à la faveur d'un recours (**art. 497, al. 2**)⁸³⁶. Ici également, deux participants plaident pour l'adjonction d'une disposition qui exonère les victimes de toute prise en charge des frais.⁸³⁷

15.3 Chapitre 3: Indemnités (art. 499 à 505)

Sur le principe, un participant estime que les dispositions de ce chapitre sont trop généreuses⁸³⁸; par ailleurs, un participant déplore que ce chapitre ne définisse pas clairement l'autorité compétente pour prendre la décision d'allouer les indemnités⁸³⁹. Dans les détails, les dispositions suivantes ont suscité des remarques et critiques:

La section consacrée aux **prétentions en indemnités du prévenu** (art. 499 à 501) donne lieu à des avis partagés. S'agissant des prétentions en général (**art. 499**), deux participants demandent que l'on étende cette disposition à d'autres indemnités⁸⁴⁰, alors qu'un participant demande au contraire qu'on limite le droit du prévenu à une seule prestation⁸⁴¹. Deux participants préconisent, en outre, que l'on prévoie un délai pour le dépôt des demandes d'indemnité⁸⁴². Par ailleurs, plusieurs participants émettent des critiques ou proposent des modifications s'agissant de la réduction et du refus de l'indemnité et de la réparation du tort moral (**art. 500**).⁸⁴³

⁸³³ BE (ad al.1: mise à la charge de la partie plaignante également si elle a fait preuve de témérité et d'une négligence grave; et ad 2: mise à la charge également en cas d'infractions autres que celles qui sont poursuivies sur plainte), SKG (ad al. 1: prévoir un nouveau régime de prise en charge des frais dans les cas où les prétentions civiles sont partiellement admises).

⁸³⁴ TF (dans le cadre de la procédure de recours, la victime doit supporter le risque usuel de devoir prendre à sa charge les frais, puisque, précisément, sa qualité de victime risque d'être litigieuse jusqu'à la fin de la procédure).

⁸³⁵ BS.

⁸³⁶ Avocats GE, SKG, FSA (ad al. 2, let. a : seulement si l'allongement de la procédure est dû à une faute grave de la part de la personne qui a recouru).

⁸³⁷ JDS, Wyss et al.

⁸³⁸ VD (la simple ouverture d'une procédure dont le défaut de fondement est constaté d'emblée par le ministère public, peut donner lieu à une prétention contre l'Etat).

⁸³⁹ BL (proposition: accorder la compétence à l'autorité qui clôt la procédure).

⁸⁴⁰ AJP, Avocats GE (mentionner expressément que le prévenu a droit à la réparation du tort moral subi en cas de détention et, s'il n'y a pas eu de détention, en cas d'atteinte grave à ses intérêts personnels).

⁸⁴¹ SG (limiter le droit du prévenu au remboursement des frais au sens de l'al. 1, let. a).

⁸⁴² AG, StA AG.

⁸⁴³ Ad let. a: Avocats GE (cette disposition ne doit pas remettre en cause le droit de se taire), SKG critique également cette disposition; ad let. b: ZH, FSA (le fait que la partie plaignante soit astreinte à indemniser le prévenu ne doit pas libérer l'Etat de sa responsabilité; il convient, au besoin, de prévoir une action récursoire de celui-ci contre la partie plaignante); ad let. c: AJP (refus ou réduction que si la situation financière du prévenu est aisée), Avocats GE critiquent également cette disposition; ajouter

Deux participants⁸⁴⁴ demandent, en outre, que l'applicabilité de l'art. 500 soit étendue aux cas d'indemnité et de réparation du tort moral pour détention préventive ou détention de sécurité excessive et pour d'autres mesures de contrainte (**art. 501**).

S'agissant de la section consacrée aux **prétentions de la partie plaignante et de tiers en indemnités** (art. 502 à 503), plusieurs participants préconisent l'adjonction à l'**art. 502** d'une disposition dérogatoire en faveur des victimes⁸⁴⁵ (ou, de manière générale, en faveur des plaignants⁸⁴⁶), selon laquelle ceux-ci ne sont tenus d'indemniser le prévenu qui a obtenu gain de cause que s'ils ont agi témérairement (**al. 2**). La réglementation prévue à l'**al. 3** suscite également des critiques⁸⁴⁷. Par ailleurs, d'aucuns demandent que l'on précise la teneur de l'**art. 503**. Un participant estime que cette disposition va trop loin⁸⁴⁸; un autre tient à ce que l'on statue que le canton doit répondre des dommages subis par des particuliers qui ont suivi des suspects, les ont appréhendés ou ont aidé à les arrêter⁸⁴⁹; enfin, un participant estime qu'il convient de réserver aux tiers leur droit d'être entendus⁸⁵⁰.

En ce qui concerne les **indemnités en procédure de recours**, un participant⁸⁵¹ demande la suppression de l'**art. 504** (généralités).

une disposition qui permette de refuser une indemnité, lorsque l'assistance d'un défenseur ne s'imposait pas: BE.

⁸⁴⁴ TG, MP GE.

⁸⁴⁵ JDS, Wyss et al.

⁸⁴⁶ EKF, SKGb.

⁸⁴⁷ Avocats GE (nuancer l'indemnisation prévue en regard du droit de se taire du prévenu), SKG (biffer).

⁸⁴⁸ BL.

⁸⁴⁹ SO.

⁸⁵⁰ Avocats GE.

⁸⁵¹ SKG.

16. Titre 12: Entrée en force et exécution des décisions pénales (art. 506 à 514)

Les dispositions de ce titre n'ont suscité que relativement peu de commentaires et ne sont pratiquement pas controversées.

Un participant émet une critique d'ordre **général** à propos du chapitre consacré à l'exécution des décisions pénales (art. 509 à 514)⁸⁵². Par ailleurs, les dispositions ci-après font l'objet de propositions de modification:

S'agissant de la réglementation concernant **l'entrée en force et sa constatation** (art. 506 à 508), les propositions de modification ont trait à la date de l'entrée en force préconisée par l'AP (**art. 506**)⁸⁵³, à l'entrée en force dans le cas visé à **l'al. 1, let. b**⁸⁵⁴ ou à **l'al. 1, let. c**⁸⁵⁵; par ailleurs, la communication de l'entrée en force du jugement, telle qu'elle est réglée à **l'art. 507, al. 2**, fait l'objet d'une remarque de la part d'un participant⁸⁵⁶.

Au chapitre consacré à **l'exécution des décisions pénales** (art. 509 à 514), la réglementation concernant la garantie de l'exécution des sanctions privatives de liberté (**art. 510**) suscite des critiques de diverses parts.⁸⁵⁷ S'agissant de l'exécution des frais de procédure (**art. 512**), d'aucuns proposent, d'une part, de modifier la réglementation concernant la compensation des créances (**al. 3**)⁸⁵⁸ et, d'autre part, d'introduire la possibilité d'exonérer du paiement des frais⁸⁵⁹.

⁸⁵² FSA (la nécessité de règles de procédure se fait également sentir ici; la protection juridique doit être garantie).

⁸⁵³ LU (les délais peuvent très bien varier, car la solution préconisée est purement technique).

⁸⁵⁴ MP GE (fait part de son scepticisme), StA AG (le jugement pénal ne doit entrer en force qu'une fois que la décision de l'autorité de recours a pris effet, à défaut de quoi les périodes probatoires assorties de règles de conduite pourraient être éludées).

⁸⁵⁵ AG, StA AG.

⁸⁵⁶ BE (communiquer d'office l'entrée en force du jugement n'a de sens que si l'annonce de l'appel a été également communiquée aux autres parties).

⁸⁵⁷ Cette disposition porte atteinte à l'autonomie des cantons en matière d'exécution: BE (régler la matière des al. 4 à 6 dans une loi cantonale d'exécution); LU (on peut s'interroger sur la nécessité des al. 3 à 5); on peut s'interroger sur la nécessité de déférer le cas au tribunal des mesures de contrainte (al. 4): StA AG (de même, il paraît inutile de saisir le tribunal des mesures de contrainte lorsque le prévenu arrêté n'a pas obtempéré à l'ordre d'exécution de la peine); il convient de statuer des garanties de procédure et de préciser que la détention préventive doit être imputée sur la durée de la peine: FSA.

⁸⁵⁸ LU (la compensation de créances ne doit être autorisée que dans les limites prévues par le CO), FSA (cette disposition ne tient pas suffisamment compte de la complexité des situations qui peuvent se présenter; un renvoi aux règles générales paraît suffisant).

⁸⁵⁹ VS (ad al 1: l'ordonnance du Conseil fédéral devrait prévoir une réglementation analogue à celle de l'art. 485, al. 5, qui permette d'exonérer les autorités d'exécution des peines du paiement des frais), ASp (ajouter un nouvel al. 4 prévoyant que la Confédération et les cantons peuvent accorder une remise des frais).

Partie C: Avant-projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs

De manière générale, l'avant-projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs a été bien accueilli par les participants à la procédure de consultation. Il est en effet très majoritairement admis que les dispositions qu'il contient permettent d'atteindre les objectifs spécifiques du droit pénal des mineurs. Plus que le choix du modèle (Juge des mineurs ou Jugendanwalt), le point de friction principal semble être l'union personnelle autour d'un même magistrat qui intervient normalement à tous les stades de la procédure, mais qui peut très facilement être récusé. Il est ainsi proposé par certains de prévoir une voie intermédiaire qui laisserait aux cantons le choix sur le point de l'union personnelle entre magistrats intervenant aux différentes phases de la procédure. Le rôle du ministère public est également très discuté. Il semble en effet difficile de s'en passer complètement, mais il ne semble pas judicieux non plus de prévoir qu'un ministère public principalement chargé d'affaires concernant des délinquants majeurs intervienne dans des procédures ouvertes contre des mineurs. Selon une large majorité des prises de position, l'ensemble des autorités intervenant dans la procédure applicable aux mineurs devraient d'ailleurs être spécialisées et spécifiques, quitte à prévoir des autorités intercantionales si nécessaires. Dans le but de limiter les effets stigmatisant de la confrontation entre le mineur délinquant et la partie civile, de telles confrontations devraient être limitées autant que faire se peut. Ainsi, la conciliation et la médiation sont accueillies favorablement et pourraient, dans bon nombre de cas, éviter d'autres confrontations. D'autre part, les mesures de substitutions à la détention préventive qui sont proposées semblent difficilement applicables à des mineurs et doivent être repensées. Quant aux voies de droit, elles font également l'objet de bon nombre de critiques et soulèvent passablement d'interrogations.

Notons d'abord que bon nombre de prises de position saluent le travail fourni par M. Zermatten comme étant une base de travail très utile qui tient largement compte des développements internationaux en la matière et qui représente un bon compromis entre les nécessités du droit pénal et celles de la prise en compte des besoins éducatifs particuliers aux mineurs⁸⁶⁰.

17. Chapitre 1: Objets et principes (art. 1-5)

Ce premier chapitre a fait l'objet de peu de remarques lors de la procédure de consultation, l'essentiel se rapportant à la forme⁸⁶¹. Quant au fond, relevons toutefois que si les droits procéduraux de la victime sont maintenus dans la LAVI, il s'agira de compléter l'**art. 2 al. 1** par une mention de cette loi⁸⁶². De plus, des restrictions concernant l'analyse ADN devraient être mentionnées expressément à l'**art. 2 al. 2**⁸⁶³. Quant à l'**art. 5** (principe d'opportunité), la principale objection à son encontre

⁸⁶⁰ GE, GR, JU, OW, SH, SG, VS, JDS, Jger GE, Police Lausanne, EKF, EKJ, PJ, Intervention.

⁸⁶¹ Art. 1: BE; art. 2 al. 1: FSA, Uni GE; art. 2 al. 2: BL, SO, ZH, Lostorf, SVJS; art. 3: SVJS, BS, Lostorf; art. 4: BL, ZH, Jger BL, BE, ZH, AGO 2, EKJ, USS, Intervention; art. 5: ZH, Intervention, UPD.

⁸⁶² AGO 2.

⁸⁶³ BL, CPD, PFPD. D'autres préconisent également de traiter de l'analyse ADN, mais à l'art. 4 (BE, EKJ, USS).

est qu'il faudrait en faire une *Kann-Vorschrift*⁸⁶⁴. De plus le texte allemand parle plutôt de suspension, alors que le texte français parle de classement de l'affaire.

18. Chapitre 2: Autorités pénales et compétences (art. 6-21; questionnaire, points 10.2, 11.1, 11.2, 11.4)

18.1 De manière générale

Deux modèles opposent les participants à la procédure de consultation: le modèle dit du "Juge des mineurs" et celui dit du "*Jugendanwalt*". L'Avant-Projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs a clairement fait le choix du modèle du Juge des mineurs. Même si ce modèle semble permettre d'atteindre les objectifs spécifiques du droit pénal des mineurs⁸⁶⁵, il engendre de fortes réticences, liées notamment à l'union personnelle entre l'autorité d'instruction, l'autorité de jugement et l'autorité d'exécution des décisions. Selon bon nombre de prises de position, l'indépendance du juge est en effet indispensable et l'union personnelle ne serait pas compatible avec les exigences de la CEDH et/ou de la Convention internationale des droits de l'enfant⁸⁶⁶. Pour certains, le système du Juge des mineurs ne permettrait en outre pas aux mineurs de penser qu'ils sont pris au sérieux, puisqu'ils sont traités de manière différente des adultes⁸⁶⁷. De plus, on reproche au système proposé de ne pas convenir aux développements actuels de la criminalité des mineurs⁸⁶⁸ et d'être coûteux⁸⁶⁹.

A l'opposé, les partisans du modèle du Juge des mineurs considèrent qu'il permet une célérité accrue des procédures⁸⁷⁰ et qu'une spécialisation des juges traitant d'affaires de mineurs est indispensable⁸⁷¹.

On observe en outre qu'à de très rares exceptions près⁸⁷², les prises de positions contre le système du Juge des mineurs s'accompagnent d'une réponse négative à la question de savoir si la récusation facilitée (art. 17)⁸⁷³, le système de recours mis en place (art. 18) et le rôle accru de la défense (art. 33 à 36) suffisent à contrebalancer la concentration des pouvoirs du juge. On considère en effet que le mineur n'osera

⁸⁶⁴ BL, BS, BE, GR, ZH, Lostorf, SVJS.

⁸⁶⁵ Dans ce sens: AG, BL, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SZ, SO, SG, TI, UR, VD, VS, ZG, CPS, Les Verts, Jger GE, CCPCS, Police Lausanne, Stapo BE, Uni GE, EKJ, EKFF, PJ. Ont un avis opposé: AR, AI, BS, SH, ZH, PDC, PS, JDS, FSA, VBJAZ, Police VD, Stapo SG, PF.

⁸⁶⁶ Pour les prises de position contre l'union personnelle entre l'autorité d'instruction et celle de jugement: AR, BS, GR, SH, SG, ZH, PDC, Les Verts, JDS, Jger BL, SKG, Police VD, PF, PJ. Quant à l'union personnelle entre l'une de ces deux autorités et l'autorité qui ordonne les mesures de contraintes et/ou l'autorité d'exécution des décisions, les avis sont négatifs dans les prises de position suivantes: AR, SH, SO, SG, ZH, PCS, PDC, PS, VBJAZ, Stapo SG.

⁸⁶⁷ AR, SH, ZH, Les Verts.

⁸⁶⁸ AI, ZH, SKG.

⁸⁶⁹ OW, ZG.

⁸⁷⁰ BL, GE, SO, TI, PCS, Jger GE.

⁸⁷¹ BL, BS, SO, SG, USS, FSA.

⁸⁷² BS, Police VD, PF.

⁸⁷³ Cette récusation pose d'ailleurs un nombre considérable de questions aussi diverses que celle de savoir si le juge peut se récuser lui-même, si la demande de récusation sans indication de motif ne peut pas mener à une paralysie de la justice, si elle ne donne pas l'impression que le mineur peut choisir son juge, etc. (BS, FR, SO, VD, SVJS, VBJAZ, EKJ).

pas demander la récusation du juge⁸⁷⁴, que le système de recours est trop complexe, voire contre-productif⁸⁷⁵ et que l'apport d'un défenseur n'apportera pas grand chose en cas d'abus d'autorité d'un Juge des mineurs, tout en présentant un frein à la célérité de la procédure⁸⁷⁶. Inversement, une acceptation du système se traduit presque toujours par une attitude positive vis-à-vis des éléments susmentionnés⁸⁷⁷.

Il ressort en outre de la procédure de consultation qu'une troisième voie serait peut-être envisageable, soit un modèle qui prévoirait une procédure pénale des mineurs prise en charge exclusivement par des acteurs spécialisés⁸⁷⁸ (des autorités intercantionales n'étant pas à exclure en cas de volume d'affaires trop faible dans un canton) et qui permettrait, mais qui n'imposerait pas, l'intégration du Juge des mineurs dans le Tribunal des mineurs. Il reviendrait alors aux organisations judiciaires cantonales de régler ce point⁸⁷⁹.

Quel que soit le modèle choisi, il faudra s'assurer qu'une même personne ne puisse pas se prononcer sur un recours contre des décisions qu'elle-même a prise à un autre titre⁸⁸⁰. Une telle instance de recours indépendante permettrait d'ailleurs de supprimer l'art. 17 sur la récusation facilitée⁸⁸¹. Certains considèrent en outre que l'autorité ultime de recours devrait être la même qu'en droit des adultes, de manière à garantir une certaine uniformité de la jurisprudence⁸⁸².

Quant aux pouvoirs octroyés à l'autorité chargée de l'instruction de l'affaire (qu'il s'agisse d'un *Jugendanwalt* ou d'un Juge des mineurs), certains participants à la procédure de consultation préconisent de les limiter à l'ordonnance pénale⁸⁸³, alors que d'autres envisagent de lui octroyer également la possibilité de rendre des jugements de première instance et/ou un jugement à la suite d'une opposition contre l'ordonnance pénale⁸⁸⁴.

18.2 Plus particulièrement

Du point de vue de la forme, plusieurs propositions de reformulation sont faites pour les art. 6 à 21⁸⁸⁵. Il y a en outre redondance entre les **art. 9 et 50 al. 1**⁸⁸⁶.

Sur le fond, la délégation de la compétence de juger des contraventions à une autorité administrative (**art. 12**) est critiquée et il est dès lors proposé de biffer l'**art. 6**

⁸⁷⁴ AR, SH, ZH, Les Verts.

⁸⁷⁵ AR, FR, SH, USS, VBZAZ.

⁸⁷⁶ AR, SH, SG, VD.

⁸⁷⁷ Exceptions: OW, SO, TI.

⁸⁷⁸ Dont il faudra définir la formation requise (SO).

⁸⁷⁹ BL, BS, SH, ZH, SVJS, SKG, Lostorf.

⁸⁸⁰ BE, FR, LU, SG, TI, UR, ZH.

⁸⁸¹ SG, SH, UR, SVJS, PDC, PRD. Pour une autre raison de supprimer cet art: VD, Lostorf (l'union personnelle se faisant pour le bien du mineur, il n'y a pas de raison de prévoir d'exception). A l'opposé, selon la FSA, une récusation facilitée devrait toujours être possible.

⁸⁸² VD.

⁸⁸³ AI, NW, SH, SZ, SO, SG, TI, PCS, PDC, Les Verts, PLS, Jger BL, Jger GE, SKG, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Uni GE, ASP.

⁸⁸⁴ AG, AR, BL, GL, GR, NE, TG, UR, SG, ZG, ZH, USS, Lostorf, EKJ.

⁸⁸⁵ BS, BL, BE, FR, GR, LU, SG, SVJS, FSFP, AGO 2.

⁸⁸⁶ BE.

let. b et de prévoir que le Juge des mineurs traite également des contraventions⁸⁸⁷. D'autre part, la subordination des organes de police au Juge des mineurs (**art. 11**) est rejetée par certains participants à la procédure de consultation⁸⁸⁸.

Il est en outre mentionné que l'**art. 14** semble parler indifféremment d'ordonnance pénale et de jugement, termes qui ne sont pas équivalents⁸⁸⁹, que les compétences attribuées par les **art. 14 et 16** sont lacunaires et devraient être distribuées autrement⁸⁹⁰ et qu'une procédure sans comparution doit être possible au moins pour les cas d'absence de l'auteur, voire pour des infractions mineures⁸⁹¹.

Quant au niveau de formation des juges (**art. 16 al. 1**), il est considéré comme insuffisant de n'avoir qu'un "intérêt pour le domaine de la jeunesse"⁸⁹².

L'**art 18** sur les instances de recours fait l'objet de critiques particulièrement nombreuses et diverses⁸⁹³. Celles-ci découlent toutefois directement du choix du modèle et de remarques antérieures faites par les participants à la procédure de consultation. Relevons simplement que l'art. 18 apparaît un peu trop comme un amalgame impraticable de différentes instances de recours.

19. Chapitre 3: Règles particulières de procédure (art. 22-28)

19.1 For (art. 22)

Selon bon nombre de prises de position, le for (**art. 22**) devrait prioritairement être celui du lieu de résidence habituel dans tous les cas, même pour les contraventions (**art. 22 al. 2**)⁸⁹⁴. Selon d'autres, c'est le domicile légal qui devrait être pris en compte prioritairement, subsidiairement le lieu de résidence habituel et subsidiairement encore le lieu de commission, si les deux précédents font défaut⁸⁹⁵. Quelle que soit l'autorité prioritairement compétente, on préconise en outre d'y ajouter la compétence de l'autorité du lieu de commission de l'infraction dans les cas où une mesure immédiate doit être prise⁸⁹⁶.

D'autre part, certains se demandent s'il ne serait pas opportun, comme aux art. 6 et 7, de distinguer la poursuite pénale du jugement en matière de for⁸⁹⁷.

19.2 Disjonction des causes (art. 23)

⁸⁸⁷ BS, BE, FR, GE, GR, UR, ZG, Lostorf, Intervention, SVJS, SKG, Uni GE.

⁸⁸⁸ ZH, Lostorf, SVJS, FSFP.

⁸⁸⁹ OW, SG, PLS, Lostorf. Pour simplifier, certains proposent de remplacer les deux termes par "décision" / "Entscheid" (BS, SG, PDC, SVJS, VBJAZ). Il ne peut en effet pas s'agir d'une ordonnance pénale lorsqu'on prononce une mesure.

⁸⁹⁰ BL, BS, FR, TI, SG, ZH Jger BL, Lostorf.

⁸⁹¹ BE, FR.

⁸⁹² ZH, Uni GE. La proposition de l'Uni GE serait de prévoir "la nécessité d'avoir une formation professionnelle dans le domaine de l'éducation spécialisée, la pédagogie, ou le travail social".

⁸⁹³ BS, BE, FR, SG, TI, ZH, USS, EKJ, Jger BL, Lostorf.

⁸⁹⁴ AG, GL, GR, SO, SG.

⁸⁹⁵ BL, BS, BE, Lostorf, SVJS.

⁸⁹⁶ TG, CCPCS.

⁸⁹⁷ BS, SVJS.

Si la disjonction des causes impliquant des mineurs et des auteurs majeurs (**al. 1**) ne rencontre que peu de réticence⁸⁹⁸, la compétence du Procureur général de trancher en cas de conflit (**al. 2**) est plus discutée. Le texte allemand prévoit en effet d'attribuer cette compétence à la "Generalstaatsanwaltschaft", alors que l'autorité de surveillance de l'art. 20 est l'"Oberstaatsanwaltschaft", laissant planer un doute sur la hiérarchie existant entre ces deux ministères publics⁸⁹⁹. La version originale française parle dans les deux cas de "Procureur général", indiquant ainsi que c'est la même autorité qui est investie des pouvoirs conférés par les art. 20 et 23.

De surcroît, il est rappelé que l'organisation judiciaire doit appartenir aux cantons et qu'il serait dès lors préférable de ne mentionner que l'"autorité cantonale compétente"⁹⁰⁰. Certains pensent en effet qu'un tel conflit de compétence ne doit pas être tranché par le Procureur général⁹⁰¹.

La question de l'opportunité de permettre une instruction concernant un auteur mineur par une autorité dont le rôle est de poursuivre des adultes est également posée⁹⁰².

19.3 Participation des représentants légaux (art. 24)

Associer une "personne de confiance" à la procédure rencontre plusieurs oppositions. On ne dit en effet rien quant à la question de savoir qui peut se prévaloir de l'étiquette de "personne de confiance"⁹⁰³. Il est dès lors proposé qu'un service de protection ou une personne de confiance ne puissent intervenir qu'en l'absence de parents ou de représentant légal. De plus, une contradiction avec l'art. 30 est relevée à ce propos, puisque ce dernier prévoit que c'est le mineur qui décide de se faire accompagner par une personne de confiance et non le tribunal et que cette personne de confiance peut être présente même si le représentant légal du mineur est également présent.

De plus, la présence des parents devrait être évitée durant l'instruction. Une *Kann-Vorschrift* serait dès lors la bienvenue⁹⁰⁴.

Une participation de la victime, si celle-ci le désire, est également souhaitée par certaines prises de position⁹⁰⁵.

19.4 Huis clos et accès au dossier (art. 25 et 26)

Si le huis clos des procédures pénales impliquant des mineurs n'est pas contesté, l'exception de l'**art. 25 al. 2** engendre bon nombre de réactions et de propositions⁹⁰⁶. Il est en effet difficile de savoir quand et quel intérêt public peut commander la

⁸⁹⁸ Notons toutefois que Lostorf considère que la disjonction automatique n'est pas souhaitable.

⁸⁹⁹ BS, ZH, SVJS.

⁹⁰⁰ BL, Jger BL.

⁹⁰¹ BE.

⁹⁰² SG, VD, SVJS.

⁹⁰³ BL, BS, BE, SO, ZH, SVJS.

⁹⁰⁴ BS, SVJS; *Contra*: UPD.

⁹⁰⁵ AGO 2.

⁹⁰⁶ BL, BS, BE, GL, GR, SH, SO, VD, Lostorf, FSA, SVJS, Uni GE. A l'opposé, ZH considère que le mineur ou son représentant doivent pouvoir demander la publicité (mais alors quid si leurs deux avis divergent?) et SRG plaide pour le droit à l'information.

publicité des débats. Il est dès lors proposé de rédiger une *Kann-Vorschrift* et de laisser le juge décider de la publicité au cas par cas, de permettre exceptionnellement à des personnes concernées de participer aux débats, d'inciter le juge à rédiger une information après la procédure à huis clos, etc.

Quant aux limitations de l'accès au dossier pour le mineur, ses représentants légaux et la partie civile, elle semble aller trop loin pour certains participants à la procédure de consultation⁹⁰⁷.

19.5 Conciliation et médiation (art. 27 et 28)

La possibilité pour le juge de tenter une conciliation entre le plaignant et le prévenu dans les affaires poursuivies sur plainte n'est pas remise en question. Toutefois, pour certains, cette tentative de conciliation va de soi et n'a pas besoin de figurer dans un texte de loi⁹⁰⁸; pour d'autres, la tentative de conciliation (**art. 27 al. 1**) devrait être obligatoire⁹⁰⁹; et pour d'autres encore, l'aboutissement de la conciliation ne devrait pas obligatoirement entraîner un classement de l'affaire⁹¹⁰. Le risque d'une telle norme est que la surcharge des juges pourrait les conduire à exercer des pressions sur les parties visant à une conciliation et, dès lors, un classement de l'affaire; c'est ainsi que la possibilité d'une médiation doit toujours être offerte⁹¹¹.

En outre, certains participants ne comprennent pas quelle sera l'articulation entre la conciliation par le juge et la médiation par un tiers médiateur⁹¹².

Au sujet de cette dernière (**art. 28**), il semble problématique à certains participants à la procédure de consultation d'accepter l'idée de la "force de la chose médiée" et ils préconisent donc une *Kann-Vorschrift* à l'art. 28 al. 2⁹¹³. De plus, les questions de la prise en charge des coûts de cette procédure⁹¹⁴ et de sa durée maximale⁹¹⁵ ne sont pas réglées. En outre, des suggestions d'amélioration de cet article sont faites par certains répondants⁹¹⁶.

20. Chapitre 4: Parties et défense (art. 29-36; questionnaire, points 11.3, 12)

Selon l'**art. 29**, sont parties au procès: le mineur, le ministère public et la partie civile.

20.1 Le mineur (art. 30)

Il n'est pas contesté que le mineur doit avoir le rôle de partie. Par contre, certains préconisent qu'il devrait être spécifié que les parents du mineur ne peuvent en aucun

⁹⁰⁷ BL, BE, LU, OW, ZH, AGO 2, JDS, CPD, PFPD, FSFP.

⁹⁰⁸ BE.

⁹⁰⁹ VD.

⁹¹⁰ BL, SO.

⁹¹¹ Intervention.

⁹¹² BL, Jger BL.

⁹¹³ BL, SO.

⁹¹⁴ BL, BE, Lostorf.

⁹¹⁵ Jger BL, Lostorf.

⁹¹⁶ ATME, COROLA, UPD, Uni GE.

cas être présents lors de son audition par le Juge⁹¹⁷. De plus, le mineur étant partie en application de l'art. 29, l'art. 30 **al. 2** semble superflu⁹¹⁸. Quant à la possibilité de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 30 **al. 1** in fine), elle devrait être supprimée ou à tout le moins limitée et octroyée sur décision du Juge⁹¹⁹.

20.2 Le ministère public (art. 31)

Le rôle du ministère public dans la procédure pénal pour mineurs divise les participants à la procédure de consultation. Ces derniers se subdivisent en effet en quatre groupes distincts:

- Ceux qui plébiscitent le modèle proposé d'un ministère public intervenant comme accusateur quand il le désire⁹²⁰.
- Ceux qui excluent tout rôle du ministère public dans la procédure visant les mineurs⁹²¹.
- Ceux qui trouvent le rôle du ministère public doit être renforcé⁹²², voire qu'il doit avoir une position illimitée de partie.
- Ceux qui n'acceptent pas le système actuel, mais sans que l'on ne puisse savoir s'ils préconisent plutôt l'absence de ministère public ou un ministère public fort⁹²³.

Plusieurs participants mentionnent que le rôle du ministère public tels que prévu dans l'avant-projet, est peu clair et diffus⁹²⁴ et qu'il doit donc être précisé, pour autant bien entendu qu'on désire maintenir un ministère public. Le cas échéant, ils considèrent qu'il est important de répondre aux questions suivantes:

- Quand le ministère public intervient-il (doit-il intervenir systématiquement ou dans les cas graves uniquement)?
- Qui en décide?
- Qui l'informe des poursuites pénales engagées?
- Qui soutient l'accusation s'il n'intervient pas?
- Perd-il sa position de partie au procès s'il n'intervient pas?
- Peut-on demander sa récusation?
- Ne devrait-il pas avoir la possibilité de recourir?

De plus, de l'avis presque unanime, si ministère public il doit y avoir, alors celui-ci doit être spécialisé dans les affaires pour mineurs⁹²⁵. Pas question donc de faire intervenir le ministère public ordinaire de la procédure pénale pour les adultes dans les affaires impliquant des mineurs. Pour ceux qui préconisent le système du *Jugendanwalt*, c'est à ce dernier qu'il incombera de jouer le rôle de procureur devant

⁹¹⁷ BS.

⁹¹⁸ BS, ZH, Lostorf.

⁹¹⁹ BE, VD, SVJS, UPD.

⁹²⁰ AG, FR, JU, LU, NE, NW, OW, SZ, UR, VS, ZG, PCS, PDC, PRD, Les Verts, Jger GE, CCPCS, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, ASP.

⁹²¹ AR, BL, GE, SH, SO, TI, TG, Jger BL, Lostorf, Uni GE.

⁹²² BE, SG, VD, ZH, SKG, VBJAZ, Police VD.

⁹²³ AI, GL, PS, USS.

⁹²⁴ BS, BE, GE, PS, USS, SVJ, VBJAZ, EKJ.

⁹²⁵ AG, BS, BE, SO, ZH, PDC, PLS, USS, Lostorf, SVJ, SKG, Police VD, Uni GE, Intervention.

le tribunal. Si certains cantons n'atteignent pas la masse critique d'affaires, un ministère public spécialisé régional peut être envisagé.

Quant à l'intervention du ministère public dans la procédure pénale (**art. 19**), comme il a déjà été mentionné, le rôle de ce dernier est considéré comme diffus et peu clair. Son intervention est laissée à sa libre appréciation et il interviendra donc (au hasard?⁹²⁶) dans les procédures de son choix. Des précisions quant au rôle du ministère public dans la procédure pour mineurs sont dès lors souhaitées par les participants à la procédure de consultation⁹²⁷.

Pour d'autres, le rôle octroyé au ministère public est adéquat, mais la rédaction de l'art. 19 est malgré tout lacunaire⁹²⁸.

Quant aux partisans du modèle du *Jugendanwalt*, ils se prononcent en faveur d'une accusation soutenue par ce magistrat et donc pour l'abolition pure et simple de l'art. 19.

De surcroît, pour beaucoup, le ministère public ne peut pas être en même temps partie au procès et exercer une fonction de surveillant des autorités de jugement (**art. 20**)⁹²⁹.

Diverses solutions sont ainsi proposées:

- Un ministère public qui n'apparaît pas au procès, mais qui surveille.
- Un ministère public partie au procès, mais sans tâche de surveillance, celle-ci incombant à une autre instance⁹³⁰, telle que le Tribunal cantonal.
- Un ministère public subdivisé en différents niveaux, les uns intervenant au procès et le ministère public en chef assumant la tâche de contrôle.

Pour certains, il est gênant que le ministère public n'apparaisse pas comme autorité pénale au sens des art. 6ss, alors qu'il apparaît par la suite comme partie au procès (**art. 19 et 31**)⁹³¹.

Les partisans d'une absence de ministère public dans la procédure applicable aux mineurs sont logiquement pour l'abandon de l'**art. 31**. Quant aux partisans du modèle du *Jugendanwalt*, ils sont logiquement pour l'intervention de ce magistrat dans le rôle de l'accusation.

L'art. 31 **al. 2** doit prévoir une obligation de participer lorsque le Tribunal le requiert. Une *Kann-Vorschrift* ne se justifie pas ici⁹³².

Finalement, si le ministère public est partie au procès au sens de l'art. 31, il est difficilement compréhensible que l'on ne lui octroie pas le droit de recourir (art. 45)⁹³³.

⁹²⁶ SKG.

⁹²⁷ BS, BE, GE, PS, USS, SVJ, VBJAZ, EKJ.

⁹²⁸ FR propose ainsi un nouvel art. 19.

⁹²⁹ BE, BS, GR, NE, OW, SH, SO TI, VD, ZH, PLS, Jger GE, Police VD.

⁹³⁰ Selon certains, le choix de cette instance devrait revenir aux cantons, dans le cadre de leur organisation judiciaire (BS, ZH, Lostorf, SVJS).

⁹³¹ ZH.

⁹³² ZH.

20.3 La partie civile (art. 32)

L'intervention de la partie civile au procès ne fait pas l'unanimité⁹³⁴. Il est en effet considéré par bon nombre de participants à la procédure de consultation que le mineur ne devrait pas être inutilement confronté à des parties⁹³⁵. Si nécessaire, la conciliation (art. 27) et la médiation (art. 28) se chargent en effet de mettre en contact l'auteur et la victime⁹³⁶. Pour d'autres, la confrontation peut avoir un rôle éducatif pour le mineur⁹³⁷.

Par ailleurs, l'art. 32 **al. 2** semble aller trop loin et la règle de l'art. 32 **al. 3** devrait également valoir pour l'instruction; en contrepartie, on pourrait prévoir que la partie civile est simplement informée du résultat de la procédure une fois que celle-ci est terminée. Une autre solution serait de permettre au juge de décider de la participation de la partie civile aux différentes phases de la procédure⁹³⁸.

Quant à la question de savoir si, le cas échéant, le Juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs doivent avoir la compétence de trancher certaines prétentions civiles (art. 32 **al. 4 et 5**), les avis vont de la réponse strictement négative⁹³⁹ à la réponse clairement positive⁹⁴⁰ en passant par l'idée que seules les prétentions claires et non contestées doivent pouvoir être traitées⁹⁴¹. Reste la question de savoir si le Juge (ou le Tribunal) des mineurs doit également pouvoir trancher des prétentions si elles ne sont pas admises. De plus, les al. 4 et 5 doivent être joints⁹⁴².

20.4 La défense (art. 33-36)

Le principe de la présence d'un avocat aux côtés du mineur n'est pas remise en question. A côté de certaines remarques quant à la forme⁹⁴³, quelques problèmes de fond sont mentionnés: l'avocat de la première heure risque d'entraver la découverte de la vérité et d'allonger la procédure, le rôle et les compétences respectifs du mineur et de ses parents ne sont pas suffisamment explicités, le crime ou délit grave n'est pas défini, l'indigence des parents devrait être ajoutée à l'**art. 36 al. 1**, etc.⁹⁴⁴. Quant à la défense obligatoire, plusieurs propositions visent à compléter et préciser

⁹³³ BS, BE, GR, LU, NE, SG, VD, ZH.

⁹³⁴ *Pour*: AG, AI, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SZ, SO, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, PDC, PRD, PLS, PS, SKG, VBIAZ, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni GE, KKSD, EDK, ASP. *Contre*: AR, BS, BE, FR, NE, SH, USS, SVJS, EKJ. *Avec réserves*: SG, PCS, Jger BL, Jger GE, Lostorf.

⁹³⁵ Restent réservées les victimes LAVI: SG, Les Verts, Jger GE, Lostorf.

⁹³⁶ AR, FR, SH, Les Verts, USS.

⁹³⁷ GE, VD, Uni GE.

⁹³⁸ BL, BE, VD, Jger BL. *Contra*: AGO 2, COROLA.

⁹³⁹ BE, SH, USS, EKJ.

⁹⁴⁰ AG, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SZ, SO, SG, TI, TG, UR, VS, ZG, PCS, PDC, PRD, PLS, PS, Jger BL, Lostorf, SVJS, SKG, VBIAZ, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Stapo SG, Uni GE, KKSD, EDK, ASP.

⁹⁴¹ AR, AI.

⁹⁴² BS LU, OW, TI, Lostorf.

⁹⁴³ BS, BE, SVJS, UPD, SG.

⁹⁴⁴ BL, BS, BE, SH, JDS, SVJS, FSA, Jger BL, Uni GE.

l'art. 35, ainsi qu'à atténuer quelque peu l'obligation sont présentées⁹⁴⁵. Il convient de surcroît de mentionner que la défense obligatoire ne devrait pas dépendre de la gravité de l'acte, mais bien des besoins du mineur⁹⁴⁶. Vu son caractère obligatoire, il convient également de se demander si cette défense ne devrait pas être gratuite⁹⁴⁷.

21. Chapitre 5: Instruction débats et jugement (art. 37-44; questionnaire, points 13, 14.1)

L'**art. 37** traite de la collaboration du Juge des mineurs avec des tiers. Certaines prise de positions regrettent que les autorités scolaires ne soient pas mentionnées⁹⁴⁸, que la notion de "personne" ne soit pas définie⁹⁴⁹, que l'accord du mineur poursuivi ne soit pas requis⁹⁵⁰, et qu'il ne soit pas fait mention de la levée du secret de fonction⁹⁵¹.

Selon certains, les mesures de protection des mineurs ordonnées à titre provisionnel (**art. 38 al. 1**) devraient l'être par le Tribunal des mineurs pour toutes les mesures dépassant trois mois⁹⁵². De plus, un séjour en observation ne devrait pas valoir détention préventive (**art. 38 al. 3**)⁹⁵³, d'autant moins s'il n'est pas effectué en milieu fermé⁹⁵⁴.

Quant à la détention préventive proprement dite (**art. 39 al. 1**), elle ne semble pas suffisamment bien circonscrite⁹⁵⁵ et les raisons de la prononcer devraient peut-être être étendues⁹⁵⁶. L'**art. 39 al. 5** semble poser un problème d'union personnelle entre le Juge des mineurs et le Tribunal des mineurs⁹⁵⁷. De plus certaines prise de position proposent de remplacer certains délais par d'autres et/ou des modifications de terminologie⁹⁵⁸.

Si des mesures de substitution à la détention préventive (**art. 39 al. 2**) paraissent généralement nécessaires⁹⁵⁹, celles qui sont proposées ne sont que difficilement applicables à des mineurs⁹⁶⁰. En effet, l'assignation à résidence ne peut pas être contrôlée⁹⁶¹, les jeunes ne possédant généralement pas leur propre argent, le dépôt de sûretés mènerait à une inégalité de traitement entre jeunes à parents "riches" et

⁹⁴⁵ AG, BL, BE, LU, SO, SG, VD, Lostorf, SVJS.

⁹⁴⁶ FR.

⁹⁴⁷ JDS.

⁹⁴⁸ EDK.

⁹⁴⁹ Uni GE.

⁹⁵⁰ JDS, UPD.

⁹⁵¹ BE.

⁹⁵² BL, Jger BL.

⁹⁵³ AG, BL, BE, Lostorf, SVJS.

⁹⁵⁴ SO.

⁹⁵⁵ BE, LU, TI.

⁹⁵⁶ BL, LU, Jger BL.

⁹⁵⁷ JDS, EKJ, Jger BL.

⁹⁵⁸ AG, BL, BS, BE, LU, TI, VD, ZH, Les Verts, Jger BL, Lostorf, SVJS, Uni GE, FSFP.

⁹⁵⁹ AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, VS, ZH, PDC, PLS, PS, USS, Jger BL, SVJS, SKG, CCPCS, Police VD, Police Lausanne, Stapo BE, Uni GE, EKFF, EDK, PJ, ASP.

⁹⁶⁰ BS, BE, FR, LU, NE, OW, SZ, TI, TG, ZG, PDC, VBJAZ, CCPCS, Stapo SG, PJ.

⁹⁶¹ BS, GL, GR, PCS, Lostorf.

jeunes à parents "pauvres"⁹⁶², l'obligation de se présenter à l'autorité ne s'applique pas aux étrangers de passage⁹⁶³ et la confiscation de documents est une mesure destinée à des adultes⁹⁶⁴. On propose dès lors d'y ajouter des mesures plus adaptées aux mineurs, telles que la surveillance par les parents, la garde provisoire et les mesures prévues à l'art. 38⁹⁶⁵, voire d'abroger toute disposition spéciale à ce propos pour les mineurs et rendre plus difficile la mise en détention préventive⁹⁶⁶.

Pour ce qui est de la séparation obligatoire des mineurs et des adultes lors de la détention préventive (**art. 40 al. 1**), elle fait l'unanimité des participants à la procédure de consultation quant à son principe. Elle ne semble toutefois pas toujours applicable dans les petits cantons et il est proposé d'assouplir l'obligation de l'art. 40 al. 1 (en y ajoutant par exemple la mention "en principe"). Il est en effet des cas où il est préférable de renoncer à la stricte séparation (par exemple, lorsqu'elle reviendrait à isoler un mineur, pour des raisons linguistiques, pour des raisons logistiques, etc.)⁹⁶⁷. L'obligation de créer des établissements séparés pour les détenus de moins de 15 ans et pour les détentions dépassant 14 jours est fortement combattue et il est proposé de biffer l'art. 40 **al 2**⁹⁶⁸.

L'**art. 41** prévoit que, sauf exception, le mineur est tenu de comparaître personnellement aux débats. En dehors de certaines améliorations et précisions que l'on pourrait apporter au texte⁹⁶⁹, aucune remarque de fonds n'a été formulée. Quant à l'exception à la règle de l'art. 41 prévue à l'art. 42 **al. 1**, elle ne semble pas poser de problème particulier non plus. Par contre, il a été relevé à plusieurs reprises qu'une seule citation à comparaître semble suffisante (art. 42 **al. 2**)⁹⁷⁰, que des mesures doivent également pouvoir être prononcées en l'absence du mineur⁹⁷¹ et qu'il semble exister une contradiction entre les art. 41 al. 2 (dispense de comparaître), 42 al. 2 (jugement en l'absence du mineur) et 43 (procédure par défaut)⁹⁷². A propos de ce dernier article, il est à relever que la renonciation à une procédure par défaut soulève la controverse⁹⁷³. En effet, selon certains, la procédure par défaut devrait être possible dans les cas où les faits sont clairs, où le mineur et son représentant donnent leur accord, où le mineur réside à l'étranger, où il tente de se dérober à la justice, etc.⁹⁷⁴.

22. Chapitre 6: Voies de droit (art. 45-49; questionnaire, point 14.2)

⁹⁶² BS, GE, GR, Jger GE, Uni GE.

⁹⁶³ LU.

⁹⁶⁴ LU, PCS.

⁹⁶⁵ FR, NE, OW.

⁹⁶⁶ LU, OW, SG, PDC, EKJ.

⁹⁶⁷ AR, BL, BS, BE, GR, NE, OW; SZ, SO, SG, ZH, USS, Lostorf, SKG, VBJAZ, Police VD.

⁹⁶⁸ GR, LU, SO, TG, UR, Lostorf.

⁹⁶⁹ BS, BE, ZH, JDS, Jger GE, Lostorf, FSA, SVJS.

⁹⁷⁰ BL, SO, Jger BL.

⁹⁷¹ Jger GE, Lostorf, SVJS.

⁹⁷² BL, BS, FR, NE, VD, Jger BL, Uni GE.

⁹⁷³ *Pour* une procédure par défaut: AI, BL, BE, FR, GE, GR, NE, SZ, SG, PLS, USS, Jger BL, Jger GE, Lostorf, SVJS, SKG, VBJAZ, Police VD, Police Lausanne, EKJ. *Contre* une procédure par défaut: AR, GL, JU, LU, NW, OW, SH, SO, TI, TG, UR, VS, ZG, PCS, PDC, PRD, Les Verts, CCPCS, Stapo BE, Stapo SG, Uni GE, EDK, ASP. Avec réserves: AG, BS.

⁹⁷⁴ AG, BS, BE, FR, SZ, SKG, Police VD.

A la question de savoir si le système de voies de recours proposé emporte l'accord des participants à la procédure de consultation, les réponses sont relativement contrastées⁹⁷⁵. Parmi les prises de position défavorables, on pense que les tribunaux ordinaires suffisent et qu'il n'est pas besoin de créer plusieurs instances nouvelles⁹⁷⁶, Qu'il y a trop d'instances⁹⁷⁷, que le nombre d'exceptions à la procédure ordinaire est trop important⁹⁷⁸, que le système est trop complexe et diffus⁹⁷⁹ et que l'exclusion de tout contrôle par le tribunal supérieur du canton empêche l'unité de jurisprudence entre adultes et mineurs⁹⁸⁰.

Certains participants à la procédure de consultation verraient d'un bon œil que l'ensemble des voies de recours soient regroupées et insérées dans un chapitre spécifique à la fin de la loi⁹⁸¹.

En dehors du point déjà mentionné concernant le droit de recours du ministère public⁹⁸², certains avis exprimés au sujet de l'**art. 45** se demandent si une voie de recours ne devrait pas aussi être ouverte à la partie civile⁹⁸³ et si l'indication d'un âge minimum pour pouvoir recourir ne serait pas opportune⁹⁸⁴. Quant à l'**art. 46**, en dehors de problèmes de forme⁹⁸⁵, on ne sait pas véritablement quel sera le pouvoir de l'autorité de recours, ni si le silence concernant l'observation (art. 38) est une lacune ou un silence qualifié⁹⁸⁶.

Les art. 47 et 48 font l'objet de bon nombre de remarques: on se demande si le Juge des mineurs est véritablement l'autorité qui doit statuer sur les plaintes contre la police (**art. 47 al. 1 lit a**)⁹⁸⁷; on pense qu'il devrait être prévu qu'une autorité cantonale supérieure (par exemple la Chambre d'appel des mineurs, art. 48 al. 2) unique traite de tous les recours⁹⁸⁸; l'**art. 47 al. 2** laisse planer un doute sur l'indépendance de l'autorité de recours, le Juge des mineurs siégeant dans le Tribunal des mineurs⁹⁸⁹; les opposants à la compétence d'une autorité administrative en matière de contraventions (art. 12) proposent de biffer les **art. 47 al. 1 let. b et 48 al. 1**⁹⁹⁰; il manque des indications concernant les délais de recours⁹⁹¹; et il n'est pas

⁹⁷⁵ *Pour*: AG, GL, JU, NW, SO, TI, UR, VS, ZG, PCS, PLS, Jger GE, CCPCS, Stapo BE, Stapo SG, EDK, ASP. *Contre*: AR, BE, SH, SG, TG, VD, Lostorf, SKG, Police VD. Avec *réserves*: BL, BS, FR, GE, LU, NE, OW, SZ, ZH, PDC, USS, Jger BL, SVJS, VBJAZ, Police Lausanne, Uni GE, EKJ.

⁹⁷⁶ AR, GR, Police Lausanne.

⁹⁷⁷ SH, TG.

⁹⁷⁸ AI, SH, SKG, Police VD.

⁹⁷⁹ FR, GR, SG.

⁹⁸⁰ VD qui préconise l'introduction d'un recours en nullité à la place de l'appel (art. 48) qui nécessiterait l'audition du mineur par un tribunal cantonal non-spécialisé.

⁹⁸¹ GE, Lostorf.

⁹⁸² Voir sous 20.2 in fine.

⁹⁸³ LU, TI, ZH.

⁹⁸⁴ BL, Jger BL.

⁹⁸⁵ Son intitulé français (ainsi d'ailleurs que celui de l'art. 47) laisse penser que l'on se plaint et le terme de "recours" devrait être préféré à celui de "plainte" (VD, PLS). Quant à la version allemande, il est proposé d'y remplacer "Ausser in" par "Zusätzlich zu" (SH).

⁹⁸⁶ BL, BE, Jger BL.

⁹⁸⁷ BL, BS, FR, GE, SZ, VD, PDC, USS, Jger BL, Lostorf, SKG, Police VD, Uni GE.

⁹⁸⁸ BE, OW.

⁹⁸⁹ BE, NE, OW, ZH, Jger BL. Notons toutefois ici que l'art. 17 al. 2 semble apporter la garantie d'indépendance nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal des mineurs.

⁹⁹⁰ FR, GE, Lostorf, SVJS, SKG, Uni GE.

⁹⁹¹ ZH.

clairement défini si l'appel auprès du Juge des mineurs (art. 48 al. 1) est la dernière instance de recours⁹⁹².

23. Chapitre 7: Exécution (art. 50-51)

En matière d'exécution des mesures et des peines, les remarques principales concernent la périodicité de l'évaluation des mesures⁹⁹³ (tous les six mois plutôt que chaque année seulement; cf. **art. 50 al. 3**) et l'absence de voie de recours contre un changement de mesure prononcé par le Tribunal des mineurs lui-même⁹⁹⁴.

24. Chapitre 8: Frais (art. 52-54)

Selon certains participants à la procédure de consultation, les frais de procédure (**art. 52**) devraient prioritairement être mis à la charge du mineur condamné et/ou de ses parents, l'état n'intervenant que subsidiairement⁹⁹⁵. Le cas échéant, ils devraient être à la charge du canton de condamnation ou dans lequel la procédure a été ouverte et non du canton de domicile du mineur⁹⁹⁶.

Quant aux frais d'exécution (**art. 53**), ils ne devraient en aucun cas être mis à la charge du mineur, ses ressources propres devant principalement servir à sa formation⁹⁹⁷. Les parents par contre doivent être contraints à participer aux frais; c'est ainsi qu'il est proposé de préciser ce qui est entendu par "obligation d'entretien" (**al. 1**) ou de prévoir que l'autorité de jugement ou celle d'exécution des peines se prononce sur le montant de la participation des parents (**al. 4**)⁹⁹⁸. Ici encore, la question du canton à la charge duquel sont mis les frais d'exécution est soulevée. Un canton considère que la question doit être réglée par les cantons eux-mêmes, d'autre que le canton de condamnation doit supporter tous les frais⁹⁹⁹.

25. Chapitre 9: Dispositions finales (art. 55-56)

En dehors du souhait (qui n'est plus véritablement réaliste aujourd'hui) de voir la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs entrer en vigueur en même temps que la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs¹⁰⁰⁰, aucune remarque n'est formulée ici.

⁹⁹² BL, Jger BL.

⁹⁹³ SG, Les Verts, Uni GE.

⁹⁹⁴ BE, ZH.

⁹⁹⁵ BE, LU, OW, SO, SG.

⁹⁹⁶ BS, BE, SG, Lostorf, SVJS.

⁹⁹⁷ Les Verts, Uni GE.

⁹⁹⁸ AG, BE, SG, EKJ, SGV, SVJS.

⁹⁹⁹ Respectivement SO et BE, SG.

¹⁰⁰⁰ BL, Lostorf.

Annexe: Questionnaire

Les participants à la procédure de consultation sont priés de s'exprimer notamment sur les questions suivantes; il leur est évidemment loisible de ne répondre que partiellement au questionnaire ou de prendre position sur d'autres thèmes que ceux mentionnés ici.

A – Avant-projet d'un code de procédure pénale suisse

1. Généralités

- 1.1. Considérez-vous comme justifié que l'AP soit construit sur le modèle "ministère public" (Rapport, ch. 142)?
- 1.2. Ou préférez-vous l'alternative d'un modèle "juge d'instruction" et, dans l'affirmative, lequel (Rapport, ch. 143)?
- 1.3. Considérez-vous qu'il est judicieux de prévoir une trame, telle qu'elle est proposée aux art. 13 à 27, pour les autorités pénales à créer par la Confédération et les cantons (Rapport, ch. 221)?
- 1.4. Que pensez-vous du tribunal des mesures de contrainte proposé (art. 22)?
- 1.5. La réglementation du juge unique est-elle justifiable, notamment la compétence de condamnation proposée de trois ans de peine privative de liberté?
- 1.6. Comment vous déterminez-vous à l'égard de l'autorité de recours proposée (art. 26)?
- 1.7. Comment vous déterminez-vous sur les propositions alternatives de la Commission d'experts "Loi sur l'aide aux victimes d'infractions" à l'égard des dispositions de l'AP relatives aux victimes (rapport intermédiaire séparé de cette commission)?

2. Les parties, leur représentation, la défense

- 2.1 Est-il juste d'utiliser le terme "prévenu" pour désigner à tous les stades de la procédure la personne contre laquelle il est procédé (cf. remarques préliminaires ad ch. 232)?
- 2.2 Etes-vous d'accord pour n'admettre les lésés comme partie à la procédure que s'ils se sont expressément constitués parties plaignantes (art. 125 à 128)?
- 2.3 Est-il judicieux d'ordonner une défense obligatoire pour les motifs mentionnés à l'art. 136?
- 2.4 Le défenseur doit-il en principe intervenir dès le début de la procédure, être présent déjà durant la première audition et pouvoir communiquer librement avec le prévenu (art. 168, al. 2 et 3; 236)?

3. Les preuves

- 3.1. Trouvez-vous correcte la réglementation pour les preuves obtenues illicitement (art. 148 à 150)?

- 3.2. Les différentes mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre à l'occasion d'actes de procédure (essentiellement des auditions) telles que prévues aux art. 160 à 165 sont-elles adéquates?
- 3.3. Approuvez-vous l'extension du droit de refuser de témoigner sur la base d'un secret professionnel aux psychothérapeutes et aux psychologues telle que prévue à l'art. 178, al. 1?
- 3.4. Estimez-vous correcte la réglementation du droit de refuser de témoigner pour d'autres personnes astreintes à un secret telle que prévue à l'art. 180?
- 3.5. Estimez-vous judicieux le catalogue des personnes à entendre à titre de renseignement de l'art. 186 et la réglementation de l'obligation de déposer de l'art. 188, al.1?

4. Les mesures de contrainte

- 4.1 Etes-vous d'accord avec les motifs d'arrestation énoncés à l'art. 234, al. 1, particulièrement avec les risques de récidive et de passage à l'acte mentionnés aux lettres c et d?
- 4.2 La procédure d'arrestation devant le tribunal des mesures de contrainte réglée aux art. 237 et 238, particulièrement l'exclusion de tout droit de recours (art. 238, al. 6; mais cf. art. 241) est-elle judicieuse?
- 4.3 Estimez-vous que la réglementation relative aux fouilles et aux examens auprès de personnes non prévenues, ainsi que de personnes admises à refuser de témoigner (art. 256 et 264, al. 3), est correcte?
- 4.4 Considérez-vous qu'il est nécessaire de faire figurer dans le code de procédure pénale des dispositions sur l'observation policière (art. 297 et 298) et la surveillance de relations bancaires (art.318 et 319)?

5. La procédure préliminaire

- 5.1 Comment voyez-vous la procédure préliminaire en matière de délits poursuivis sur plainte et de délits poursuivis sur autorisation, et notamment la tentative de conciliation à laquelle procède le ministère public. (art. 331, 346 et 347)?
- 5.2 Une sorte de médiation (art. 347a) doit-elle pouvoir avoir lieu dans les cas pour lesquels, en raison de la réparation du dommage, il peut être renoncé à toute poursuite?

6. La procédure intermédiaire

- 6.1 Doit-on pouvoir renoncer à un droit de recours contre l'acte d'accusation (art. 360, al. 3), dès l'instant où le juge de première instance doit examiner l'accusation (art. 362)?

7. Les débats de première instance

- 7.1 Considérez-vous que la procédure probatoire simplifiée prévue à l'art. 374 pour les cas relevant du juge unique se justifie?
- 7.2 Comment jugez-vous la procédure probatoire qualifiée prévue aux art. 376 à 378 pour les autres affaires pénales et la division des débats en deux parties prévues dans ces cas?

- 7.3 L'élément bipolaire doit-il être renforcé dans ces cas de procédure probatoire qualifiée et ainsi l'interrogatoire croisé (cross examination) doit-il être davantage appliqué?

8. Les procédures spéciales

- 8.1 Approuvez-vous l'introduction d'une procédure simplifiée (art. 385 à 389) qui permet dans certaines limites de mettre un terme à des affaires pénales sur la base d'accords entre parties dans une procédure simplifiée?
- 8.2 Est-il juste dans la procédure par défaut de ne pas admettre une demande de relief si le prévenu a fait défaut par sa faute à la première audience de débats (art. 398, al. 1)?
- 8.3 Etes-vous d'accord avec la réglementation prévue de la procédure pour les prévenus incapables de discernement (art. 404 à 407)?
- 8.4 Pouvez-vous vous déclarer d'accord avec les conditions auxquelles une ordonnance pénale peut être décernée (art. 412), notamment avec le maximum prévu d'une peine privative de liberté de six mois?
- 8.5 Etes-vous d'accord avec la procédure prévue aux art. 415 à 417 suite à une opposition contre une ordonnance pénale?
- 8.6 Approuvez-vous la réglementation de la procédure en matière de contravention (art. 418 à 426), particulièrement son alignement sur la procédure de l'ordonnance pénale?

9. Moyens de recours

- 9.1 Etes-vous en principe d'accord avec le système prévu des moyens de recours (limités au recours, à l'appel et à la revision; pas de pourvoi en nullité; cf. remarques préliminaires au ch. 27 du rapport)?
- 9.2 Etes-vous d'accord avec le délai de 10 jours pour le dépôt des moyens de recours, tel que prévu à l'art. 454, al. 1,?
- 9.3 Considérez-vous comme judicieux le catalogue des actes de procédure attaques par la voie du recours (art. 462), ainsi que des autorités de recours appelées à trancher (art. 464; cf. aussi art. 26)?
- 9.4 Tous les griefs doivent-ils en principe pouvoir être invoqués par l'appel (art. 467)?

B – Avant-projet d'une loi de procédure pénale applicable aux mineurs

10. Généralités

- 10.1 Pensez-vous opportun d'avoir une loi séparée pour la procédure pénale applicable aux mineurs ou préférez-vous un chapitre à englober dans la procédure pénale des adultes (art. 1 et 2)?
- 10.2 Pensez-vous que le modèle Juge des mineurs proposé, qui englobe l'essentiel de la fonction du Jugendanwalt, permette d'atteindre les objectifs spécifiques du droit pénal des mineurs (art. 6-8)?

11. Autorités

- 11.1 Dans le système proposé, le juge intervient aux trois moments de l'instruction, du jugement et de l'exécution. La récusation facilitée (art. 17), le système de recours mis en place (art. 18) et le rôle accru de la défense (art. 33-36) suffisent-ils à contrebalancer cette concentration des pouvoirs du juge ?
- 11.2 Pensez-vous utile que le Juge des mineurs, siégeant comme juge unique, ne puisse rendre que des ordonnances pénales ou doit-on également lui octroyer la possibilité de rendre d'autres jugements (art. 14)?
- 11.3 A l'instar du droit actuel, le Ministère public joue, selon l'avant-projet, un rôle réduit. Etes-vous d'accord avec cette proposition (art. 19) ?
- 11.4 Etes-vous d'accord que le Juge des mineurs assume le rôle du Juge de contrainte (Haftrichter) (art. 21)?

12. Partie civile

- 12.1 Approuvez-vous la possibilité pour la partie civile de prendre part au procès devant la juridiction des mineurs (art. 32)?
- 12.2 Approuvez-vous la proposition d'octroyer la compétence au Juge des mineurs, respectivement au Tribunal des mineurs de trancher certaines prétentions civiles (art. 32)?

13. Détention préventive

- 13.1 Que pensez-vous des mesures de substitution à la détention préventive et de leur praticabilité (art. 39)?
- 13.2 Approuvez-vous la séparation obligatoire des mineurs et des adultes lors de la détention préventive (art. 40)?

14. Questions diverses

- 14.1 Acceptez-vous que l'avant-projet renonce à une procédure par défaut pour les mineurs (art. 43)?
- 14.2 Etes-vous d'accord avec le système de voies de droit proposé (art. 46-49)?